



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6883

Projet de loi portant modification du Code du travail

Date de dépôt : 01-10-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-01-2016

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-10-2015	Déposé	6883/00	<u>5</u>
26-10-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2015)	6883/01	<u>30</u>
17-11-2015	Avis de la Chambre des Salariés (3.11.2015)	6883/02	<u>33</u>
27-11-2015	Avis de la Chambre des Métiers (6.11.2015)	6883/03	<u>38</u>
20-01-2016	Avis du Conseil d'État (19.1.2016)	6883/04	<u>43</u>
24-03-2016	Avis de la Chambre de Commerce (16.3.2016)	6883/05	<u>50</u>
03-03-2017	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.3.2017) 2) Texte des amendements gouvernementaux avec un commentair [...]	6883/06	<u>59</u>
29-03-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.3.2017)	6883/07	<u>79</u>
18-04-2017	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (6.4.2017)	6883/08	<u>82</u>
03-05-2017	1) Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (11.4.2017) 1) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (19.4.2017)	6883/09	<u>87</u>
13-06-2017	Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé - Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de l [...]	6883/10	<u>94</u>
14-06-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	6883/11	<u>97</u>
27-06-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6883	<u>116</u>
06-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-07-2017) Evacué par dispense du second vote (06-07-2017)	6883/12	<u>119</u>
14-06-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (32) de la reunion du 14 juin 2017	32	<u>122</u>
30-11-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (07) de la reunion du 30 novembre 2016	07	<u>148</u>
08-09-2017	Publié au Mémorial A n°798 en page 1	6883	<u>164</u>

Résumé

N° 6883

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter certaines modifications textuelles au Code du travail au niveau du soutien et du développement de la formation continue, plus précisément aux dispositions relatives à la prise en charge des frais liés à la formation professionnelle continue organisée par les entreprises.

La formation professionnelle continue poursuit un double objectif : elle permet, d'une part, d'offrir aux salariés non qualifiés la possibilité de suivre une formation de base professionnelle. D'autre part, elle permet également à toute personne d'approfondir son savoir-faire et de l'adapter aux réalités technologiques et économiques du marché du travail.

Dans cet ordre d'idées, et conscient du besoin réel d'une telle offre de formations, le législateur a permis en 1999 aux entreprises de bénéficier d'une aide au financement de leurs plans de formation. Le contrôle du respect des conditions d'éligibilité des entreprises revient depuis lors à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après « INFPC »).

Vu que le nombre des entreprises bénéficiaires est en constante augmentation, l'encadrement et le suivi des demandes de cofinancement deviennent un défi considérable pour l'INFPC. Dans un souci de contrôle adapté et adéquat, il y a dès lors lieu de modifier les dispositions en vigueur. Aux termes de l'exposé des motifs, « *l'intention n'est (cependant) pas de dépenser plus, mais de dépenser mieux en adaptant les modalités du cofinancement de la formation professionnelle continue.* »

6883/00

N° 6883

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

*(Dépôt: le 1.10.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.9.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles.....	10
5) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12
7) Tableau comparatif.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2015

*Le Ministre de l'Education nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'agenda de Lisbonne retenu par la Commission Européenne en mars 2000 définit la formation professionnelle continue comme un des axes prioritaires dans un monde constamment en mouvement. L'objectif de la formation professionnelle continue est d'élaborer des moyens efficaces de maintien dans l'emploi en s'adaptant en permanence aux différentes situations et besoins, en encourageant les salariés à participer à des actions d'éducation ou de formation.

Ainsi, la formation professionnelle continue au sein des entreprises permet de donner aux personnes ayant satisfait à l'obligation scolaire sans avoir obtenu de qualification la possibilité d'acquérir des bases d'une formation professionnelle. De plus, la formation professionnelle continue permet aussi aux personnes titulaires d'une qualification professionnelle d'étendre ou d'adapter leur formation à l'évolution du progrès technologique et aux besoins de l'économie. Ceci permet aux salariés de maintenir leur employabilité à travers de nouveaux parcours professionnels, de périodes de travail, de chômage, de formation, d'activités associatives, civiques et bénévoles. Cette constante amélioration des compétences, ainsi que la mise à jour des connaissances permettent aussi de diminuer le risque de chômage pour les travailleurs plus âgés.

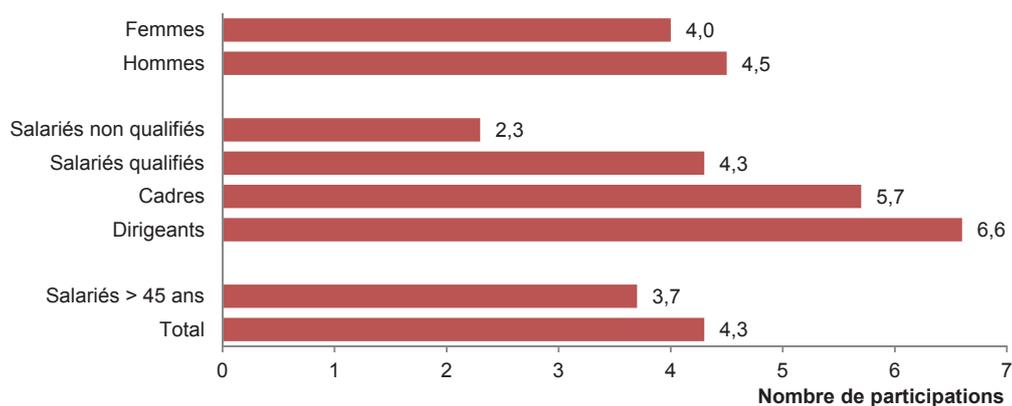
La formation professionnelle continue permet à la fois de répondre aux besoins en main-d'œuvre qualifiée des entreprises, aux aspirations individuelles de promotion liées à la croissance et à la société et de pallier les inégalités du système scolaire.

La législation en matière de formation professionnelle continue permet, depuis 1999, aux entreprises légalement établies au Luxembourg et y exerçant leur activité de bénéficier d'une aide au financement de leurs plans de formation. L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) est en charge de l'instruction des demandes de cofinancement émanant des entreprises qui souhaitent obtenir cette aide.

Situation des demandes de cofinancement en 2013

En 2013, selon les chiffres de l'INFPC, la situation globale dans les entreprises qui sollicitent la participation financière de l'Etat pour le financement du plan de formation, était la suivante: les salariés suivent, en moyenne, 4,3 formations d'une durée de 5,5 heures. Les hommes suivent plus de formations que les femmes (4,5 contre 4). Les dirigeants et les cadres (respectivement 6,6 et 5,7) participent à plus de formations que les salariés qualifiés et non qualifiés (respectivement 4,3 et 2,3). Enfin, les salariés âgés de plus de 45 ans participent moins que les autres à la formation (3,7 formations).

Graphique 1: Nombre moyen de participations à des formations par salarié selon le sexe et le statut professionnel – 2013



En ce qui concerne les différences selon la taille des entreprises, le nombre de formations par salarié s'élève, en moyenne, à 6,6 dans les grandes entreprises, alors qu'il oscille entre 3 et 4 dans les entreprises de taille inférieure (graphique 2). Si ces résultats suggèrent que l'accès à la formation est meilleur dans les grandes entreprises, l'analyse de la durée des formations ne le confirme pas. Les formations sont, en moyenne, moins longues dans les grandes entreprises que dans les petites entreprises.

La durée des formations décroît à mesure que la taille des entreprises augmente. Dans les très petites entreprises (moins de 10 salariés), les formations durent 9 heures de plus que dans les entreprises de 1.000 salariés et plus, où elles sont les plus courtes (4 heures par participant).

Graphique 2: Accès à la formation des salariés selon la taille des entreprises – 2013

Nombre de salariés	Participations par salarié			Durée moyenne d'une formation par participant		
	en nombre	(class.)	Evol. (%)	en heures	(class.)	Evol. (%)
1 à 9	4,1	3	-2	13,2	1	6
10 à 19	4,3	2	20	8,8	3	-15
20 à 49	3,1	5	-6	9,3	2	4
50 à 99	2,8	7	-13	8,5	4	7
100 à 249	2,8	6	-2	7,7	5	4
250 à 999	3,7	4	-5	5,5	6	10
1.000 et plus	6,6	1	2	4,0	7	-13

Par rapport à 2012, l'accès à la formation des salariés se réduit dans la plupart des entreprises alors que la durée des formations progresse. Seules les grandes entreprises et celles de 10 à 19 salariés échappent à ce constat.

Jusqu'à présent, l'Etat soutient financièrement l'effort de formation des entreprises à hauteur de 20% de leur investissement en formation. Cette aide est relevée à 35% en ce qui concerne les frais de salaire des salariés sans qualification et des salariés âgés de plus de 45 ans, dénommés ci-après „salariés +“.

Malgré le soutien renforcé de l'Etat à la formation des salariés âgés de plus de 45 ans, ces derniers participent, en moyenne, à 3,7 formations. Ce chiffre est légèrement meilleur qu'en 2012 (3,6 formations), mais cela reste en dessous des 4,3 formations suivies par l'ensemble des salariés (toutes tranches d'âges confondues). La situation des salariés de plus de 45 ans est hétérogène entre les secteurs d'activité (graphique 3). Alors qu'ils suivent, en moyenne, 6,5 formations dans le secteur „Agriculture et industrie“, ils participent à cinq fois moins de formations dans les secteurs „Information et communication“ et „Activités de services administratifs et de soutien“ (1,3).

Graphique 3: Nombre moyen de participations à des formations pour les salariés âgés de plus de 45 ans selon la taille des entreprises – 2013

Nace Rév. 2	Secteur d'activité	Participations par salarié de plus de 45 ans en nombre
A-E	Agriculture et industrie	6,5
F	Construction	1,4
G	Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	2,0
H	Transports et entreposage	4,0
I	Hébergement et restauration*	1,8
J	Information et communication	1,3
K	Activités financières et d'assurance	3,9
L	Activités immobilières*	3,0

<i>Nace Rév. 2</i>	<i>Secteur d'activité</i>	<i>Participations par salarié de plus de 45 ans en nombre</i>
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	5,2
N	Activités de services administratifs et de soutien	1,3
P	<i>Enseignement*</i>	2,3
Q	Santé humaine et action sociale	2,8
R-S	Arts, spectacles, activités récréatives et autres activités de services	3,0
	Tous secteurs confondus	3,7

L'accès à la formation des salariés de plus de 45 ans varie également selon la taille des entreprises (graphique 4). Il se situe en dessous de la moyenne dans les entreprises de 10 à 999 salariés et au-dessus de la moyenne dans les entreprises de moins de 10 salariés, ainsi que dans celles de plus de 1.000 salariés.

Graphique 4: Nombre moyen de participation à des formations pour les salariés âgés de plus de 45 ans selon le secteur d'activité des entreprises – 2013

<i>Nombre de salariés</i>	<i>Participations par salarié de plus de 45 ans en nombre</i>
1 à 9	4,1
10 à 19	2,8
20 à 49	2,6
50 à 99	2,1
100 à 249	2,2
250 à 999	3,2
1.000 et plus	5,1

Plus d'un tiers de leurs formations sont suivies en „Technique/Métiers“ et un tiers dans des domaines plus spécifiques, tels que „Informatique/Bureautique“, „Management/GRH“ et „Finance, comptabilité et droit“ (graphique 5). Le profil de formation des „salariés +“ se rapproche le plus de celui des salariés qualifiés, bien qu'il se distingue toutefois en ce qui concerne le domaine de formation „Qualité, ISO et sécurité“: 31% d'entre eux participent aux formations dans ce domaine, contre 22% pour les salariés qualifiés.

Graphique 5: Pourcentage des formations suivies par les salariés âgés de plus de 45 ans selon le domaine de formation – 2013



Changements

Les changements proposés par le présent projet de loi tiennent compte du fait que le nombre des entreprises qui profitent de l'actuelle législation est en constante augmentation et que le conseil, l'encadrement et la surveillance de ces entreprises constituent un véritable défi. S'y ajoute que dans un souci de contrôle adapté et adéquat des différentes mesures de cofinancement de l'Etat luxembourgeois, une formulation plus stricte des dispositions législatives s'impose, sans pour autant alourdir la procédure et ainsi freiner l'investissement des entreprises dans la formation professionnelle continue des salariés. L'intention n'est pas de dépenser plus, mais de dépenser mieux en adaptant les modalités du cofinancement de la formation professionnelle continue.

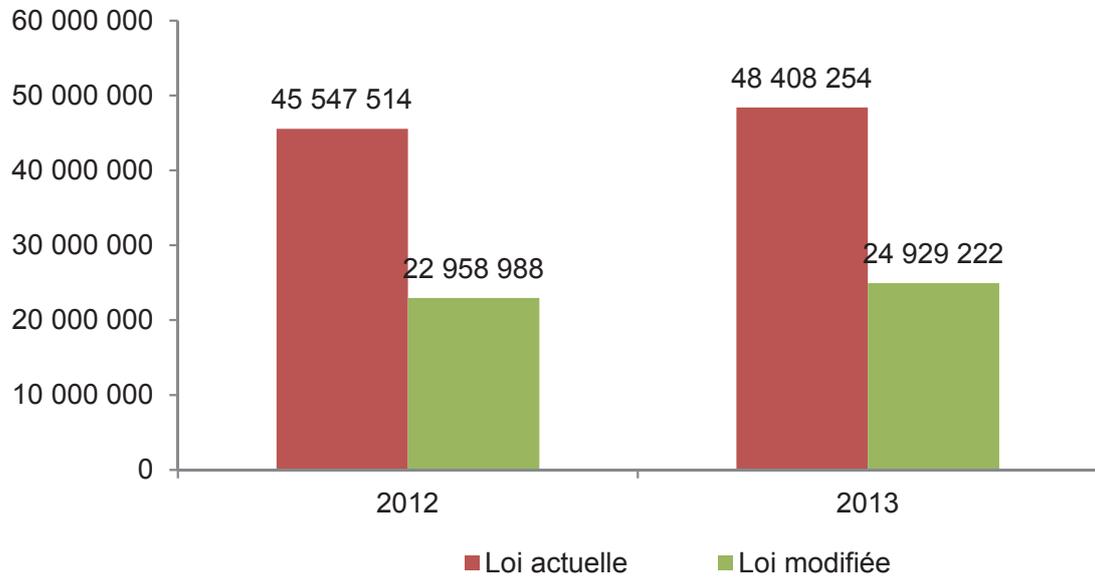
Dans un contexte d'inadéquation en matière d'offre et de demande sur le marché de l'emploi luxembourgeois, le pouvoir public a indéniablement intérêt à inciter, par le cofinancement, les entreprises à investir dans la formation professionnelle continue. En fait, il est préférable de subventionner une action de formation, quelle qu'elle soit, que de prendre en charge l'indemnisation de demandeurs d'emploi respectivement des actions de formations pour demandeurs d'emploi.

Récapitulatif des mesures proposées:

- abaissement du taux de cofinancement: 15% au lieu de 20%
- maintien du taux de cofinancement pour les frais de salaire des „salariés+“: 35%
- plafonnement de l'investissement en fonction de la masse salariale:
 - o 1 à 9 salariés: 10%;
 - o 10 à 249 salariés: 3%;
 - o 250 salariés et plus: 2%.
- suppression:
 - o des frais de cotisation des organismes de formation;
 - o des coûts liés à la location des bureaux;
 - o des coûts liés au matériel pédagogique;
 - o des frais d'élaboration du plan de formation;
 - o des frais administratifs et de suivi.
- seuls les salariés non qualifiés peuvent profiter de l'adaptation au poste de travail;
- réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail (au lieu de 173 heures);
- instauration d'une aide forfaitaire de 500 euros par demande de cofinancement;
- toutes les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur ne sont plus éligibles.

*Effet des changements par rapport à la participation financière de l'Etat
en 2012 et 2013*

Euros



*Effet du changement de loi sur la participation financière de l'Etat en 2012 et 2013 –
selon la taille des entreprises*

Nombre de salariés	2012			2013		
	Effectifs	Cofinancement réel *	Cofinancement virtuel **	Effectifs	Cofinancement réel *	Cofinancement virtuel **
1 à 9	205	553.544	287.355	268	782.040	381.228
10 à 249	835	13.910.254	7.562.024	935	15.443.830	8.140.474
250 et plus	136	31.083.716	15.109.610	150	32.182.384	16.407.520
Total	1.176	45.547.514	22.958.988	1.353	48.408.254	24.929.222

Unité: euros.

* Il s'agit de la participation financière de l'Etat en application de la loi actuelle. Les demandes de cofinancement 2013 sont en cours d'instruction. Il s'agit donc d'une estimation au 21.7.2015, sous réserve du contrôle des demandes restantes.

** Il s'agit de la participation financière de l'Etat si la loi, avec les mesures préconisées, était déjà votée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L. 542-7. est complété par la phrase suivante:

„Elle ne comprend pas les formations continues à caractère obligatoire prévues par le législateur.“

2° Le paragraphe (2) de l'article L. 542-7. est abrogé.

3° Le paragraphe (3) de l'article L. 542-7. est modifié comme suit: „La formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.“

4° L'alinéa premier du paragraphe (1) de l'article L. 542-8. est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2., nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.“

5° L'alinéa premier du paragraphe (4) de l'article L. 542-9. est modifié comme suit:

„(4) La demande de cofinancement telle que définie à l'article L. 542-11. peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des entreprises constituant un même groupe.“

6° L'alinéa premier du paragraphe (3) de l'article L. 542-10. est modifié comme suit:

„(3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.“

7° L'alinéa premier du paragraphe (4) de l'article L. 542-10. est modifié comme suit:

„(4) Les modalités de compensation sous forme de congé ou indemnité compensatoire, sont déterminées entre parties.“

8° L'article L. 542-11. est modifié comme suit:

„**Art. L. 542-11.** (1) Pour bénéficier d'un cofinancement conformément aux articles L. 542-12. et L. 542-13., les entreprises font parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, une demande de cofinancement.

(2) Pour être éligible au titre des articles L. 542-12. et L. 542-13., la demande de cofinancement doit comprendre les données suivantes:

1. les intitulés des formations réalisées;
2. les dates, les durées et les lieux des formations, ainsi que les nombres respectifs de personnes formées, leur sexe et leur qualification;
3. l'identification des formateurs internes et des organismes de formation externes ou fournisseurs-formateurs;
4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise;
5. le mode d'organisation de la formation:
 - a. une formation externe est assurée par un organisme de formation ou un formateur externe à l'entreprise;
 - b. une formation interne est une formation structurée dispensée par un salarié de l'entreprise à au moins deux salariés de l'entreprise ou une formation d'adaptation au poste de travail dispensée par un salarié de l'entreprise à un seul salarié de l'entreprise;
 - c. une formation de type „e-learning“ est une formation qui utilise des technologies de l'information et de la communication;
6. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises;
7. la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise de plus de 15 salariés.

Les modalités pratiques relatives aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent paragraphe sont précisées par un règlement grand-ducal.

La demande de cofinancement doit parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation. Il définit un formulaire type pour la demande de cofinancement.

(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents;
3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-9. à L. 542-11., à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

La commission consultative se compose:

1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions
5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le président.

Le fonctionnement et l'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par un règlement grand-ducal."

9° L'article L. 542-12. est modifié comme suit:

„Art. L. 542-12. L'Etat contribue au coût de l'investissement en formation sous forme d'un cofinancement conformément à l'article qui suit."

10° L'article L. 542-13. est modifié comme suit:

„Art. L. 542-13. (1) Le cofinancement consiste en une participation financière de l'Etat fixée à quinze pour cent du coût de l'investissement en formation réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.

Selon le nombre de salariés occupés au sein d'une entreprise, l'investissement en formation est plafonné aux taux suivants:

- dix pour cent de la masse salariale pour les micro-entreprises occupant 1 à 9 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé;
- trois pour cent de la masse salariale pour les petites et moyennes entreprises occupant de 10 à 249 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé;
- deux pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant plus de 249 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé.

(2) Les frais éligibles au cofinancement par l'Etat sont les suivants:

1. les droits d'inscription des participants à la formation;
2. les frais de restauration et d'hébergement;
3. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes;
4. le coût salarial des formateurs internes;
5. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes;
6. le coût salarial des participants calculé sur la base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale;

7. le coût du réviseur d'entreprise relatif à l'examen du décompte financier;
8. les frais de logiciel de gestion de la formation.

Les modalités d'application relatives au paragraphe (2) du présent article sont précisées par règlement grand-ducal.

(3) La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 80 heures par participant par exercice. Cinquante pour cent de ces heures sont éligibles pour le(s) formateur(s) externe(s).

Le cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés.

(4) L'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros pour autant qu'au moins une heure de formation ait été réalisée.

(5) La participation financière au coût salarial est majorée de 20 points de pourcentage si la formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier.

Est à considérer comme salarié bénéficiant d'un cofinancement particulier:

1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise;
2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise.“

11° L'article L. 542-14. est abrogé.

12° L'alinéa premier de l'article L. 542-17. est modifié comme suit: „Dans le cadre de la formation au sens du présent chapitre le „prestataire de formation“ délivre deux types de certificat“.

13° Le paragraphe (1) de l'article L. 542-19. est modifié comme suit:

„(1) Le cofinancement prévu à l'article L. 542-13., obtenu par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est, sur décision du ministre compétent, à restituer au Trésor.“

14° Le paragraphe (2) de l'article L. 542-19. est abrogé.

15° Le paragraphe (3) de l'article L. 542-19. est modifié comme suit:

„(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue aux articles L. 542-12. et L. 542-13., soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces justificatives. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11., l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1° Les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur sont dorénavant exclues du bénéfice de l'aide financière. Cette exclusion se justifie par la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par les règlements CE n° 363/2004, CE n° 1040/2006 et CE n° 1976/2006. Les formations qui sont reconnues comme obligatoires par l'entreprise en interne ou celles que la convention collective reconnaît comme obligatoires continuent à être subventionnées.

2° Ce paragraphe nécessite pas de commentaires.

3° Il est précisé que l'aide financière ne vaut que pour les formations dont bénéficient les salariés liés à une entreprise soit par un contrat de travail à durée indéterminée soit par un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois. Seules les formations pour les salariés qui travaillent dans l'entreprise depuis un certain temps peuvent bénéficier de l'aide financière. Il s'agit d'éviter qu'une entreprise engage un salarié en contrat à durée déterminée de courte durée (12 mois) à des seules fins de pouvoir profiter de l'aide financière.

4° Cette disposition nécessite pas de commentaires.

5° Cette disposition apporte une modification au paragraphe (4) de l'article L. 542-9. du Code du Travail en ce qu'il prévoit qu'une entreprise peut soumettre une demande de cofinancement en son nom propre ou pour l'ensemble des entreprises constituant son groupe. La procédure „approche groupe“ permet de simplifier la gestion administrative pour les entreprises concernées.

6° et 7° Ces modifications nécessitent pas de commentaires.

8° Le bénéfice de l'aide financière de l'Etat est conditionné par l'introduction d'une demande de cofinancement auprès du ministère.

Cette disposition énumère les conditions d'éligibilité de la demande de cofinancement et reprend les données obligatoires que doit contenir cette demande de cofinancement et qui ont trait à la formation elle-même, aux participants, aux formateurs aux différents modes d'organisation de la formation ainsi qu'aux éléments à prévoir dans le décompte financier et à la note d'évaluation requise pour les entreprises de plus de 15 salariés.

Un délai pour l'introduction de la demande de cofinancement est prévu.

Un formulaire type de la demande de cofinancement est établi par le ministre, qui comprend les données nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative de la demande de cofinancement et à son éligibilité. Elles sont indispensables pour le calcul sur la base duquel le montant du cofinancement est déterminé.

Cette disposition prévoit la création d'une commission consultative. Il en définit les missions et détaille sa composition.

9° Cette disposition a pour objet de remplacer les dispositions de l'article L. 542-12. du Code du travail.

Elle précise que la demande de cofinancement est limitée à un exercice économique par entreprise et supprime l'option de la bonification d'impôt, vu le nombre négligeable de demandes de cofinancement choisissant cette option.

10° Cet article a pour objet de modifier l'article L. 542-13. du Code du travail.

Il est proposé d'abaisser le taux de l'aide financière de 20 pour cent à 15 pour cent du coût de l'investissement dans la formation et ce, dans le cadre des mesures d'austérité retenues par le gouvernement. Le dispositif de cofinancement, tel qu'il a été mis en œuvre jusqu'à présent, tend en effet à favoriser plutôt les grandes entreprises, au détriment des petites et moyennes entreprises. Afin de rendre plus équitable et de soutenir plus activement le développement de la formation au sein des petites entre-

prises, il a paru important d'instaurer un plafonnement de l'investissement en formation en fonction du nombre de salariés occupés au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne la formation d'adaptation au poste de travail, il est précisé que la durée de cette formation a été ramenée de 173 heures à 80 heures et se limite aux salariés non qualifiés pouvant alors bénéficier d'un cofinancement sur les frais de salaire de 35 pour cent.

Il est proposé d'instaurer, suite à la suppression des frais administratifs et de suivi, un forfait de 500 euros par demande de cofinancement pour couvrir les frais administratifs. Dans le cadre de l'approche groupe un seul forfait est attribué.

Afin de garantir le maintien du cofinancement à hauteur de 35 pour cent des frais de salaire des salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier, la participation financière dans cet article a été majorée de 5 pour cent.

11° L'article L. 542.14. n'a plus de raison d'être étant donné que la bonification d'impôt est supprimée dans l'article L. 542-12.

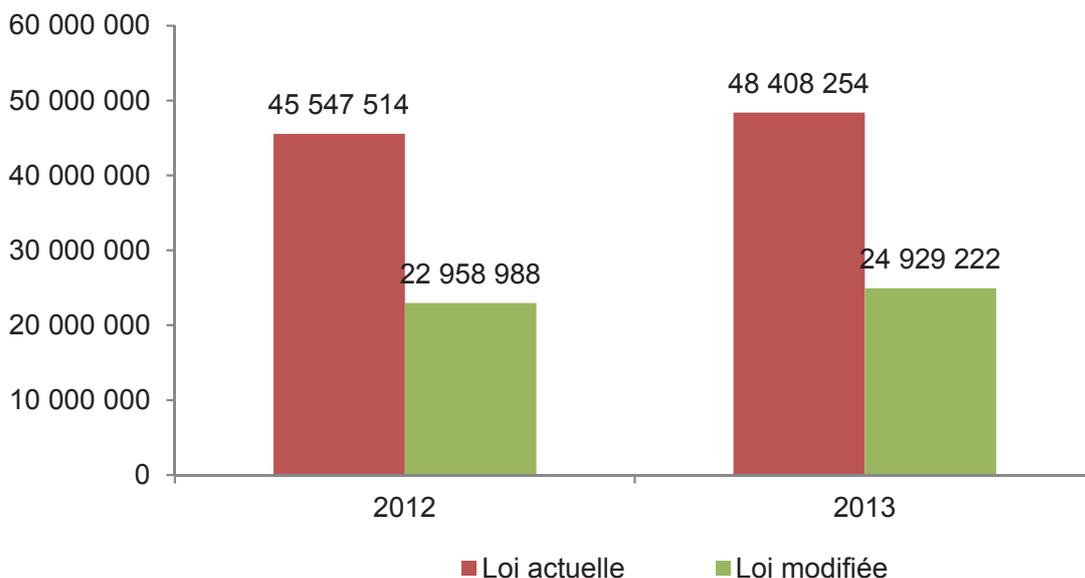
12°, 13°, 14 et 15° Ces dispositions nécessitent pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

Effet des changements par rapport à la participation financière de l'Etat

Euros



Cette simulation est indicative puisque toutes les données ne sont pas disponibles à l'heure actuelle, comme par exemple la part des salariés non qualifiés en termes d'investissements (financier, horaire); il en est de même de la catégorie „Adaptation au poste de travail“, où un transfert des formations dans la catégorie „Technique/Métiers“ pourrait se faire.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant modification des articles: L. 542-7 à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue
Ministère initiateur:	Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Karin MEYER, Antonio DE CAROLIS
Tél:	247-85231/247-75230
Courriel:	karin.meyer@men.lu; antonio.decarolis@men.lu
Objectif(s) du projet:	L’avant-projet de loi définit les modalités de cofinancement en matière de formation professionnelle continue
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire, Ministère de l’Economie, Ministère des Finances
Date:	31.8.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Fédérations patronales, chambres professionnelles patronales, Chambre des Salariés
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? dès que le projet de loi est à appliquer
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TABLEAU COMPARATIF

<p align="center"><i>Texte actuel</i></p>	<p align="center"><i>Texte avant-projet de loi en rouge: Modifications par rapport au texte actuel</i></p>
<p align="center">LIVRE V Emploi et chômage</p>	<p align="center">LIVRE V Emploi et chômage</p>
<p align="center">Chapitre II.– Formation professionnelle continue et formation de reconversion</p>	<p align="center">Chapitre II.– Formation professionnelle continue et formation de reconversion</p>
<p align="center"><i>Section 2. – Soutien et développement de la formation continue</i></p>	<p align="center"><i>Section 2. – Soutien et développement de la formation continue</i></p>
<p>Art. L. 542-7. (1) La formation professionnelle continue, au sens du présent chapitre, désignée par la suite par le terme „la formation“, comprend toutes les activités de formation ou d’enseignement qui s’adressent aux bénéficiaires définis au paragraphe (3) ci-dessous et ayant pour objet:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l’adaptation de la qualification du salarié et du chef d’entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d’organisation, de production ou de commercialisation; 2. le recyclage du salarié et du chef d’entreprise en vue d’accéder à une autre activité professionnelle; 3. la promotion du salarié par le biais de sa préparation à des tâches ou des postes plus exigeants ou à plus grande responsabilité et la mise en valeur de compétences et de potentiels non ou incomplètement utilisés. <p>La formation prévue par le présent chapitre ne concerne que le secteur privé sans distinction de l’activité professionnelle.</p> <p>(2) Cette formation doit s’inscrire dans le cadre d’un plan de formation prévu à l’article L. 542-9.</p> <p>(3) La formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.</p> <p>Peuvent participer également à la formation les personnes travaillant en sous-traitance pour l’entreprise demanderesse.</p> <p>La formation s’applique aux chefs d’entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou forestières légalement établies au Luxembourg.</p> <p>Elle s’applique pour la formation organisée par des organismes professionnels agréés, aux demandeurs d’emploi, selon des modalités à définir par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. L. 542-7. (1) La formation professionnelle continue, au sens du présent chapitre, désignée par la suite par le terme „la formation“, comprend toutes les activités de formation ou d’enseignement qui s’adressent aux bénéficiaires définis au paragraphe (3) ci-dessous et ayant pour objet:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l’adaptation de la qualification du salarié et du chef d’entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d’organisation, de production ou de commercialisation; 2. le recyclage du salarié et du chef d’entreprise en vue d’accéder à une autre activité professionnelle; 3. la promotion du salarié par le biais de sa préparation à des tâches ou des postes plus exigeants ou à plus grande responsabilité et la mise en valeur de compétences et de potentiels non ou incomplètement utilisés. <p>La formation prévue par le présent chapitre ne concerne que le secteur privé sans distinction de l’activité professionnelle. Elle ne comprend pas les formations continues à caractère obligatoire prévues par le législateur.</p> <p>(2) Cette formation doit s’inscrire dans le cadre d’un plan de formation prévu à l’article L. 542-9.</p> <p>(3) (2) La formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat de travail à durée déterminée d’une durée minimale de 18 mois à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.</p> <p>Peuvent participer également à la formation les personnes travaillant en sous-traitance pour l’entreprise demanderesse.</p> <p>La formation s’applique aux chefs d’entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou forestières légalement établies au Luxembourg.</p> <p>Elle s’applique pour la formation organisée par des organismes professionnels agréés, aux demandeurs d’emploi, selon des modalités à définir par règlement grand-ducal.</p>

Texte actuel	Texte avant-projet de loi en rouge: Modifications par rapport au texte actuel
<p>Art. L. 542-8. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation professionnelle continue s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.</p> <p>Cette autorisation n'est requise que pour autant que la formation est dispensée à des tiers et en dehors de l'entreprise, à l'exception des formations prévues au paragraphe (2).</p> <p>(2) Ne sont pas soumis aux obligations d'autorisation définies au paragraphe (1):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les organismes de formation professionnelle continue légalement établis dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette matière et disposant d'une autorisation dans le pays d'origine; 2. les entreprises, fournisseurs de matériel et de services favorisant le progrès technologique et dispensant une formation en relation avec ce matériel; 3. les prestataires bénéficiant d'un agrément de la part du Ministère de la Santé. <p>Art. L. 542-9. (1) L'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation.</p> <p>(2) Au cas où l'accès à la formation se fait par convention collective, celle-ci en fixe le cadre général conformément aux dispositions de l'article L. 162-12, paragraphe (4), point 2. Un plan de formation peut préciser les conditions et les modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.</p> <p>(3) Au cas où l'accès des salariés à la formation se fait dans le cadre d'un plan de formation, indépendamment de l'existence d'une convention collective, le plan précise les conditions et modalités pratiques conformément à l'article L. 542-11.</p> <p>(4) Les plans de formation peuvent concerner une ou plusieurs entreprises. Avant leur mise en oeuvre, les plans de formation visés aux paragraphes (2) et (3) sont soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.</p>	<p>Art. L. 542-8. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation professionnelle continue s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.</p> <p>Cette autorisation n'est requise que pour autant que la formation est dispensée à des tiers et en dehors de l'entreprise, à l'exception des formations prévues au paragraphe (2).</p> <p>(2) Ne sont pas soumis aux obligations d'autorisation définies au paragraphe (1):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les organismes de formation professionnelle continue légalement établis dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette matière et disposant d'une autorisation dans le pays d'origine; 2. les entreprises, fournisseurs de matériel et de services favorisant le progrès technologique et dispensant une formation en relation avec ce matériel; 3. les prestataires bénéficiant d'un agrément de la part du Ministère de la Santé. <p>Art. L. 542-9. (1) L'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation.</p> <p>(2) Au cas où l'accès à la formation se fait par convention collective, celle-ci en fixe le cadre général conformément aux dispositions de l'article L. 162-12, paragraphe (4), point 2. Un plan de formation peut préciser les conditions et les modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.</p> <p>(3) Au cas où l'accès des salariés à la formation se fait dans le cadre d'un plan de formation, indépendamment de l'existence d'une convention collective, le plan précise les conditions et modalités pratiques conformément à l'article L. 542-11.</p> <p>(4) Les plans de formation La demande de cofinancement telle que définie à l'article L. 542-11. peuvent concerner une, plusieurs ou l'ensemble des entreprises constituant un même groupe. Avant leur mise en oeuvre, les plans de formation visés aux paragraphes (2) et (3) sont soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.</p>

Texte actuel	Texte avant-projet de loi en rouge: Modifications par rapport au texte actuel
<p>Art. L. 542-10. (1) Afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail.</p> <p>(2) Les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service.</p> <p>(3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.</p> <p>Les périodes de formation situées en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail au sens du livre I^{er}, titre I^{er}.</p> <p>(4) Les modalités de compensation qui se font soit en temps de travail soit sous forme pécuniaire sont déterminées entre parties.</p> <p>La convention collective ou la négociation entre parties peuvent modifier le taux de compensation en faveur du salarié concerné.</p> <p>Art. L. 542-11. (Loi du 28 mars 2012) „(1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre.“</p> <p>(2) En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs de formation; 2. la durée et la planification du plan de formation; 3. le budget du plan prévu par l'entreprise; 4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise; 5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés. <p>Les entreprises ayant obtenu l'approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“⁽⁴⁾.</p> <p>Le ministre définit un formulaire type.</p>	<p>Art. L. 542-10. (1) Afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail.</p> <p>(2) Les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service.</p> <p>(3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.</p> <p>Les périodes de formation situées en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail au sens du livre I^{er}, titre I^{er}.</p> <p>(4) Les modalités de compensation qui se font soit en temps de travail soit sous forme pécuniaire sous forme de congé ou indemnité compensatoire sont déterminées entre parties.</p> <p>La convention collective ou la négociation entre parties peuvent modifier le taux de compensation en faveur du salarié concerné.</p> <p>Art. L. 542-11. (1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75-000 euros, obtiennent l'approbation du ministre.“</p> <p>(2) En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs de formation; 2. la durée et la planification du plan de formation; 3. le budget du plan prévu par l'entreprise; 4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise; 5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés. <p>Les entreprises ayant obtenu l'approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“⁽⁴⁾.</p> <p>Le ministre définit un formulaire type.</p>
	<p>Art. L. 542-11. (1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75-000 euros, obtiennent l'approbation du ministre.“</p> <p>(2) En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs de formation; 2. la durée et la planification du plan de formation; 3. le budget du plan prévu par l'entreprise; 4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise; 5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés. <p>Les entreprises ayant obtenu l'approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“⁽⁴⁾.</p> <p>Le ministre définit un formulaire type.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte avant-projet de loi en rouge: Modifications par rapport au texte actuel</i>
<p>(3) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 d'un montant total inférieur à 75.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l'Etat par la présentation, „dans les délais fixés par règlement grand-ducal⁶⁴, d'un bilan de formation. Le bilan de formation s'oriente aux conditions et aux données citées au paragraphe (2) ci-dessus.</p> <p>Les modalités de mise en oeuvre des critères de qualité et d'éligibilité font l'objet d'un règlement grand-ducal.</p> <p>(4) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre; 2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents; 3. de se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans tels que définis aux articles L. 542-8 à L. 542-11. <p>La commission consultative se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président; 2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions; 3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions; 4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions; 5. de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes. <p>Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.</p> <p>Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent à choisir par le président.</p> <p>Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.</p> <p>L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p>(3) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 d'un montant total inférieur à 75.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l'Etat par la présentation, „dans les délais fixés par règlement grand-ducal⁶⁴, d'un bilan de formation. Le bilan de formation s'oriente aux conditions et aux données citées au paragraphe (2) ci-dessus.</p> <p>Les modalités de mise en oeuvre des critères de qualité et d'éligibilité font l'objet d'un règlement grand-ducal.</p> <p>(1) Pour bénéficier d'une aide financière conformément aux articles L. 542-12. et L. 542-13. du Code du travail, les entreprises font parvenir au ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions une demande de cofinancement.</p> <p>(2) Pour être éligible au titre des articles L. 542-12. et L. 542-13., le plan de formation la demande de cofinancement doit comprendre les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les intitulés des formations réalisées; 2. les dates, les durées et les et la planification lieux des formations ainsi que les nombres respectifs de personnes formées, leur sexe et leur qualification; 3. l'identification des formateurs internes et des organismes de formation externes ou fournisseurs-formateurs; 4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise; 5. le mode d'organisation des formations: <ol style="list-style-type: none"> a. une formation externe est assurée par un organisme de formation ou un formateur externe à l'entreprise; b. une formation interne est une formation interne structurée dispensée par un salarié de l'entreprise à au moins deux salariés de l'entreprise ou une formation d'adaptation au poste de travail dispensée par un salarié de l'entreprise à un seul salarié de l'entreprise; c. une formation de type „e-learning“ est une formation qui utilise les technologies de l'information et de la communication; 6. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises, 7. l'avis la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte d' de l'entreprise de plus de 15 salariés. 8. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés.

Texte actuel	Texte avant-projet de loi en rouge: Modifications par rapport au texte actuel
	<p>Les modalités pratiques relatives aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent paragraphe sont précisées par un règlement grand-ducal.</p> <p>La demande de cofinancement doit parvenir au ministère dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation. Il définit un formulaire type pour la demande de cofinancement.</p> <p>(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre; 2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents; 3. de statuer se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définis aux articles L. 542-89 à L. 542-11, à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique. <p>La commission consultative se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un représentant du ministre ayant la Fformation professionnelle continue dans ses attributions, comme président; 2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions; 3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions; 4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions; 5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes. <p>Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.</p> <p>Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné à choisir par le président.</p> <p>Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Le fonctionnement et l'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.</p>

Texte actuel	Texte avant-projet de loi en rouge: Modifications par rapport au texte actuel
<p>Art. L. 542-12. L'Etat contribue au coût de l'investissement dans la formation continue réalisé au cours d'un exercice d'exploitation, selon l'option de l'entreprise, soit sous forme d'une aide directe conformément à l'article L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14.</p> <p>Art. L. 542-13. L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat fixée à „vingt pour cent“⁴¹ du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.</p> <p>Les modalités d'application de l'aide directe peuvent être précisées par règlement grand-ducal.</p> <p><i>(Loi du 28 mars 2012)</i></p> <p>„La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Est à considérer comme travailleur bénéficiaire d'un cofinancement particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise; 2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.“ 	<p>Art. L. 542-12. L'Etat contribue au coût de l'investissement en la formation professionnelle continue réalisé au cours d'un exercice d'exploitation; selon l'option de l'entreprise, soit sous forme d'un cofinancement, conformément à l'article qui suit. L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14.</p> <p>Art. L. 542-13. (1) Le cofinancement aide directe consiste en une participation financière de l'Etat fixée à vingt pour cent dix quinze pour cent du coût de l'investissement en la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.</p> <p> Selon le nombre de salariés occupés au sein d'une entreprise, l'investissement en formation est plafonné aux taux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dix pour cent de la masse salariale pour les micro-entreprises occupant 1 à 9 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé, - trois pour cent de la masse salariale pour les petites et moyennes entreprises occupant de 10 à 249 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé, - deux pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant plus de 249 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé. <p>(2) Les frais éligibles au cofinancement par l'Etat sont les suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les droits d'inscription des participants à la formation, 2. les frais de restauration et d'hébergement, 3. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes, 4. le coût salarial des formateurs internes, 5. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes, 6. le coût salarial des participants calculé sur la base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale, 7. le coût du réviseur d'entreprise relatif à l'examen du décompte financier, 8. les frais de logiciel de gestion de la formation. <p>Les modalités d'application relatives au paragraphe (2) du présent article sont précisées par règlement grand-ducal.</p>

Texte actuel	Texte avant-projet de loi en rouge: Modifications par rapport au texte actuel
<p>Art. L. 542-14. (1) Peuvent obtenir une bonification d'impôt les contribuables qui ont exposé des dépenses dans la formation professionnelle continue et qui n'ont pas opté pour une aide directe conformément à l'article L. 542-13.</p> <p><i>(Loi du 28 mars 2012)</i></p> <p>„(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier tels que définis à l'article L. 542-13.“</p> <p>(3) La bonification d'impôt est déduite de l'impôt sur le revenu dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les frais ont été exposés. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant, la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.</p>	<p>(3) La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 173 80 heures par participant par exercice. Cinquante pour cent de ces heures sont éligibles pour le(s) formateur(s) interne(s).</p> <p>Le cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés.</p> <p>(4) L'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros.</p> <p>(5) La participation financière au coût salarial aux frais de salaire est majorée de 15 20 points de pourcentage si la formation s'adresse à des salariés travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier.</p> <p>Est à considérer comme salarié travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise; la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise. <p>Art. L. 542-14. abrogé</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte avant-projet de loi en rouge: Modifications par rapport au texte actuel</i>
<p>(4) La bonification d'impôt est accordée sur demande à joindre à la déclaration d'impôt avec à l'appui un certificat du ministre compétent attestant le coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de l'émission du certificat visé à l'alinéa qui précède.</p>	
<p>Art. L. 542-15. Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail applicable, le salarié ne peut être obligé de rembourser à l'entreprise les investissements en formation professionnelle continue réalisés à son profit que dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié lui-même, à moins que cette résiliation ne soit intervenue à la suite d'une faute grave de l'employeur et en cas de licenciement du salarié pour faute grave.</p> <p>Le remboursement porte sur une formation réalisée par l'entreprise lorsque cette formation a été agréée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le montant du remboursement correspond à la valeur résiduelle de l'investissement conformément aux dispositions de l'article L. 542-16.</p>	<p>Art. L. 542-15. Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail applicable, le salarié ne peut être obligé de rembourser à l'entreprise les investissements en formation professionnelle continue réalisés à son profit que dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié lui-même, à moins que cette résiliation ne soit intervenue à la suite d'une faute grave de l'employeur et en cas de licenciement du salarié pour faute grave.</p> <p>Le remboursement porte sur une formation réalisée par l'entreprise lorsque cette formation a été agréée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le montant du remboursement correspond à la valeur résiduelle de l'investissement conformément aux dispositions de l'article L. 542-16.</p>
<p>Art. L. 542-16. (1) Le remboursement par le salarié des frais de formation engagés par l'entreprise ne peut porter que sur les frais de l'exercice en cours et des trois exercices précédents.</p> <p>Le remboursement est fixé à cent pour cent pour l'exercice en cours et pour l'exercice précédent; il est de soixante pour cent pour le deuxième exercice et de trente pour cent pour le troisième exercice précédents.</p> <p>(2) Le montant à rembourser par le salarié en vertu du paragraphe (1) est réduit pour chaque exercice d'un abattement de 1.240 euros.</p> <p>(3) Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. L. 542-16. (1) Le remboursement par le salarié des frais de formation engagés par l'entreprise ne peut porter que sur les frais de l'exercice en cours et des trois exercices précédents.</p> <p>Le remboursement est fixé à cent pour cent pour l'exercice en cours et pour l'exercice précédent; il est de soixante pour cent pour le deuxième exercice et de trente pour cent pour le troisième exercice précédents.</p> <p>(2) Le montant à rembourser par le salarié en vertu du paragraphe (1) est réduit pour chaque exercice d'un abattement de 1.240 euros.</p> <p>(3) Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. L. 542-17. La formation professionnelle continue au sens du présent chapitre donne lieu à deux types de certificats à délivrer par „le prestataire de formation“ :</p> <p>1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve d'examen ou d'un test de connaissance indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat;</p> <p>2. le certificat de fréquentation.</p>	<p>Art. L. 542-17. Dans le cadre de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre donne lieu à deux types de certificats à délivrer par le „prestataire de formation“ délivre deux types de certificats:</p> <p>1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve d'examen ou d'un test de connaissance indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat;</p> <p>2. le certificat de fréquentation.</p>
<p>Art. L. 542-18. (...) (abrogé par la loi du 28 mars 2012)</p>	<p>Art. L. 542-18. (...) (abrogé par la loi du 28 mars 2012)</p>

Texte actuel	Texte avant-projet de loi en rouge: Modifications par rapport au texte actuel
<p>Art. L. 542-19. (1) L'aide directe de l'Etat prévue à l'article L. 542-13, obtenue par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est, sur décision du ministre compétent, à restituer au Trésor.</p> <p>(2) En cas de bonification d'impôt sur le revenu non justifiée, un certificat d'investissement rectifié pour formation professionnelle continue est établi par le ministre compétent, dont copie est transmise à l'Administration des contributions directes.</p> <p>Sur la base de cette communication, la bonification d'impôt initialement accordée à l'entreprise pour l'année d'imposition en cause est remplacée par la bonification correspondant au montant émarginé sur le certificat d'investissement rectifié.</p> <p><i>(Loi du 28 mars 2012)</i></p> <p>„(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions prévues à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.“</p> <p><i>(Loi du 29 mars 2013)</i></p>	<p>Art. L. 542-19. (1) L'aide directe de l'Etat Le cofinancement prévue à l'article L. 542-13, obtenue par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est, sur décision du ministre compétent, à restituer au Trésor.</p> <p>(2) En cas de bonification d'impôt sur le revenu non justifiée, un certificat d'investissement rectifié pour formation professionnelle continue est établi par le ministre compétent, dont copie est transmise à l'Administration des contributions directes.</p> <p>Sur la base de cette communication, la bonification d'impôt initialement accordée à l'entreprise pour l'année d'imposition en cause est remplacée par la bonification correspondant au montant émarginé sur le certificat d'investissement rectifié.</p> <p>(3) (2) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue aux à l' articles L. 542-12. et L. 542-13, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces justificatives. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.</p>

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6883/01

N° 6883¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2015)

Par dépêche du 16 septembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „pour le 31 octobre 2015 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à modifier le Code du travail, notamment en ce qui concerne le soutien et le développement de la formation continue au sein des entreprises luxembourgeoises. Il s'agit plus précisément d'abaisser le taux de l'aide financière de 20% à 15% pour le coût de l'investissement dans la formation et de réduire la durée de la formation d'adaptation au poste de travail de 173 heures à 80 heures tout en la limitant aux seuls salariés non qualifiés qui peuvent alors bénéficier d'un cofinancement sur les frais de salaire de 35%.

Le commentaire de l'article 1^{er}, point 10^o, du projet est franc: l'abaissement du taux de l'aide financière se fait „dans le cadre des mesures d'austérité retenues par le gouvernement“. L'argumentaire qui se trouve dans l'exposé des motifs donne l'impression que le législateur aimerait augmenter les aides financières, puisque les auteurs du texte parlent, à juste titre d'ailleurs, de la formation professionnelle continue comme „un des axes prioritaires dans un monde constamment en mouvement“, ils soulignent que celle-ci permet, au sein des entreprises, de „donner aux personnes ayant satisfait à l'obligation scolaire sans avoir obtenu de qualification la possibilité d'acquérir des bases d'une formation professionnelle“ et concluent qu'„il est préférable de subventionner une action de formation, quelle qu'elle soit, que de prendre en charge l'indemnisation de demandeurs d'emploi respectivement des actions de formations pour demandeurs d'emploi“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que partager à cent pour cent cette analyse qui met en exergue l'importance de la formation et de la formation continue permettant aux salariés de rester sur le marché de l'emploi dans une société en constante mutation.

Mais cet argumentaire devrait, aux yeux de la Chambre, inciter les responsables politiques à plutôt renoncer à des mesures d'austérité dans le domaine de l'éducation nationale et de la formation professionnelle en général, puisqu'il s'agit d'un ressort hautement important pour former les citoyens et salariés futurs et les maintenir dans l'emploi. Dans ce contexte, l'explication donnée à la page 4 de l'exposé des motifs est incompréhensible: „l'intention n'est pas de dépenser plus, mais de dépenser mieux en adaptant les modalités du cofinancement (sic: les auteurs veulent probablement dire „cofinancement“) de la formation professionnelle continue“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le projet de loi vise plutôt à „dépenser moins“ sous le prétexte de „dépenser mieux“.

En outre, la Chambre approuve l'initiative du gouvernement de vouloir remédier aux abus perpétrés par certaines entreprises pour bénéficier de l'aide financière en question. Notamment l'article 1^{er}, point 15^o, du projet sous avis y fait allusion: „peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participa-

tion financière de l'Etat (...) soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces justificatives". Il est en effet déplorable que les possibilités de se former et d'augmenter ainsi ses chances de rester sur le marché du travail soient réduites en raison des mauvaises intentions de certains patrons.

Tout compte fait, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques à présenter quant à la forme du projet de loi lui soumis pour avis, mais elle s'oppose néanmoins quant au fond à toute tentative de réduire les moyens ayant pour objet de soutenir la formation en général, qu'il s'agisse de la formation initiale, professionnelle ou continue, conditions sine qua non pour se lancer et se maintenir sur le marché de l'emploi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

6883/02

N° 6883²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(3.11.2015)

Par courrier en date du 16 septembre 2015, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre chambre professionnelle au sujet du projet élargé.

*

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est d'adapter les modalités du cofinancement en matière de formation professionnelle continue permettant aux entreprises légalement établies au Luxembourg de bénéficier d'une aide étatique au financement de leurs plans de formation.

L'intention du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), telle qu'énoncée dans l'exposé des motifs, est de „dépenser mieux en adaptant les modalités du cofinancement de la formation professionnelle continue“.

La Chambre des salariés (CSL) n'a pas la même lecture du présent projet de loi et critique que globalement les différentes modifications prévues aient comme seul et unique objectif de réaliser des économies financières. En effet, en analysant le texte de loi, force est de constater qu'aucune mesure proposée n'aborde l'aspect qualitatif de la gestion de la formation continue en entreprise, respectivement qu'aucune d'entre elles n'incite davantage les entreprises à investir dans les compétences de leurs salariés.

Les différentes mesures prévues dans le projet de loi:

1. Après avoir augmenté le taux de cofinancement de 14,5% à 20% (loi du 28 mars 2012 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle), le Gouvernement propose de ramener ce taux à 15%. Comme dans son avis du 11 octobre 2011, la Chambre des salariés estime que le seul fait de subventionner les entreprises n'augmente ni la qualité des formations, ni le nombre de salariés formés.
2. En ce qui concerne les salariés âgés de 45 ans et plus, la participation financière au coût salarial est majorée de 20 points de pourcentage pour maintenir le taux de participation financière actuel de (20% + majoration de 15%) 35%. La Chambre des salariés regrette que l'on considère uniquement l'âge du salarié sans se soucier de sa position dans l'entreprise ou de son niveau d'études.

La CSL constate que cette mesure n'a pas produit les résultats escomptés, à savoir augmenter le nombre de participations aux formations de ces salariés (cf. étude annuelle „Formastat“ de l'INFPC).

Même si la CSL salue que les salariés non qualifiés continuent de bénéficier également de cette majoration, elle regrette que d'autres pistes de cofinancement n'aient pas été explorées. Il serait

opportun de réfléchir à des mécanismes plus contraignants pour les entreprises, des mécanismes qui les forceraient à être socialement plus responsables en instaurant par exemple des quotas minimums de salariés à risque formés pour bénéficier du cofinancement.

3. Notre chambre professionnelle estime que l'introduction d'une clause d'ancienneté de 18 mois pour les salariés, afin que leurs formations soient éligibles est discriminatoire. L'argument avancé dans le commentaire des articles consistant à dire „qu'il s'agit d'éviter qu'une entreprise engage un salarié en contrat à durée déterminée à des seules fins de pouvoir profiter de l'aide financière“ est à notre sens dénué de raison. Quelle entreprise embaucherait un salarié pour bénéficier de 15%, respectivement de 35% de cofinancement du salaire dans le cadre du cofinancement étatique de la formation continue? Si de telles pratiques existent, la CSL préconise de se donner des moyens de contrôle adaptés au lieu de pénaliser indirectement les nouveaux embauchés.
4. Dans le même esprit, le fait de limiter aveuglément la formation d'adaptation au poste de travail aux salariés non qualifiés n'est pas fondé. Les nouveaux salariés en général sont loin d'être directement opérationnels dès le départ.

En plus, le fait de plafonner les formations d'adaptation au poste de travail à 80 heures sans distinction du poste, du métier ou du profil du salarié est à notre avis une preuve supplémentaire que l'aspect qualitatif n'a pas été pris en compte dans l'élaboration de ce projet de loi.

5. En ce qui concerne l'abolition du financement des formations à caractère obligatoire (conformément aux dispositions du règlement CE n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par les règlements CE n° 363/2004, CE n° 1040/2006 et CE n° 1976/2006) la CSL, même si elle comprend la nécessité de se conformer au règlement européen, ne peut s'empêcher de le regretter. En effet, la possession de certifications reconnues (exemple transports ADR) constitue un atout pour le salarié et augmente ses chances d'embauche au cas où il se retrouverait au chômage.

Notre chambre professionnelle est d'avis, que des dispositifs parallèles au cofinancement étatique de la formation professionnelle continue pour les entreprises, pourraient être envisagés à destination des individus et des organismes de formation continue. Pour les individus, des dispositifs additionnels tel qu'un crédit formation ou l'amélioration du dispositif de congé individuel de formation pourraient être envisagés. Les organismes de formation continue pourraient, sous certaines conditions à définir, bénéficier d'aides financières étatiques qui leur permettraient de proposer des formations de qualité à de meilleurs prix aux individus ou entreprises.

6. La CSL ne peut cautionner un plafonnement de l'investissement en formation des entreprises en fonction de leur masse salariale par rapport à leur taille. A nouveau, aucun critère qualitatif n'est considéré. En plus, le texte initial de 1999 prônait une logique inverse, c'est-à-dire que les entreprises devaient investir au minimum 0,5% du montant de leur masse salariale en formation continue pour pouvoir prétendre au cofinancement dont question.

Notre chambre professionnelle réfute l'argument avancé consistant à rendre plus équitable et de soutenir activement le développement de la formation professionnelle continue au sein des petites entreprises. En effet, en analysant la simulation sur l'effet du changement de la loi sur la participation financière de l'Etat, on constate que celle-ci baisse de plus ou moins de moitié indépendamment de la taille de l'entreprise (cf. simulation contenue dans l'exposé des motifs).

*Effet du changement de loi sur la participation financière de l'Etat en 2012 et 2013;
selon la taille des entreprises*

Nombre de salariés	2012			2013		
	Effectifs	Cofinancement réel*	Cofinancement virtuel**	Effectifs	Cofinancement réel*	Cofinancement virtuel**
1 à 9	205	553.544	287.355	268	782.040	381.228
10 à 249	835	13.910.254	7.562.024	935	15.443.830	8.140.474
250 et plus	136	31.083.716	15.109.610	150	32.182.384	16.407.520
Total	1.176	45.547.514	22.958.988	1.353	48.408.254	24.929.222

Unité: euros.

* Il s'agit de la participation financière de l'Etat en application de la loi actuelle. Les demandes de cofinancement 2013 sont en cours d'instruction. Il s'agit donc d'une estimation au 21.7.2015 sous réserve du contrôle des demandes restantes.

** Il s'agit de la participation financière de l'Etat si la loi, avec les mesures préconisées, était déjà votée.

Le fait de plafonner le montant de l'investissement est un argument purement quantitatif dénué de toute réflexion qualitative.

La suppression pure et simple du cofinancement de certains frais ou coûts (frais de cotisation aux organismes de formation; coûts liés à la location des bureaux; coûts liés au matériel pédagogique; frais d'élaboration du plan de formation et frais administratifs et de suivi) ne font que renforcer ce sentiment.

La CSL regrette qu'aucune analyse ou étude qualitative (en complément à l'étude quantitative „Formastat“) de l'impact de l'actuelle loi sur le cofinancement n'ait été menée en amont. Une telle étude aurait permis de prendre des décisions objectives et réfléchies en tout état de connaissance.

7. Notre chambre professionnelle est d'avis que la proposition d'aide forfaitaire de 500 € visant la prise en charge des frais de constitution du dossier de cofinancement n'a pas de raison d'être. La CSL estime qu'il s'agit ici d'une proposition assez simpliste surtout au regard des autres mesures proposées visant à réduire le cofinancement. La CSL propose de supprimer cette disposition.
8. Il est à noter que notre chambre professionnelle regrette, qu'une fois de plus, les délégations du personnel n'aient pas été davantage impliquées dans les prises de décision en matière de formation continue dans les entreprises. Les délégations seront uniquement avisées sans pouvoir intervenir ou donneront leur avis par le biais d'une évaluation ex-post du plan de formation sans réel impact. Sachant que la formation continue va aux plus formés, et différentes études le démontrent, nous estimons que les représentants du personnel devraient jouer un rôle plus actif dans la formation continue des salariés dans les entreprises.
9. Finalement, la CSL accueille positivement la volonté de définir les missions et d'encadrer le fonctionnement de la commission consultative par un règlement grand-ducal. En effet, ladite commission a une responsabilité non négligeable au regard des sommes engagées par le Gouvernement dans le cofinancement de la formation professionnelle continue des entreprises.

Pour conclure, notre chambre professionnelle regrette que les réflexions à la base de la loi du 22 juin 1999 qui avait pour objectif de promouvoir la formation professionnelle continue au Luxembourg, notamment en professionnalisant les pratiques de formation continue au sein des entreprises, aient été oubliées et se soient évaporées au fil des amendements. Nous sommes ici confrontés à une logique purement arithmétique visant à réduire le montant du cofinancement étatique de la formation continue en entreprise.

La CSL ne peut cautionner des dispositions qui pénalisent les salariés et suggère au Gouvernement d'être cohérent en proposant des mesures visant à améliorer la qualité et à augmenter l'accès à la formation. Le présent projet de loi va à l'encontre de ce qui est énoncé dans l'exposé des motifs, à savoir, „qu'il est préférable de subventionner une action de formation, quelle qu'elle soit, que de prendre en charge l'indemnisation de demandeurs d'emploi respectivement des actions de formations pour demandeurs d'emploi“.

Note: En guise de récapitulatif, voici les différentes mesures proposées visant à réduire le montant du cofinancement étatique en matière de formation continue dans les entreprises:

- 1) Abaissement du taux de cofinancement à 15%.

- 2) Ancienneté de 18 mois requise pour le salarié afin que les formations soient éligibles au cofinancement.
- 3) Plafonnement de l'investissement en formation continue en fonction de la masse salariale par rapport à la taille de l'entreprise:
 - 1 à 9 salariés: plafonnement de l'investissement à 10% de la masse salariale;
 - 10 à 249 salariés: plafonnement de l'investissement à 3% de la masse salariale;
 - 250 salariés et plus: plafonnement de l'investissement à 2% de la masse salariale.
- 4) Suppression:
 - des frais de cotisation des organismes de formation;
 - des coûts liés à la location des bureaux;
 - des coûts liés au matériel pédagogique;
 - des frais d'élaboration du plan de formation et
 - des frais administratifs et de suivi.
- 5) Limitation du cofinancement des formations d'adaptation au poste de travail aux salariés non qualifiés.
- 6) Réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail.
- 7) Instauration d'une aide forfaitaire de 500 euros par demande de cofinancement.
- 8) Abolition du cofinancement de toutes les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur.

*

Au vu des commentaires et observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 3 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6883/03

N° 6883³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.11.2015)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers soutient le Gouvernement dans sa politique générale de maîtrise des dépenses budgétaires. Deux principes devraient cependant guider les responsables politiques dans la mise en oeuvre d'une telle politique:

- *les réductions des dépenses budgétaires doivent viser prioritairement les dépenses de fonctionnement et accessoirement les dépenses d'investissement. Le cofinancement par l'Etat de l'investissement des entreprises dans la formation continue de ses collaborateurs rentre selon toute évidence dans la catégorie des dépenses d'investissement;*
- *toute réduction des dépenses budgétaires doit suivre le principe de l'„exception PME“. Les PME constituent le tissu de l'économie réelle et locale et doivent, en raison de leur fragilité structurelle, bénéficier de l'application du principe de discrimination positive et d'un traitement spécifique en toutes circonstances.*

Or, le dispositif tel que proposé par le Gouvernement effectue des coupes importantes dans les aides publiques au niveau des dépenses d'investissement en matière de soutien et d'amélioration des compétences des collaborateurs, principale richesse pour assurer le développement du pays, et ne tient pas suffisamment compte de la situation particulière des PME. Malgré un certain nombre de points d'accord, la Chambre des Métiers ne pourra donner son approbation au projet de loi que s'il tient davantage compte des deux principes formulés ci-devant.

*

1. REMARQUES LIMINAIRES

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à souligner que la philosophie générale qui était à la base de l'introduction du dispositif de cofinancement en 1999 était de motiver et d'inciter prioritairement les petites et les moyennes entreprises à investir davantage dans la formation continue de leurs collaborateurs, et ce notamment:

- en les amenant à structurer, à formaliser et à pérenniser progressivement leur démarche de formation et
- en allégeant les coûts supportés par elles en matière de formation.

Le train de mesures proposé par le Gouvernement pour réformer le système actuel sera donc apprécié et évalué par la Chambre des Métiers sous l'angle précis de cette philosophie sous-jacente au dispositif d'aide.

A relever également que les divers aspects qualitatifs liés à la formation continue, tels que l'accréditation des organismes de formation et la formation des formateurs, ne sont pas visés par le présent

projet de loi. Ils font l'objet de réflexions qui sont actuellement menées dans le cadre de la stratégie nationale du „lifelong learning“.

*

2. ANALYSE DU PROJET DE LOI

Dans le présent avis, la Chambre des Métiers procédera à une analyse thématique en se concentrant sur les principaux aspects qui méritent d'être analysés et commentés à ses yeux. A cette fin, elle suivra la logique préconisée par les auteurs à l'article 1. (article unique).

2.1. Formations obligatoires (article 1., point 1°)

Le projet de loi prévoit la suppression du dispositif de cofinancement des formations continues à caractère obligatoire.

La Chambre des Métiers se voit dans l'obligation de marquer son accord avec cette disposition au vu de la réglementation européenne que le G.-D. de Luxembourg se doit de respecter scrupuleusement.

Cependant, elle insiste dans ce contexte sur trois points:

- une définition précise de la notion de „formation continue à caractère obligatoire“, s'impose. Il s'agit notamment de clarifier si une formation est obligatoire „per se“ ou si elle revêt un caractère obligatoire dans le chef du participant (exemple: est-ce que la formation de travailleur désigné est obligatoire en tant que telle ou est-ce qu'elle est obligatoire uniquement pour le participant qui la suit dans l'optique d'accéder à la fonction de travailleur désigné alors qu'elle n'est pas obligatoire pour le participant qui la suit dans une pure optique de formation continue?);
- une liste exhaustive, systématiquement mise à jour et comprenant l'ensemble des formations dites obligatoires, doit être établie. La Chambre des Métiers ne pourrait accepter une situation d'insécurité juridique permanente rendant impossible aux entreprises la prise de décisions stratégiques en matière d'investissement dans la formation de leurs collaborateurs;
- un financement alternatif doit être prévu à chaque fois qu'une formation obligatoire est introduite par le Gouvernement, soit par voie directe, soit en conséquence d'une nouvelle législation prévoyant un volet formation. La Chambre des Métiers ne saurait se satisfaire d'une situation où l'introduction d'une formation obligatoire aurait un impact financier neutre pour le Gouvernement alors que les frais qui en résulteraient nécessairement seraient répercutés par effet de cascade sur les organismes de formation, sur les entreprises et sur les salariés. Un tel financement alternatif pourrait s'effectuer au profit des organismes de formation qui devraient en faire bénéficier les participants à la formation, entreprises et/ou salariés.

2.2. Demande de cofinancement (article 1., point 8°, (1) et (2) et point 11°)

Le projet de loi prévoit la suppression de divers documents (demande d'approbation et rapport final en cas d'investissement au-dessus de 75.000 euros; bilan de formation en cas d'investissement au-dessus de 75.000 euros) et l'introduction d'un document unique: la demande de cofinancement.

Le projet de loi prévoit également la suppression de la bonification d'impôts et ne maintient que l'aide directe comme moyen de cofinancement de l'investissement de l'entreprise dans la formation continue de ses collaborateurs.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction d'un document unique, à savoir la demande de cofinancement sous deux réserves:

- la structure du nouveau document unique, à savoir de la demande de cofinancement (le formulaire type à définir par le ministre) doit s'inspirer de l'ancien bilan de formation afin d'éviter toute charge administrative supplémentaire pour les PME;
- l'impact potentiel de la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise de plus de 15 salariés sur l'éligibilité de l'entreprise au cofinancement étatique doit être précisé. En aucun cas, cette note ne saurait exclure l'entreprise du bénéfice du cofinancement pour les investissements qu'elle a effectués au profit de ses collaborateurs.

La Chambre des Métiers approuve la suppression de la bonification d'impôts et le maintien de l'aide directe comme unique moyen de cofinancement étatique en matière de formation continue.

2.3. Taux de cofinancement (article 1., point 10°, (1) et (5))

Le projet de loi prévoit

- l'abaissement du taux de cofinancement de 20% à 15%;
- le maintien du taux de cofinancement du coût salarial des salariés non qualifiés et des salariés âgés de plus de 45 ans à 35%;
- le plafonnement de l'investissement en formation en fonction de la taille de l'entreprise: 10% de la masse salariale pour les entreprises occupant 1 à 9 salariés, 3% de la masse salariale pour les entreprises occupant 10 à 249 salariés, 2% de la masse salariale pour les entreprises occupant plus de 249 salariés.

L'abaissement du taux de cofinancement de 20% à 15% trouve l'accord de la Chambre des Métiers. Ainsi, le taux regagne son niveau d'avant la crise financière, puis économique, qui s'est déclenchée en 2008 et d'avant l'accord bipartite de 2010 entre le Gouvernement et les organisations patronales qui avait fait de la formation continue un des vecteurs principaux pour le maintien dans l'emploi des salariés pendant les années de crise aiguë.

Le maintien du taux de cofinancement de 35% du coût salarial des salariés non qualifiés et des salariés âgés de plus de 45 ans trouve également l'approbation de la Chambre des Métiers. Elle salue tout particulièrement l'effort du Gouvernement qui, en maintenant ce taux à 35%, augmente de fait la majoration de 15 points de pourcentage actuels à 20 points de pourcentage.

Le plafonnement de l'investissement éligible au cofinancement sur base de la masse salariale et l'introduction de taux dégressifs en fonction de l'accroissement de la taille de l'entreprise trouvent l'accord de principe de la Chambre des Métiers. Cependant, elle marque sa désapprobation profonde avec les taux prévus par le Gouvernement, qu'elle propose de moduler comme suit:

- entreprises de 1 à 9 salariés: 12%;
- entreprises de 10 à 249 salariés: 6%;
- entreprises de plus de 249 salariés: 2%.

Elle estime en effet que ce n'est que par une approche résolue et volontariste au niveau de la modulation des taux que le Gouvernement arrivera à une redistribution des moyens financiers au profit des PME.

2.4. Catégories de frais éligibles au cofinancement (article 1., point 10°, (2))

Le projet de loi prévoit la suppression d'un certain nombre de catégories de frais éligibles au cofinancement: achat et/ou location de matériel pédagogique, consultance externe, élaboration du plan de formation, „e-learning“, „blended-learning“, etc.

La Chambre des Métiers comprend le souci du Gouvernement d'éviter tout risque de dérive en matière de cofinancement des actions de formation des entreprises. Elle préconise cependant une approche plus nuancée et plus circonstanciée en la matière et demande que l'ensemble des frais liés à la formation soient pris en compte, le cas échéant et, notamment en présence d'un doute sur le bien-fondé de la dépense, sur motivation et explication écrite et sur présentation de pièces justificatives.

2.5. Cotisations versées à des organismes de formation (article 1., point 10°, (2))

Le projet de loi prévoit la suppression des cotisations versées à des organismes de formation en tant que frais éligibles au cofinancement.

La Chambre des Métiers s'oppose avec détermination à l'abrogation de l'éligibilité des cotisations versées aux organismes de formation. Cette politique va diamétralement à l'opposé des initiatives qui sont actuellement en train de se mettre en place, notamment par la création des centres de compétences sectoriels.

Elle insiste donc sur la restauration pure et simple de l'éligibilité de ces frais. Pour éviter cependant toutes sortes de dérives, elle propose la publication d'une liste positive, systématiquement mise à jour, des organismes de formation pour lesquels les cotisations versées par les entreprises restent éligibles au cofinancement étatique.

2.6. Frais de constitution de dossier (article 1. point 10°, (2) et (4))

Le projet de loi prévoit l'introduction d'un forfait de 500 euros pour frais de constitution de dossier en remplacement de la prise en charge des frais administratifs et des frais de suivi calculés sur base d'un pourcentage applicable sur l'investissement de l'entreprise dans la formation continue.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition étant donné qu'elle constitue tant une mesure d'épargne qui ménage surtout les PME qu'une véritable incitation de celles-ci à s'investir davantage dans la formation continue de leurs collaborateurs.

2.7. Adaptation au poste de travail (article 1., point 10°, (3))

Le projet de loi prévoit la réduction de 173 heures à 80 heures de la durée éligible au cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail et sa limitation aux seuls salariés non qualifiés.

La Chambre des Métiers tient à marquer son désaccord, du moins partiel, avec ces dispositions et préconise le modèle suivant:

- formation d'adaptation de 80 heures pour salariés qualifiés;
- formation d'adaptation de 173 heures pour salariés non qualifiés.

En effet, cette approche se justifie par les arguments suivants:

- pour ce qui est des salariés qualifiés, une formation d'adaptation peut s'avérer indispensable pour mettre leurs compétences, souvent théoriques, en adéquation avec les attentes réelles liées à leur nouveau poste de travail;
- pour ce qui est des salariés non qualifiés, il est inconcevable que les entreprises prennent en charge leur apprentissage initial et paient la note pour les carences et les manquements des ordres et des systèmes d'enseignement et de formation précédents.

*

D'après le Gouvernement, l'ensemble des mesures envisagées en matière de limitation du cofinancement étatique de l'investissement des entreprises dans la formation continue devrait mener à une réduction de la participation de l'Etat d'environ 50%, soit environ 24.000.000 euros. Suivant le graphique à la page 5 de l'exposé des motifs, l'impact sur les différentes catégories d'entreprises (1 à 9 salariés, 10 à 249 salariés, plus de 249 salariés) serait proportionnellement à peu près identique.

Si la Chambre des Métiers peut marquer son accord de principe avec la politique de réduction des dépenses de l'Etat et de consolidation budgétaire, et si elle peut consentir à une partie des mesures d'épargne proposées dans le présent contexte, elle ne peut cependant pas cautionner une politique qui irait à l'encontre de deux principes:

- réduire les dépenses budgétaires prioritairement par une réduction des dépenses de fonctionnement et non pas par une baisse des dépenses d'investissement. Or, la participation de l'Etat aux frais d'investissement des entreprises dans la formation continue de leurs collaborateurs est indéniablement un investissement dans les principales richesses dont dispose le pays et, partant, dans son développement économique et social durable;
- ménager au maximum les PME devant toutes réductions budgétaires. En effet, au vu de leur rôle de moteur et de créateur d'emplois dans l'économie nationale et en considération de leur plus grande vulnérabilité, les PME doivent bénéficier d'un traitement spécifique en application du principe de l'„exception PME“.

Tout accord de la Chambre des Métiers au projet de loi dépend d'une prise en compte accrue de ces deux principes.

Luxembourg, le 6 novembre 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6883/04

N° 6883⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.1.2016)

Par dépêche du 18 septembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, qui a été élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière. En outre, le projet sous avis était accompagné d'un tableau comparatif permettant de comparer plus facilement les dispositions en vigueur avec les textes coordonnés intégrant les modifications apportées par la loi en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers, ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectives du 26 octobre, du 16 novembre et du 27 novembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis entend apporter un certain nombre de modifications au Code du travail au niveau de la prise en charge des frais liés à la formation professionnelle continue organisée par les entreprises pour leurs salariés. Il s'agit plus particulièrement d'alléger la charge administrative tant du côté des entreprises que du côté de l'administration en abrogeant l'obligation de présenter un plan de formation, tout en exigeant pour les formations organisées un certain nombre de données en vue de vérifier l'éligibilité des demandes de cofinancement. Par ailleurs, les modifications proposées ont pour objet soit de réduire le coût lié au cofinancement des formations, soit d'ajuster la prise en charge de l'État au strict nécessaire et utile. Afin d'illustrer la pertinence des choix opérés, les auteurs ont joint à l'exposé des motifs un certain nombre de statistiques et graphiques relatifs à l'accès à la formation, au nombre moyen de participation à des formations en fonction de la taille de l'entreprise et de l'âge du salarié. Toujours, selon les auteurs, les modifications proposées permettront de réduire le coût du cofinancement d'environ 50 pour cent.

Les auteurs résument les modifications opérées comme suit:

- abaissement du taux de cofinancement: 15 pour cent au lieu de 20 pour cent
- maintien du taux de cofinancement pour les frais de salaire des „salariés âgés de plus de 45 ans ainsi que ceux ne disposant pas de qualification professionnelle“: 35 pour cent
- plafonnement de l'investissement en fonction de la masse salariale:
 - 1 à 9 salariés: 10 pour cent
 - 10 à 249 salariés: 3 pour cent
 - 250 salariés et plus: 2 pour cent

- suppression de la prise en charge
 - des frais de cotisation des organismes de formation
 - des coûts liés à la location des bureaux
 - des coûts liés au matériel pédagogique
 - des frais d'élaboration du plan de formation
 - des frais administratifs et de suivi
- seuls les salariés non qualifiés peuvent profiter de l'adaptation au poste de travail;
- réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail (au lieu de 173 heures);
- instauration d'une aide forfaitaire de 500 euros par demande de cofinancement;
- toutes les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur ne sont plus éligibles.

En l'absence d'une évaluation de la pertinence de ces mesures, le Conseil d'État est dans l'impossibilité de se prononcer sur le bien-fondé des modifications qui font l'objet du projet de loi sous avis.

Aussi le Conseil d'État s'interroge-t-il sur l'utilité de prévoir une mesure transitoire pour l'application du taux de participation plus favorable aux entreprises ayant obtenu l'approbation ministérielle du plan de formation avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article 1^{er} (Article unique selon le Conseil d'État)

Point 1^o

La disposition proposée prévoit de limiter le bénéfice de l'aide financière en matière de prise en charge des coûts de formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Cette modification se justifie selon les auteurs par la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par les règlements (CE) n° 363/2004¹, (CE) n° 1040/2006² et (CE) n° 1976/2006³.

Points 2^o à 7^o

Sans observation.

Point 8^o

Le point 8^o du projet de loi sous avis tend à remplacer l'article L. 542-11 du Code du travail. Les modifications prévues appellent plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

À l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, de l'article L. 542-11 en projet, il est prévu de reléguer la précision des modalités pratiques relatives aux points 1 à 7 de ce paragraphe à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État se demande quelles sont les modalités pratiques supplémentaires visées, eu égard à la formulation déjà très explicite figurant aux points 1 à 7 précités. Il ne voit donc pas d'utilité à prévoir un tel règlement, et propose dès lors de supprimer l'alinéa 2 sous revue.

À l'endroit du paragraphe 3 de l'article L. 542-11 en projet, il est prévu de créer une commission consultative aux fins de conseiller le ministre, d'émettre des avis concernant le soutien et le développement de la formation continue et de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement. Un règlement grand-ducal est censé déterminer le fonctionnement de cette commission ainsi que l'indemnisation des membres et des experts de celle-ci.

¹ Règlement (CE) n° 363/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 68/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

² Règlement (CE) n° 1040/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 modifiant les règlements (CE) n° 2204/2002, (CE) n° 70/2001 et (CE) n° 68/2001 en ce qui concerne leur durée de validité

³ Règlement (CE) n° 1976/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 modifiant les règlements (CE) n° 2204/2002, (CE) n° 70/2001 et (CE) n° 68/2001 en ce qui concerne leur durée de validité

La composition de cette commission est déterminée par l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui prévoit exclusivement des représentants de différents ministres comme membres. À cet égard le Conseil d'État renvoie à son avis du 4 juin 2013⁴ dans lequel il a fait valoir qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles constellations ils sont obligés de se réunir en vue de coordonner et d'harmoniser leurs activités. En effet, l'obligation imposée par le pouvoir législatif en désignant la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif et composée exclusivement d'agents de l'État est non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais est encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence du Grand-Duc comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement, et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'État propose de reléguer la composition, ainsi que son fonctionnement, à un règlement grand-ducal.

Par ailleurs il s'interroge sur le bien-fondé de l'attribution d'une indemnité supplémentaire dont bénéficieraient des agents de l'État lorsqu'ils sont amenés à assister à une réunion d'une commission consultative, alors que ceux-ci sont des fonctionnaires appelés à conseiller le ministre pendant leur temps de travail normal⁵.

Dans la mesure cependant où les représentants des ministres seraient des personnes autres que des agents de l'État, il y aurait lieu de maintenir le principe de l'indemnisation dans le texte du projet de loi.

Le paragraphe 3 pourrait se lire comme suit:

„(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents;
3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-9 à L. 542-11 à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative, ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts.“

Point 9°

Sans observation.

Point 10°

Le libellé proposé est destiné à mettre en place la plupart des modifications reprises en résumé à l'exposé des motifs.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes „micro-entreprises“ et „les petites et moyennes entreprises“ pour ne garder que les critères de classification en fonction du nombre de salariés occupés.

Le libellé du paragraphe 2 s'inspire de celui actuellement prévu à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009⁶ qui énumère les frais éligibles pour le cofinancement.

4 Avis du Conseil d'État du 4 juin 2013 concernant le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques (doc. parl. n° 6525⁴)

5 Avis n° 49.922 du Conseil d'État du 11 décembre 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

6 Règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. La section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail et 2. La loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le paragraphe 3 reprend, en l'adaptant, le libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009.

Le paragraphe 4 introduit une disposition nouvelle selon laquelle l'État prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros.

Le paragraphe 5 reprend, en l'adaptant, le libellé de l'alinéa 3 de l'article L. 542-13 du Code du travail.

Comme déjà annoncé aux considérations générales, le Conseil d'État n'entend pas se prononcer sur le bien-fondé de ces dispositions. Il s'interroge néanmoins sur l'introduction de dispositions contenues dans des règlements grand-ducaux au libellé du nouvel article L. 542-13 tel que proposé dans le projet de loi sous avis. En outre, le règlement grand-ducal modifié précité du 22 janvier 2009 n'est pas formellement modifié, voire abrogé, et son visa indique qu'il est pris en exécution de la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du travail.

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité des dispositions réglementaires, le règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009 devrait être adapté au nouveau libellé de la section 2 du chapitre II tel qu'issu du projet de loi sous avis.

Points 11° et 12°

Sans observation.

Point 13°

Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19 en projet prévoit la restitution des montants cofinancés indûment touchés par l'entreprise „sur décision du ministre compétent“. Cette formulation pourrait laisser penser que les montants ainsi perçus restent acquis à l'entreprise tant que le ministre n'a pas formellement pris de décision de remboursement.

À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis complémentaire du 8 décembre 2015⁷, et rappelle que le fait pour un allocataire de ne pas restituer spontanément les montants dont il sait qu'il les a perçus de manière indue, constitue une fraude. D'après la jurisprudence de la Cour administrative⁸, un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits respectivement acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. L'article 496-3 du Code pénal est rédigé dans la même philosophie quand il incrimine le comportement de „celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit“. Dès que les contrôles administratifs révèlent qu'une aide liquidée n'était pas ou n'est plus due en tout ou en partie, le remboursement des montants excédentaires doit être réclamé.

Afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'existence de la prédite obligation de remboursement spontané, le Conseil d'État demande la suppression de la partie de phrase „sur décision du ministre compétent“.

Points 14° et 15°

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation préliminaire

Tant la fiche financière que la fiche d'évaluation d'impact jointes au projet de loi portent sur l'avant-projet. Le Conseil d'État estime qu'il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle, étant donné que les documents préparatoires des textes normatifs au sujet desquels le Conseil d'État est appelé à se prononcer lui sont soumis au stade de projets.

⁷ Avis complémentaire du Conseil d'État du 8 décembre 2015 relatif au projet de loi relatif à la promotion du transport combiné (doc. parl. n° 6645³)

⁸ Arrêt numéro 27975C de la Cour administrative du 16 juin 2011.

Intitulé

L'intitulé ne devrait pas faire ressortir de manière excessivement précise les modifications figurant au dispositif. Le Conseil d'État propose dès lors l'intitulé suivant:

„Projet de loi portant modification du Code du travail“

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire „Article unique“, alors que toutes les modifications proposées ne concernent que le Code du travail.

Le paragraphe, en tant que subdivision d'un article, se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ...

À l'intérieur du dispositif, la référence à un paragraphe se fait sans recourir aux parenthèses. Il y a lieu de procéder aux redressements à l'endroit des points 1° à 7°, et 13° à 15°.

La présentation des points 8° et 10° laisse penser que les articles que ces points tendent à modifier sont intégralement remplacés par des dispositions nouvelles, alors qu'il apparaît que les articles L. 542-11 et L. 542-13 sont complétés et ponctuellement modifiés. Ce mode de procéder est à éviter, alors que les textes „nouveaux“ pourraient être considérés comme une volonté inédite du législateur. Il peut par ailleurs aussi induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Dans un souci de transparence, il aurait été souhaitable de présenter les modifications aux points 8° et 10° en se limitant aux modifications à apporter aux articles L. 542-11 et L. 542-13 comme cela est le cas pour l'article L. 542-7 dont les modifications projetées ressortent des points 1° à 3° du projet de loi sous avis.⁹

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

⁹ Avis complémentaire du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi dite „Omnibus“ (doc. parl. n° 6704⁴, p. 2)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6883/05

N° 6883⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.3.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier certaines dispositions du Code du travail et ainsi de contribuer à mieux cibler le soutien apporté aux petites et moyennes entreprises dans leurs efforts en matière de formation professionnelle continue. Les modifications proposées devraient permettre aux PME de bénéficier davantage des aides au financement de leurs investissements en formation prévues par la législation en la matière depuis 1999 tout en réduisant le coût global de la mesure.

L'enveloppe financière totale prévue pour le cofinancement de la formation professionnelle continue a été fixée à 20 millions d'euros par an lors des discussions menées au sein de la tripartite en 2010. Le fait que le cofinancement ait cependant atteint le niveau de 45,5 et 48,4 millions d'euros en 2012 et 2013 respectivement – dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles à l'heure actuelle – et que le risque de dépasser davantage le plafond fixé dans les années à venir est réel, appelle à une adaptation à court terme des dispositions du Code du travail.

Les auteurs visent une réduction de l'enveloppe financière destinée au cofinancement de la formation continue tout en essayant de drainer une partie croissante de l'aide financière vers les petites et moyennes entreprises, voire les micro-entreprises. Ils reviennent ainsi à la philosophie initiale de la mesure lors de sa mise en oeuvre en 1999 qui visait justement cette catégorie d'entreprises et qui cherchait à les impliquer davantage dans la formation continue de leurs collaborateurs, vecteur de compétitivité.

La Chambre de Commerce souligne d'emblée qu'elle apporte son soutien aux efforts du Gouvernement qui visent non seulement à recadrer le cofinancement de la formation continue mais, d'une façon plus générale, les dépenses publiques. Les modifications proposées dans le projet de loi sous avis s'inscrivent dans l'intention du législateur de dépenser moins tout en dépensant mieux. Pour ce faire, le législateur souhaite modifier les modalités du cofinancement de la formation continue et abaisser les dépenses totales à la lumière du plafond retenu en 2010.

La Chambre de Commerce se doit de constater que les mesures proposées dans le texte sous avis auront nécessairement une influence sur les décisions des entreprises en matière de formation continue de leur personnel. Le niveau de connaissances et de compétences des ressources humaines à disposition des entreprises a des incidences directes sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise de sorte que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis doivent être analysées sous cette lumière.

Dans le classement 2015-2016 du *Global Competitiveness Report du World Economic Forum*, le Luxembourg figure à la deuxième place derrière la Suisse (sur 140 pays) pour l'indicateur „*Extent of staff training*“. Cette étude montre donc que les entreprises luxembourgeoises investissent déjà beaucoup dans le développement professionnel de leur personnel à l'heure actuelle. Le soutien de la formation professionnelle initiale et continue occupe par ailleurs depuis des années déjà une place importante dans les politiques en faveur de la compétitivité dans une perspective de croissance à long terme. Le risque permanent d'obsolescence des connaissances et compétences fait que toutes les parties prenantes s'accordent sur la nécessité de revisiter régulièrement le cadre du cofinancement pour ainsi

permettre une allocation optimale des ressources en fonction des besoins, sans oublier la promotion de la formation tout au long de la vie. D'ailleurs, pour ce qui est de la „*Country capacity to retain talent*“, le Luxembourg ne se situe qu'à la 12e place derrière notamment la Suisse, les Etats-Unis et Singapour, signe qu'il ne faut pas se reposer sur ses lauriers si l'on veut continuer à figurer parmi les meilleurs du classement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Toute entreprise est tôt ou tard confrontée à la nécessité de devoir prendre les mesures appropriées pour mettre à jour, développer ou enrichir les connaissances et compétences de ses collaborateurs de manière à pouvoir conserver leur emploi. La formation continue déployée tout au long de la vie est un levier puissant à cet égard, permettant d'augmenter la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. La formation continue permet en effet à la fois de répondre aux besoins en main-d'oeuvre qualifiée des entreprises et aux aspirations individuelles de promotion sociale des salariés tout en contribuant à pallier les inégalités et faiblesses éventuelles du système scolaire luxembourgeois.

Il s'agit en outre d'éviter le *brain drain*, la fuite des cerveaux et de main-d'oeuvre qualifiée, en incitant les adultes à se former sur place et à mettre leurs compétences au service de l'économie locale. Un enjeu important est finalement l'identification des besoins des professions qui s'inscrivent dans les axes de développement prioritaires que le Gouvernement a retenus de sorte à pouvoir non seulement développer une offre de formations qui répond à cette demande mais de pouvoir le faire en temps utile.

Au cours des dernières années, la structure de l'économie luxembourgeoise a profondément changé. En effet, les secteurs qui généraient jadis les emplois ne le feront plus nécessairement demain. Les secteurs créateurs d'emplois de demain requièrent des compétences et des profils spécialisés, voire hautement qualifiés. Cependant, aujourd'hui, environ 60% des demandeurs d'emploi ne sont pas ou faiblement qualifiés. Afin de pouvoir les intégrer sur le marché de l'emploi, la formation continue présente un bel outil, aussi en matière de réorientation.

La formation tout au long de la vie est d'ailleurs une des préoccupations majeures de la Chambre de Commerce à commencer par l'organisation de la formation professionnelle initiale pour les secteurs organisés en son sein. La „House of Training“ est une initiative récente par laquelle la Chambre de Commerce ambitionne, ensemble avec ses partenaires, le regroupement de l'offre de formation continue du patronat au sein d'une structure indépendante. Cette porte d'entrée unique donne accès à une multitude de formations aussi bien certifiantes que diplômantes. La mise en place d'un cadre cohérent pour le *Lifelong Learning* est un autre champ d'actions de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce ne peut donc que saluer tout soutien apporté aux entreprises investissant dans la formation de leurs salariés, et notamment des PME, qui représentent 95% de l'économie luxembourgeoise. Cependant, selon le tableau „Effet du changement de loi sur la participation financière de l'Etat en 2012 et 2013, selon la taille des entreprises“, tel que présenté dans l'exposé des motifs, l'adoption du texte sous avis diviserait par deux le volume du cofinancement étatique. Les PME s'en trouveraient affectées les premières en ce que le nombre de formations par salarié est en moyenne deux fois plus élevé dans les entreprises de 1.000 employés que dans les PME. La Chambre de Commerce aurait souhaité savoir si d'autres mesures sont prévues afin d'inciter les entreprises à investir dans la formation professionnelle continue, alors que le taux de cofinancement est abaissé de 20% à 15%.

Elle rappelle ensuite que toute réduction des moyens mis à disposition des entreprises pourrait avoir une incidence sur l'implémentation des accords bipartites qui visent une réduction substantielle du nombre de demandeurs d'emploi d'ici 2017. Les entreprises ont effectivement pris l'engagement de recruter jusqu'à concurrence de 5.000 demandeurs d'emploi par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Sachant qu'une grande partie des demandeurs d'emploi ne disposent souvent pas des connaissances et compétences dont les entreprises ont besoin au moment de leur embauche, le recours à la formation professionnelle s'impose couramment dès le premier jour. L'intensité et le périmètre du cofinancement sont évidemment considérés par les entreprises avant décision sur une mesure de formation.

Dans un contexte où plus de la moitié des demandeurs d'emploi enregistrés à l'ADEM ont entre 40 et 60 ans, la question de la formation professionnelle des personnes en deuxième moitié de parcours

professionnel est un enjeu de taille. Cependant, ces personnes participent à moins de formations que l'ensemble des salariés (3,7 contre 4,3 en 2013). Une offre adaptée de formation professionnelle continue doit contribuer à la remise à niveau des compétences et ainsi concourir à une diminution du risque de chômage et de précarité de cette catégorie de salariés. La Chambre de Commerce se félicite à cet endroit de sa coopération avec l'ADEM dans le contexte de la mise en place du programme „Fit4Entrepreneurship“ au travers duquel les demandeurs d'emploi souhaitant lancer une activité indépendante suivent d'abord différentes sessions de formation à l'entrepreneuriat avant d'être accompagnés dans leurs démarches par des experts et des coachs.

Le législateur devrait, aux yeux de la Chambre de Commerce, profiter de l'occasion pour introduire une démarche qualité dans le cadre de la formation professionnelle continue et, le cas échéant, créer un lien direct entre le respect de certaines normes et le cofinancement à attribuer.

*

RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE PROJET DE LOI SOUS AVIS

Les auteurs proposent toute une série de modifications à apporter aux textes actuels en la matière.

- 1) Instauration d'une aide forfaitaire de 500 euros par demande de cofinancement;
- 2) Non-éligibilité des frais liés aux différentes formations obligatoires;
- 3) Réduction du taux de cofinancement de 20% à 15%;
- 4) Maintien du taux de cofinancement à 35% pour les salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier;
- 5) Réduction de la durée des formations éligibles liées à l'adaptation au poste de travail de 173 heures à 80 heures;
- 6) Éligibilité des frais liés à l'adaptation au poste de travail limitée aux salariés non qualifiés;
- 7) Non-éligibilité des formations destinées à des salariés sous contrat de travail d'une durée inférieure à 18 mois;
- 8) Plafonnement de l'investissement en fonction de la taille de l'entreprise:
 - 1 à 9 salariés: 10% de la masse salariale;
 - 10 à 249 salariés: 3% de la masse salariale;
 - 250 salariés et plus: 2% de la masse salariale;
- 9) Suppression de l'éligibilité au cofinancement:
 - des frais de cotisation aux organismes de formation;
 - des coûts liés à la location des bureaux;
 - des coûts liés au matériel pédagogique;
 - des frais d'élaboration du plan de formation;
 - des frais administratifs et de suivi.

Si la Chambre de Commerce apporte son soutien à une partie des modifications proposées, elle s'oppose à d'autres. Consciente que son opposition aura un impact sur l'enveloppe financière prévue pour assurer le cofinancement, elle est prête à accepter en contrepartie des mesures visant la réduction des aides au cofinancement jusqu'à concurrence du coût occasionné par ses revendications. Cette démarche permettrait de mieux distribuer l'enveloppe financière mise à disposition sans pour autant augmenter son volume. Elle devrait aussi contribuer à réduire le risque de certaines dérives constatées par le passé.

La Chambre de Commerce articule son avis autour d'une analyse des différentes mesures telles que présentées dans le récapitulatif qui précède en essayant de tenir compte – dans la mesure du possible – des résultats des différentes entrevues entre le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et une délégation composée de représentants de la Chambre de Commerce et des fédérations patronales concernées.

La Chambre de Commerce déplore à cet endroit que le MENJE n'ait pas fourni d'estimations précises du coût de chaque modification qu'il prévoit d'apporter à la législation actuelle, ce qui aurait

permis une modélisation sur base de variables réalistes. Des études approfondies n'ont malheureusement pas été menées en guise de préparation du projet de loi sous avis.

*

ANALYSE THEMATIQUE

1) Demande de cofinancement

Comme les frais administratifs et de suivi effectifs sont supprimés de la base éligible, il est proposé dans l'article L. 542-13, 10(4) section 2 du Code du travail d'instaurer un forfait de 500 euros par demande de cofinancement. Les frais de constitution de dossier sont acquis si au moins une heure de formation a été organisée. Un seul forfait est dû par groupe de sociétés.

La Chambre de Commerce soutient cette démarche: elle est à la base d'un traitement plus équitable entre petites et moyennes entreprises et grandes structures et vise en même temps une simplification administrative significative. Cette mesure est également à considérer comme incitation à l'attention des petites et moyennes entreprises de s'investir davantage dans la formation continue.

La Chambre de Commerce tient cependant à souligner que certains secteurs économiques pourraient se sentir lésés par cette mesure alors que le forfait prévu peut être inférieur aux aides versées actuellement, car calculées en fonction du montant effectif investi.

Il est proposé de modifier l'article L. 542-11 section 2 du Code du travail pour préciser notamment les pièces à joindre à la demande. Le paragraphe (2) point 6 dudit article prévoit que le décompte financier doit être accompagné soit de pièces justificatives à l'appui, soit d'un rapport d'un réviseur d'entreprise certifiant l'exactitude („certifié exact“) du décompte financier. La Chambre de Commerce fait remarquer que cette dernière obligation occasionnerait des procédures de contrôle plutôt lourdes, et certainement coûteuses pour les entreprises. Elle se pose aussi la question de savoir s'il est vraiment nécessaire d'avoir recours à un réviseur d'entreprise alors que la majorité écrasante des entreprises du type PME ont recours à des comptables ou experts-comptables. Elle s'interroge s'il ne serait pas plus efficace d'apporter un minimum de confiance aux entreprises qui introduisent leur décompte, et de ne procéder à des vérifications que par échantillonnage du moins jusqu'à concurrence d'un certain montant tout en se donnant la possibilité d'effectuer des contrôles ultérieurs. De plus, il semble évident que le demandeur doit certifier l'exactitude de ses données et déclarer sa bonne foi au moment de l'introduction du dossier avec les conséquences qui s'en dégageraient en cas de fraude avérée. La Chambre de Commerce donne à considérer qu'en l'état, cette disposition ne contribue pas à atteindre l'objectif de simplification recherché par les auteurs du texte sous avis.

2) Non-éligibilité des frais liés aux formations obligatoires (article L. 542-7, (1) du Code du travail)

Cet article sort les formations continues à caractère obligatoire du champ d'application du présent projet de loi. L'exclusion est motivée par la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec le Règlement (UE) n° 651/14 de la Commission du 17 juin 2014, notamment son article 31 qui dispose dans le deuxième alinéa que „*les aides ne sont pas autorisées si elles concernent des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation*“.

Les auteurs du présent projet de loi font remarquer dans leur commentaire des articles que „*les formations qui sont reconnues comme obligatoires par l'entreprise en interne ou celles que la convention collective reconnaît comme obligatoire continuent à être subventionnées*“. La Chambre de Commerce demande à ce que cette clarification soit incluse dans le texte du projet de loi afin d'éviter d'emblée les malentendus. Elle rappelle, dans le même ordre d'idées, qu'il a été demandé aux responsables du MENJE d'établir une liste des formations exclues du cofinancement une fois le nouveau régime applicable.

La Chambre de Commerce comprend la volonté du législateur de vouloir mettre en conformité la législation luxembourgeoise mais déplore en même temps que des exceptions ne soient pas prévues pour des secteurs économiques touchés plus que la moyenne par les mesures prévues à l'article L. 542-7 section 2 du Code du travail, à l'instar du secteur des transports avec ses formations ADR, certaines

formations du secteur financier ou encore certaines professions réglementées (réviseur d'entreprises, secteur des soins). La Chambre de Commerce soulève qu'il est indispensable que chaque salarié ou autre praticien puisse maintenir ses compétences à niveau tout en augmentant son degré de technicité, ceci afin d'augmenter la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. Elle demande ainsi au législateur d'étudier, en concertation avec les secteurs économiques touchés, la possibilité d'introduire d'éventuels mécanismes de cofinancement alternatifs.

3) Réduction du taux de cofinancement de 20% à 15% de l'investissement en formation et plafonnement de l'investissement en fonction de la taille de l'entreprise (L. 542-13, (1) et (2)) section 2 du Code du travail.

Cette mesure prévoit la réduction du taux de cofinancement de 20% à 15% de l'investissement en formation. La mesure prévoit également le plafonnement de l'investissement en fonction de la taille de l'entreprise. Elle traduit parfaitement la volonté du gouvernement de mettre les PME au centre de ses efforts de cofinancement de la formation professionnelle continue.

La Chambre de Commerce estime que c'est cette modification qui génère le plus grand impact financier en ce qui concerne la réduction de l'enveloppe totale du cofinancement de la formation continue dans le but de ramener le cofinancement étatique au niveau de 2010. Elle déplore cependant ne pas disposer de chiffres précis lui permettant des analyses plus ciblées.

Ce même article prévoit le plafonnement de l'éligibilité de l'investissement en formation continue en fonction de la taille de l'entreprise appréhendée selon le nombre de salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé:

- 1 à 9 salariés: 10 pour cent de la masse salariale,
- 10 à 249 salariés: 3 pour cent de la masse salariale,
- 250 salariés et plus: 2 pour cent de la masse salariale.

Les frais éligibles au cofinancement par l'Etat sont les suivants (L. 542-13 (2) section 2 du Code du travail:

1. Les droits d'inscription des participants à la formation;
2. Les frais de restauration et d'hébergement;
3. Les frais de déplacement des participants et des formateurs internes;
4. Le coût salarial des formateurs internes;
5. Le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes;
6. Le coût salarial des participants calculé sur base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale;
7. Le coût du réviseur d'entreprises relatif à l'examen du décompte financier;
8. Les frais de logiciel de gestion de la formation.

Les modalités d'exécution relatives aux points 1. à 8. qui précèdent sont précisées par un règlement grand-ducal à prendre.

La Chambre de Commerce supporte cette mesure comme elle permet une réorientation des aides vers les PME et s'inscrit dans le même ordre d'idées que celles développées au titre 2). Elle demande cependant que les conditions d'une éventuelle prise en compte des agréments/certifications des formateurs soient définies (cf. 4.). Elle rappelle dans ce contexte qu'un nombre croissant d'entreprises ont créé ou envisagent de créer leurs propres centres de formation et que la question de savoir si les formateurs internes peuvent bénéficier d'un cofinancement au même titre que les formateurs externes est d'une importance singulière pour ces entreprises. La Chambre de Commerce soutient de telles initiatives pour les branches qui véhiculent un niveau de spécialité ne permettant pas la prise en compte de leurs besoins en formation par les centres existants.

**4) Maintien du taux de cofinancement à 35% pour les salariés
bénéficiaires d'un cofinancement particulier (L. 542-13, (5))
section 2 du Code du travail**

Cette disposition prévoit que la participation financière au coût salarial est majorée de 20 points de pourcentage pour les salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier de façon à fixer le taux de cofinancement à 35%.

Les auteurs définissent comme salarié bénéficiant d'un cofinancement particulier:

- 1) La personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans à la date de début de mise en oeuvre du plan de formation de l'entreprise.
- 2) La personne qui a dépassé l'âge de 45 ans à la date de début de mise en oeuvre du plan de formation de l'entreprise.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette mesure comme elle contribue à la compression du chômage de longue durée en s'adressant à une population qui connaît de plus en plus de difficultés à intégrer le marché du travail.

Elle propose cependant d'ajouter au premier tiret: „ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée“ comme une adaptation des compétences de ces personnes au poste de travail est impérative.

**5) Réduction de la durée des formations éligibles
liées à l'adaptation au poste de travail (L. 542-13, (3))
section 2 du Code du travail**

Il est proposé au paragraphe (3) de l'article L. 542-13 section 2 du Code du travail la réduction de 173 heures à 80 heures de formation liées à l'adaptation au poste de travail et éligibles pour un cofinancement. Le cofinancement de ces formations est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés. Le taux de cofinancement des frais de salaire reste à 35 pour cent.

La Chambre de Commerce marque son accord avec cette mesure sauf pour les professions pour lesquelles il n'y a pas de formations disponibles (ni initiales, ni continues) à l'instar de la profession du poissonnier. La Chambre de Commerce demande à ce qu'une liste exhaustive soit établie par le MENJE renseignant les formations pour lesquelles le cofinancement d'une adaptation au poste de travail de 173 heures reste en vigueur. Une éventuelle prise en charge des formations qui n'entrent pas/plus dans le champ d'application du texte sous avis par le Fonds pour l'emploi devrait être analysée en parallèle. Des critères de qualité des formations éligibles devraient être définis.

**6) Non-éligibilité des formations destinées à des salariés
sous CDD d'une durée inférieure à 18 mois (L. 542-7, (3))
du Code du travail**

Cet article dispose que „la formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité“.

La Chambre de Commerce craint que cette disposition ne viole le principe de non-discrimination entre les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée et les salariés sous contrat de travail à durée déterminée. La directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, plus spécialement sa clause 4 dispose que „Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.“

La directive pose donc le principe de l'égalité de traitement entre les salariés à durée déterminée et les salariés à durée indéterminée pour ce qui concerne les conditions d'emploi (qui inclut le droit à la formation). Un traitement différencié n'est possible qu'à condition d'être justifié par des raisons objectives.

Le texte sous avis exclut du bénéfice du cofinancement de la formation professionnelle continue les salariés sous contrat à durée déterminée de moins de 18 mois. La Chambre de Commerce souligne qu'aucune raison objective n'est fournie pour justifier ce traitement moins favorable par rapport aux salariés sous contrat à durée déterminée et qu'il s'agit partant d'une discrimination contraire au droit européen. L'explication fournie par les auteurs dans le commentaire des articles qu'*„il s'agit d'éviter qu'une entreprise engage un salarié en contrat à durée déterminée de courte durée (12 mois) à des seules fins de pouvoir profiter de l'aide financière“* paraît peu pertinente. La Chambre de Commerce remarque que, abstraction faite de la violation du principe de non-discrimination, la proposition est à contre-courant des réalités du marché de l'emploi. Les besoins en formation continue ne sont pas liés à la durée d'un contrat de travail.

7) Suppression de différentes catégories de frais liés à la formation continue

Dans le même ordre d'idées développées plus haut dans le présent avis, la Chambre de Commerce marque son accord quant à la suppression des coûts liés à la location de bureaux, des coûts liés au matériel pédagogique, des frais d'élaboration du plan de formation ainsi que des frais administratifs et de suivi.

En ce qui concerne les frais de cotisation des organismes de formation, la Chambre de Commerce marque son accord sauf pour les organismes de formation et les formations prévus par des conventions collectives ou par des accords interprofessionnels. Les conditions d'une prise en compte de l'agrément d'un organisme de formation restent à définir. La Chambre de Commerce demande aux auteurs du texte sous avis de fournir dans les meilleurs délais un relevé exhaustif des organismes de formation et de leurs formations éligibles dans le cadre d'un cofinancement.

8) Divers

La Chambre de Commerce demande le retrait de la modification prévue à l'article L. 542-10(4) qui dispose que les modalités de compensation se font dès lors sous forme de congé ou indemnité compensatoire au lieu de temps de travail. Cette modification représente en effet une augmentation du coût à supporter par les entreprises comme le temps de travail tel qu'il est défini dans la législation actuelle se réfère au salaire de base tandis que le congé prévu comme compensation dans le texte sous avis est basé sur la moyenne des trois derniers mois, ce qui représente forcément un coût plus élevé pour les entreprises.

L'article L. 542-11(2)7 dispose que la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise de plus de 15 salariés contribue dès lors à définir l'éligibilité de la demande de cofinancement tandis qu'actuellement, elle leur est simplement soumise pour avis. La Chambre de Commerce demande le retrait pur et simple de la nouvelle disposition comme elle présente un obstacle supplémentaire à franchir par les entreprises qui veulent s'investir dans la formation professionnelle continue.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que partiellement et insiste sur la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6883/06

N° 6883⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.3.2017).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux avec un commentaire.....	2
3) Texte coordonné.....	3
4) Tableau comparatif.....	7
5) Fiche financière.....	16
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	16

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.3.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné des articles du Code du travail que le présent projet vise à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur pour certaines professions de santé relatifs à ces amendements ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX AVEC UN COMMENTAIRE

L'article unique du projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue est amendé comme suit:

1° Le point 1 est amendé comme suit:

Les termes „prévues par le législateur“ sont complétés par les termes „pour l'exercice des professions réglementées“.

Commentaire de l'amendement:

Afin de garantir une sécurité juridique en matière de cofinancement de formations continues, cet amendement a pour objet de délimiter le champs d'application. Ainsi, les formations pour les professions réglementées sont dorénavant exclues du cofinancement, tandis que celles qui sont définies comme obligatoires par l'entreprise en interne ou dans le cadre d'une convention collective continuent à être subventionnées.

2° Le point 3 est amendé comme suit:

Les termes „à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois“ sont supprimés.

Commentaire de l'amendement:

La formation professionnelle continue définie à l'article L.542-7 vise l'ensemble des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité, sans distinction de la durée du contrat de travail. La suppression des termes tenant à exclure du bénéfice du cofinancement de la formation les salariés sous contrat de travail à durée déterminée de moins de 18 mois, tient compte de la crainte d'un éventuel traitement différencié non justifié entre les salariés.

3° Le point 8 est amendé comme suit:

A l'article L-542-11 du Code du travail en projet, paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire de l'amendement:

Eu égard à la formulation explicite figurant déjà aux points 1 à 7 du paragraphe 2 de l'article L-524-11 du Code du travail en projet, la relégation des modalités pratiques à un règlement grand-ducal s'avère superflu. Partant, l'alinéa 2 visant que „les modalités pratiques relatives aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent paragraphe sont précisées par un règlement grand-ducal“ est supprimé.

4° Le point 8 est amendé comme suit:

A l'article L-542-11 du Code du travail en projet, paragraphe 3, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par les termes: „Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative.“

Commentaire de l'amendement:

Selon le principe de la séparation des pouvoirs et de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, le Grand-Duc a le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Il n'appartient donc pas au législateur de prescrire la composition et le fonctionnement d'une commission consultative composée exclusivement d'agents de l'Etat. Si la création d'une telle commission est prévue par le législateur, sa composition et son fonctionnement doivent être confiés à un règlement grand-ducal.

5° Le point 10 est amendé comme suit:

A l'article L-542-13 du Code du travail en projet, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme „dix“ est remplacé par le terme „vingt“ et les termes „micro-entreprises“ et „petites et moyennes entreprises“ sont remplacés par le terme „entreprises“.

Commentaire de l'amendement:

Dans le souci d'encourager surtout les entreprises occupant entre 1 à 9 salariés de la mesure du cofinancement le taux de cofinancement est augmenté de 10 à 20%.

Afin de ne garder que les critères de classification en fonction du nombre de salariés occupés, il y a lieu d'omettre la référence aux micro-entreprises et aux petites et moyennes entreprises.

6° Le point 10 est amendé comme suit:

A l'article L. 542-13 du Code du travail en projet, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'énumération est complétée par les termes „9. les frais de cotisation, basés sur une convention collective ou un accord interprofessionnel, pour les organismes de formation“.

Commentaire de l'amendement:

S'ajoutent aux frais éligibles au cofinancement de l'Etat les frais de cotisation pour les organismes de formation pour autant que ces frais se basent sur une convention collective ou un accord interprofessionnel. A titre d'illustration peut être citée la cotisation, fixée par convention collective, pour l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment.

7° Le point 10 est amendé comme suit:

A l'article L-542-13 du Code du travail en projet, paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par les termes „ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée“.

Commentaire de l'amendement:

L'adaptation au poste de travail des personnes dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée est promue au même titre que celle des salariés non qualifiés.

8° Le point 13 est amendé comme suit:

Les termes „sur décision du ministre compétent“ sont supprimés.

Commentaire de l'amendement:

La restitution des montants cofinancés indûment touchés par l'entreprise doit se faire de manière spontanée et ne nécessite pas une décision préalable du ministre compétent. Un allocataire qui ne restitue pas spontanément une aide perçue dont il sait qu'elle est indue, constitue une fraude. En supprimant les termes „sur décision du ministre compétent“, toute interprétation erronée est évitée.

*

TEXTE COORDONNE

Article unique. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article L. 542-7. est complété par la phrase suivante:

„Elle ne comprend pas les formations continues à caractère obligatoire prévues par le législateur pour l'exercice des professions réglementées“

2° Le paragraphe 2 de l'article L. 542-7. est abrogé.

3° Le paragraphe 3 de l'article L. 542-7. est modifié comme suit: „La formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.“

4° L'alinéa premier du paragraphe 1 de l'article L. 542-8. est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2., nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.“

5° L'alinéa premier du paragraphe 4 de l'article L. 542-9. est modifié comme suit:

„(4) La demande de cofinancement telle que définie à l'article L. 542-11. peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des entreprises constituant un même groupe.“

6° L'alinéa premier du paragraphe 3 de l'article L. 542-10. est modifié comme suit:

„(3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.“

7° L'alinéa premier du paragraphe 4 de l'article L. 542-10. est modifié comme suit:

„(4) Les modalités de compensation sous forme de congé ou indemnité compensatoire, sont déterminées entre parties.“

8° L'article L. 542-11. est modifié comme suit:

„**Art. L. 542-11.** (1) Pour bénéficier d'un cofinancement conformément aux articles L. 542-12. et L. 542-13., les entreprises font parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, une demande de cofinancement.

(2) Pour être éligible au titre des articles L. 542-12. et L. 542-13., la demande de cofinancement doit comprendre les données suivantes:

1. les intitulés des formations réalisées;
2. les dates, les durées et les lieux des formations, ainsi que les nombres respectifs de personnes formées, leur sexe et leur qualification;
3. l'identification des formateurs internes et des organismes de formation externes ou fournisseurs-formateurs;
4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise;
5. le mode d'organisation de la formation:
 - a. une formation externe est assurée par un organisme de formation ou un formateur externe à l'entreprise;
 - b. une formation interne est une formation structurée dispensée par un salarié de l'entreprise à au moins deux salariés de l'entreprise ou une formation d'adaptation au poste de travail dispensée par un salarié de l'entreprise à un seul salarié de l'entreprise;
 - c. une formation de type „e-learning“ est une formation qui utilise des technologies de l'information et de la communication;
6. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises;
7. la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise de plus de 15 salariés.

Les modalités pratiques relatives aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent paragraphe sont précisées par un règlement grand-ducal.

La demande de cofinancement doit parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation. Il définit un formulaire type pour la demande de cofinancement.

(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents;
3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-9. à L. 542-11., à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

La commission consultative se compose:

1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le président.

~~Le fonctionnement et l'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par un règlement grand-ducal.~~

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative.

9° L'article L. 542-12. est modifié comme suit:

„**Art. L. 542-12.** L'Etat contribue au coût de l'investissement en formation sous forme d'un cofinancement conformément à l'article qui suit.“

10° L'article L. 542-13. est modifié comme suit:

„**Art. L. 542-13.** (1) Le cofinancement consiste en une participation financière de l'Etat fixée à quinze pour cent du coût de l'investissement en formation réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.

Selon le nombre de salariés occupés au sein d'une entreprise, l'investissement en formation est plafonné aux taux suivants:

- dix vingt pour cent de la masse salariale pour les ~~micro-entreprises~~ entreprises occupant 1 à 9 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé;
- trois pour cent de la masse salariale pour les ~~petites et moyennes entreprises~~ entreprises occupant de 10 à 249 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé;
- deux pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant plus de 249 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé.

(2) Les frais éligibles au cofinancement par l'Etat sont les suivants:

1. les droits d'inscription des participants à la formation;
2. les frais de restauration et d'hébergement;
3. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes;
4. le coût salarial des formateurs internes;
5. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes;
6. le coût salarial des participants calculé sur la base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale;
7. le coût du réviseur d'entreprise relatif à l'examen du décompte financier;
8. les frais de logiciel de gestion de la formation;
9. les frais de cotisation, basés sur une convention collective ou un accord interprofessionnel, pour les organismes de formation.

Les modalités d'application relatives au paragraphe 2 du présent article sont précisées par règlement grand-ducal.

(3) La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 80 heures par participant par exercice. Cinquante pour cent de ces heures sont éligibles pour le(s) formateur(s) externe(s).

Le cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée.

(4) L'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros pour autant qu'au moins une heure de formation ait été réalisée.

(5) La participation financière au coût salarial est majorée de 20 points de pourcentage si la formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier.

Est à considérer comme salarié bénéficiant d'un cofinancement particulier:

1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise;

2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise.
- 11° L'article L. 542-14. est abrogé.
- 12° L'alinéa premier de l'article L. 542-17. est modifié comme suit: „Dans le cadre de la formation au sens du présent chapitre le „prestataire de formation“ délivre deux types de certificat“.
- 13° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19. est modifié comme suit:
„(1) Le cofinancement prévu à l'article L. 542-13., obtenu par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est, ~~sur décision du ministre compétent,~~ à restituer au Trésor.“
- 14° Le paragraphe 2 de l'article L. 542-19. est abrogé.
- 15° Le paragraphe 3 de l'article L. 542-19. est modifié comme suit:
„(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue aux articles L. 542-12. et L. 542-13., soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces justificatives. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11., l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.“

*

TABLEAU COMPARATIF

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte Projet de loi</i>
LIVRE V Emploi et chômage	LIVRE V Emploi et chômage
Chapitre II.- Formation professionnelle continue et formation de reconversion	Chapitre II.- Formation professionnelle continue et formation de reconversion
<i>Section 2. – Soutien et développement de la formation continue</i>	<i>Section 2. – Soutien et développement de la formation continue</i>
<p>Art. L. 542-7. (1) La formation professionnelle continue, au sens du présent chapitre, désignée par la suite par le terme „la formation“, comprend toutes les activités de formation ou d’enseignement qui s’adressent aux bénéficiaires définis au paragraphe (3) ci-dessous et ayant pour objet:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l’adaptation de la qualification du salarié et du chef d’entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d’organisation, de production ou de commercialisation; 2. le recyclage du salarié et du chef d’entreprise en vue d’accéder à une autre activité professionnelle; 3. la promotion du salarié par le biais de sa préparation à des tâches ou des postes plus exigeants ou à plus grande responsabilité et la mise en valeur de compétences et de potentiels non ou incomplètement utilisés. <p>La formation prévue par le présent chapitre ne concerne que le secteur privé sans distinction de l’activité professionnelle.</p> <p>(2) Cette formation doit s’inscrire dans le cadre d’un plan de formation prévu à l’article L. 542-9.</p> <p>(3) La formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.</p> <p>Peuvent participer également à la formation les personnes travaillant en sous-traitance pour l’entreprise demanderesse.</p> <p>La formation s’applique aux chefs d’entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou forestières légalement établies au Luxembourg.</p> <p>Elle s’applique pour la formation organisée par des organismes professionnels agréés, aux demandeurs d’emploi, selon des modalités à définir par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. L. 542-7. (1) La formation professionnelle continue, au sens du présent chapitre, désignée par la suite par le terme „la formation“, comprend toutes les activités de formation ou d’enseignement qui s’adressent aux bénéficiaires définis au paragraphe (3) ci-dessous et ayant pour objet:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l’adaptation de la qualification du salarié et du chef d’entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d’organisation, de production ou de commercialisation; 2. le recyclage du salarié et du chef d’entreprise en vue d’accéder à une autre activité professionnelle; 3. la promotion du salarié par le biais de sa préparation à des tâches ou des postes plus exigeants ou à plus grande responsabilité et la mise en valeur de compétences et de potentiels non ou incomplètement utilisés. <p>La formation prévue par le présent chapitre ne concerne que le secteur privé sans distinction de l’activité professionnelle. Elle ne comprend pas les formations continues à caractère obligatoire prévues par le législateur pour l’exercice des professions réglementées.</p> <p>(2) Cette formation doit s’inscrire dans le cadre d’un plan de formation prévu à l’article L. 542-9.</p> <p>(3) La formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat de travail à durée déterminée d’une durée maximale de 18 mois à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.</p> <p>Peuvent participer également à la formation les personnes travaillant en sous-traitance pour l’entreprise demanderesse.</p> <p>La formation s’applique aux chefs d’entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou forestières légalement établies au Luxembourg.</p> <p>Elle s’applique pour la formation organisée par des organismes professionnels agréés, aux demandeurs d’emploi, selon des modalités à définir par règlement grand-ducal.</p>

Texte actuel	Texte Projet de loi <i>en rouge: Modifications par rapport au texte actuel fond jaune: amendements gouvernementaux</i>
<p>Art. L. 542-8. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation professionnelle continue s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.</p> <p>Cette autorisation n'est requise que pour autant que la formation est dispensée à des tiers et en dehors de l'entreprise, à l'exception des formations prévues au paragraphe (2).</p> <p>(2) Ne sont pas soumis aux obligations d'autorisation définies au paragraphe (1):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les organismes de formation professionnelle continue légalement établis dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette matière et disposant d'une autorisation dans le pays d'origine; 2. les entreprises, fournisseurs de matériel et de services favorisant le progrès technologique et dispensant une formation en relation avec ce matériel; 3. les prestataires bénéficiant d'un agrément de la part du Ministère de la Santé. 	<p>Art. L. 542-8. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation professionnelle-continue s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.</p> <p>Cette autorisation n'est requise que pour autant que la formation est dispensée à des tiers et en dehors de l'entreprise, à l'exception des formations prévues au paragraphe (2).</p> <p>(2) Ne sont pas soumis aux obligations d'autorisation définies au paragraphe (1):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les organismes de formation professionnelle continue légalement établis dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette matière et disposant d'une autorisation dans le pays d'origine; 2. les entreprises, fournisseurs de matériel et de services favorisant le progrès technologique et dispensant une formation en relation avec ce matériel; 3. les prestataires bénéficiant d'un agrément de la part du Ministère de la Santé.
<p>Art. L. 542-9. (1) L'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation.</p> <p>(2) Au cas où l'accès à la formation se fait par convention collective, celle-ci en fixe le cadre général conformément aux dispositions de l'article L. 162-12, paragraphe (4), point 2. Un plan de formation peut préciser les conditions et les modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.</p> <p>(3) Au cas où l'accès des salariés à la formation se fait dans le cadre d'un plan de formation, indépendamment de l'existence d'une convention collective, le plan précise les conditions et modalités pratiques conformément à l'article L. 542-11.</p> <p>(4) Les plans de formation peuvent concerner une ou plusieurs entreprises. Avant leur mise en oeuvre, les plans de formation visés aux paragraphes (2) et (3) sont soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.</p>	<p>Art. L. 542-9. (1) L'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation.</p> <p>(2) Au cas où l'accès à la formation se fait par convention collective, celle-ci en fixe le cadre général conformément aux dispositions de l'article L. 162-12, paragraphe (4), point 2. Un plan de formation peut préciser les conditions et les modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.</p> <p>(3) Au cas où l'accès des salariés à la formation se fait dans le cadre d'un plan de formation, indépendamment de l'existence d'une convention collective, le plan précise les conditions et modalités pratiques conformément à l'article L. 542-11.</p> <p>(4) Les plans de formation La demande de cofinancement telle que définie à l'article L. 542-11 peuvent concerner une, plusieurs ou l'ensemble des entreprises constituant un même groupe. Avant leur mise en oeuvre, les plans de formation visés aux paragraphes (2) et (3) sont soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.</p>
<p>Art. L. 542-10. (1) Afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail.</p> <p>(2) Les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service.</p>	<p>Art. L. 542-10. (1) Afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail.</p> <p>(2) Les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service.</p>

Texte actuel	Texte Projet de loi <i>en rouge: Modifications par rapport au texte actuel</i> <i>fond jaune: amendements gouvernementaux</i>
<p>(3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.</p> <p>Les périodes de formation situées en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail au sens du livre I^{er}, titre I^{er}.</p> <p>(4) Les modalités de compensation qui se font soit en temps de travail soit sous forme pécuniaire sont déterminées entre parties.</p> <p>La convention collective ou la négociation entre parties peuvent modifier le taux de compensation en faveur du salarié concerné.</p> <p>Art. L. 542-II. (Loi du 28 mars 2012) „(1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l’approbation du ministre.“</p> <p>(2) En vue de l’obtention de l’approbation ministérielle, le plan éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs de formation; 2. la durée et la planification du plan de formation; 3. le budget du plan prévu par l’entreprise; 4. l’avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d’entreprise; 5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l’employeur aux salariés d’une entreprise en dessous de quinze salariés. <p>Les entreprises ayant obtenu l’approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“.</p> <p>Le ministre définit un formulaire type.</p> <p>(3) Les plans de formation visés à l’article L. 542-9 d’un montant total inférieur à 75.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l’Etat par la présentation, „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“, d’un bilan de formation. Le bilan de formation s’oriente aux conditions et aux données citées au paragraphe (2) ci-dessus.</p> <p>Les modalités de mise en oeuvre des critères de qualité et d’éligibilité font l’objet d’un règlement grand-ducal.</p>	<p>(3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.</p> <p>Les périodes de formation situées en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail au sens du livre I^{er}, titre I^{er}.</p> <p>(4) Les modalités de compensation qui se font soit en temps de travail soit sous forme pécuniaire sont déterminées entre parties. sous forme de congé ou indemnité compensatoire, sont déterminées entre parties.</p> <p>La convention collective ou la négociation entre parties peuvent modifier le taux de compensation en faveur du salarié concerné.</p> <p>Art. L. 542-II. (1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l’article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l’approbation du ministre.“</p> <p>(2) En vue de l’obtention de l’approbation ministérielle, le plan éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs de formation; 2. la durée et la planification du plan de formation; 3. le budget du plan prévu par l’entreprise; 4. l’avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d’entreprise; 5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l’employeur aux salariés d’une entreprise en dessous de quinze salariés. <p>Les entreprises ayant obtenu l’approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“.</p> <p>Le ministre définit un formulaire type.</p> <p>(3) Les plans de formation visés à l’article L. 542-9 d’un montant total inférieur à 75.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l’Etat par la présentation, „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“, d’un bilan de formation. Le bilan de formation s’oriente aux conditions et aux données citées au paragraphe (2) ci-dessus.</p> <p>Les modalités de mise en oeuvre des critères de qualité et d’éligibilité font l’objet d’un règlement grand-ducal.</p> <p>(1) Pour bénéficier d’un cofinancement conformément aux articles L.542-12 et L.542-13 du Code du Travail, les entreprises font parvenir au ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions une demande de cofinancement.</p>

Texte actuel	Texte Projet de loi <i>en rouge: Modifications par rapport au texte actuel</i> <i>fond jaune: amendements gouvernementaux</i>
<p>(4) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre; 2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents; 3. de se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans tels que définis aux articles L. 542-8 à L. 542-11. 	<p>(2) Pour être éligible au titre des articles L.542-12 et L.542-13, le plan de formation la demande de cofinancement doit comprendre les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les intitulés des formations réalisées; 2. les dates, les durées et la planification et les lieux des formations, ainsi que les nombres respectifs de personnes formées, leur sexe et leur qualification; 3. l'identification des formateurs internes et des organismes de formation externes ou fournisseurs-formateurs, 4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise; 5. le mode d'organisation de la formation: <ol style="list-style-type: none"> a. une formation externe est assurée par un organisme de formation ou un formateur externe à l'entreprise; b. une formation interne est une formation structurée dispensée par un salarié de l'entreprise à au moins deux salariés de l'entreprise ou une formation d'adaptation au poste de travail dispensée par un salarié de l'entreprise à un seul salarié de l'entreprise, c. une formation de type „e-learning“ est une formation qui utilise les technologies de l'information et de la communication, 6. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises, 7. l'avis la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise de plus de 15 salariés. 8. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés. <p>Les modalités pratiques relatives aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent paragraphe sont précisées par un règlement grand-ducal.</p> <p>La demande de cofinancement doit parvenir au ministère avant la Formation professionnelle continue dans ses attributions dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation.</p> <p>Il définit un formulaire type pour la demande de cofinancement.</p> <p>(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre; 2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents; 3. de statuer se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-8 à L. 542-11, à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

Texte actuel	Texte Projet de loi <i>en rouge: Modifications par rapport au texte actuel</i> <i>fond jaune: amendements gouvernementaux</i>
<p>La commission consultative se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président; 2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions; 3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions; 4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions; 5. de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes. <p>Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.</p> <p>Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent à choisir par le président.</p> <p>Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.</p> <p>L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p>La commission consultative se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président; 2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions; 3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions; 4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions; 5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes. <p>Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.</p> <p>Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné à choisir par le président.</p> <p>Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.</p> <p>L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre; 2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents; 3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L.542-9 à L.542-11 à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique. <p>Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative</p>
<p>Art. L. 542-12. L'Etat contribue au coût de l'investissement dans la formation continue réalisée au cours d'un exercice d'exploitation, selon l'option de l'entreprise, soit sous forme d'une aide directe conformément à l'article L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14.</p>	<p>Art. L. 542-12. L'Etat contribue au coût de l'investissement en dans la formation professionnelle continue réalisée au cours d'un exercice d'exploitation, selon l'option de l'entreprise, soit sous forme d'un cofinancement, conformément à l'article qui suit. L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14.</p>

Texte actuel	Texte Projet de loi <i>en rouge: Modifications par rapport au texte actuel</i> <i>fond jaune: amendements gouvernementaux</i>
<p>Art. L. 542-13. L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat fixée à „vingt pour cent“ du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.</p> <p>Les modalités d'application de l'aide directe peuvent être précisées par règlement grand-ducal.</p> <p><i>(Loi du 28 mars 2012)</i></p> <p>„La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise; 2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.“ 	<p>Art. L. 542-13. (1) Le cofinancement aide-droite consiste en dans une participation financière de l'Etat fixée à vingt pour cent quinze pour cent du coût de l'investissement en dans la formation professionnelle continue et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.</p> <p>Selon le nombre de salariés occupés au sein d'une entreprise, l'investissement en formation est plafonné aux taux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux vingt pour cent de la masse salariale pour les micro-entreprises entreprises occupant 1 à 9 salariés. - trois pour cent de la masse salariale pour les petites-et-moyennes-entreprises entreprises occupant de 10 à 249 salariés. - deux pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant plus de 249 salariés. <p>(2) Les frais éligibles au cofinancement par l'Etat sont les suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les droits d'inscription des participants à la formation; 2. les frais de restauration et d'hébergement; 3. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes; 4. le coût salarial des formateurs internes; 5. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes; 6. le coût salarial des participants, calculé sur base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat enseignant sur la masse salariale émis par le Centre Commun de la Sécurité sociale; 7. le coût du réviseur d'entreprise relatif à l'examen du décompte financier; 8. les frais de logiciel de gestion de la formation; 9. les frais de cofinancement, basés sur une convention collective ou d'un accord interprofessionnel, pour les organismes de formation <p>Les modalités d'application relatives au paragraphe (2) du présent article sont précisées par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 173 80 heures par participant par exercice. 50% de ces heures sont éligibles pour le(s) formateur(s) interne(s).</p> <p>Le cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée</p> <p>(4) L'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros pour autant qu'au moins une heure de formation ait été réalisée.</p>

Texte actuel	Texte Projet de loi <i>en rouge: Modifications par rapport au texte actuel</i> <i>fond jaune: amendements gouvernementaux</i>
<p>Art. L. 542-14. (1) Peuvent obtenir une bonification d'impôt les contribuables qui ont exposé des dépenses dans la formation professionnelle continue et qui n'ont pas opté pour une aide directe conformément à l'article L. 542-13.</p> <p><i>(Loi du 28 mars 2012)</i></p> <p>“(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier tels que définis à l'article L. 542-13.”</p> <p>(3) La bonification d'impôt est déduite de l'impôt sur le revenu dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les frais ont été exposés. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant, la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.</p> <p>(4) La bonification d'impôt est accordée sur demande à joindre à la déclaration d'impôt avec à l'appui un certificat du ministre compétent attestant le coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de l'émission du certificat visé à l'alinéa qui précède.</p>	<p>(5) La participation financière au coût salarial aux frais de salaire est majorée de 20 points de pourcentage si la formation s'adresse à des salariés travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier.</p> <p>Est à considérer comme salarié travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise; la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise. <p>Art. L. 542-14. Abrogé</p>
<p>Art. L. 542-15. Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail applicable, le salarié ne peut être obligé de rembourser à l'entreprise les investissements en formation professionnelle continue réalisés à son profit que dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié lui-même, à moins que cette résiliation ne soit intervenue à la suite d'une faute grave de l'employeur et en cas de licenciement du salarié pour faute grave.</p>	<p>Art. L. 542-15. Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail applicable, le salarié ne peut être obligé de rembourser à l'entreprise les investissements en formation professionnelle continue réalisés à son profit que dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié lui-même, à moins que cette résiliation ne soit intervenue à la suite d'une faute grave de l'employeur et en cas de licenciement du salarié pour faute grave.</p>

Texte actuel	Texte Projet de loi <i>en rouge: Modifications par rapport au texte actuel</i> <i>fond jaune: amendements gouvernementaux</i>
<p>Le remboursement porte sur une formation réalisée par l'entreprise lorsque cette formation a été agréée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le montant du remboursement correspond à la valeur résiduelle de l'investissement conformément aux dispositions de l'article L. 542-16.</p> <p>Art. L. 542-16. (1) Le remboursement par le salarié des frais de formation engagés par l'entreprise ne peut porter que sur les frais de l'exercice en cours et des trois exercices précédents.</p> <p>Le remboursement est fixé à cent pour cent pour l'exercice en cours et pour l'exercice précédent; il est de soixante pour cent pour le deuxième exercice et de trente pour cent pour le troisième exercice précédents.</p> <p>(2) Le montant à rembourser par le salarié en vertu du paragraphe (1) est réduit pour chaque exercice d'un abattement de 1.240 euros.</p> <p>(3) Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. L. 542-17. La formation professionnelle continue au sens du présent chapitre donne lieu à deux types de certificats à délivrer par „le prestataire de formation“:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve d'examen ou d'un test de connaissance indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat; 2. le certificat de fréquentation. <p>Art. L. 542-18. (...) (abrogé par la loi du 28 mars 2012)</p> <p>Art. L. 542-19. (1) L'aide directe de l'Etat prévue à l'article L. 542-13, obtenue par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est, sur décision du ministre compétent, à restituer au Trésor.</p> <p>(2) En cas de bonification d'impôt sur le revenu non justifiée, un certificat d'investissement rectifié pour formation professionnelle continue est établi par le ministre compétent, dont copie est transmise à l'Administration des contributions directes.</p> <p>Sur la base de cette communication, la bonification d'impôt initialement accordée à l'entreprise pour l'année d'imposition en cause est remplacée par la bonification correspondante au montant émarginé sur le certificat d'investissement rectifié.</p> <p>(Loi du 28 mars 2012)</p>	<p>Le remboursement porte sur une formation réalisée par l'entreprise lorsque cette formation a été agréée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le montant du remboursement correspond à la valeur résiduelle de l'investissement conformément aux dispositions de l'article L. 542-16.</p> <p>Art. L. 542-16. (1) Le remboursement par le salarié des frais de formation engagés par l'entreprise ne peut porter que sur les frais de l'exercice en cours et des trois exercices précédents.</p> <p>Le remboursement est fixé à cent pour cent pour l'exercice en cours et pour l'exercice précédent; il est de soixante pour cent pour le deuxième exercice et de trente pour cent pour le troisième exercice précédents.</p> <p>(2) Le montant à rembourser par le salarié en vertu du paragraphe (1) est réduit pour chaque exercice d'un abattement de 1.240 euros.</p> <p>(3) Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. L. 542-17. Dans le cadre de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre donne lieu à deux types de certificats à délivrer par le prestataire de formation délivre deux types de certificats:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve d'examen ou d'un test de connaissance indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat; 2. le certificat de fréquentation. <p>Art. L. 542-18. (...) (abrogé par la loi du 28 mars 2012)</p> <p>Art. L. 542-19. (1) L'aide directe de l'Etat Le cofinancement prévue à l'article L. 542-13, obtenue par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est, sur décision du ministre compétent, à restituer au Trésor.</p> <p>(2) En cas de bonification d'impôt sur le revenu non justifiée, un certificat d'investissement rectifié pour formation professionnelle continue est établi par le ministre compétent, dont copie est transmise à l'Administration des contributions directes.</p> <p>Sur la base de cette communication, la bonification d'impôt initialement accordée à l'entreprise pour l'année d'imposition en cause est remplacée par la bonification correspondante au montant émarginé sur le certificat d'investissement rectifié.</p>

Texte actuel	Texte Projet de loi <i>en rouge: Modifications par rapport au texte actuel</i> <i>fond jaune: amendements gouvernementaux</i>
<p>„(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes informations d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.“ <i>(Loi du 29 mars 2013)</i></p>	<p>(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue aux à articles L. 542-12 et L. 542-13, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces justificatives. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.</p>

FICHE FINANCIERE

Pas d'impact financier supplémentaire.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Amendements gouvernementaux du projet de loi portant modification des articles L. 542-7 à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17 et L. 542-19 du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue
Ministère initiateur:	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Karin MEYER
Tél:	247-85231
Courriel:	karin.meyer@men.lu
Objectif(s) du projet:	Les amendements gouvernementaux tiennent compte des remarques des chambres professionnelles patronales et salariale, ainsi que de l'avis du Conseil d'État avant-projet de loi définit les modalités de cofinancement en matière de formation professionnelle continue
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Ministère de l'Économie, Ministère des Finances
Date:	5.1.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Fédérations patronales, chambres professionnelles patronales et salariale
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Dès que le projet de loi est à appliquer
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6883/07

N° 6883⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.3.2017)

Par dépêche du 2 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, une version coordonnée du projet de loi, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné des articles du Code du travail que le projet vise à modifier.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements font suite à l'avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 et répondent notamment à une opposition formelle formulée à l'égard d'une disposition du point 8. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des amendements 3 et 4.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article unique point 1°*

La disposition proposée prévoyait, dans sa version initiale, de limiter le bénéfice de l'aide financière en matière de prise en charge des coûts de formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les auteurs du projet de loi proposent de préciser que cette disposition ne s'applique que pour les professions réglementées, afin qu'il soit plus clair que les formations considérées comme obligatoires dans le cadre d'une convention collective ou d'un autre arrangement interne à l'entreprise restent éligibles pour un éventuel cofinancement. Même si le Conseil d'État considère que cette précision n'est pas nécessaire, il ne s'oppose pas à son insertion.

Amendement 2 concernant le point 3°

Sans observation.

Amendement 3 et 4 concernant le point 8°

L'opposition formelle émise à l'égard de la disposition initiale qui imposait la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif peut être levée puisque la composition, ainsi que le fonctionnement de cette commission sont relégués à un règlement grand-ducal par l'amendement sous avis.

Amendements 5 à 7 concernant le point 10°

Sans observation quant au fond, sauf à suggérer un redressement d'ordre rédactionnel, et d'écrire à l'article L.542-12, paragraphe 3, alinéa 2 *in fine*:

„ou aux salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée“.

Amendement 8 concernant le point 13°

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6883/08

N° 6883⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(6.4.2017)

Par courrier en date du 28 février 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre chambre professionnelle au sujet des amendements apportés au projet de loi élargé.

*

**OBSERVATIONS RELATIVES AUX AMENDEMENTS
AU PROJET DE LOI 6883**

Après analyse des amendements au projet de loi ayant pour objet d'adapter les modalités de la législation sur le cofinancement en matière de formation professionnelle continue s'adressant aux entreprises privées légalement établies au Luxembourg, la position de la Chambre des salariés (CSL) reste identique à celle formulée dans son avis en date du 3 novembre 2015.

Compte tenu des présents amendements, la CSL estime que les modifications globalement prévues ont comme seul et unique objectif de réaliser des économies financières. Pas une seule des modifications proposées n'aborde l'aspect qualitatif de la gestion de la formation continue en entreprise, respectivement aucune d'entre elles n'incite davantage les entreprises à investir dans les savoir-faire et qualifications de ses salariés.

La CSL renvoie le lecteur à son avis relatif au projet de loi initial pour prendre connaissance de son avis détaillé sur l'ensemble des modifications prévues.

En ce qui concerne les présents amendements:

- 1) La Chambre des salariés accueille favorablement l'abandon de la clause d'ancienneté de 18 mois, prévu dans le projet de loi initial, pour que les formations des salariés soient éligibles au cofinancement.
- 2) Le plafonnement de l'investissement en formation continue en fonction de la masse salariale par rapport à la taille de l'entreprise a été augmenté de 10 points de pourcents pour les très petites entreprises (les entreprises ayant un effectif de 1 à 9 salariés). Le plafonnement de 10% initialement prévu dans le projet de loi passe à 20%.
 - 1 à 9 salariés: plafonnement de l'investissement à 20% de la masse salariale;
 - 10 à 249 salariés: plafonnement de l'investissement à 3% de la masse salariale;
 - 250 salariés et plus: plafonnement de l'investissement à 2% de la masse salariale.

Même si le plafond a été augmenté pour les très petites entreprises, la Chambre des salariés ne peut que constater que l'objectif reste le même, à savoir la diminution du montant du cofinancement.

- 3) Notre chambre professionnelle approuve l'amendement visant à financer les „frais de cotisation, basés sur une convention collective ou un accord interprofessionnel, pour les organismes de formation“. Il est évident que les formations organisées au niveau sectoriel répondent aux besoins des salariés et des entreprises, et ce d'autant plus lorsque ces organismes sont gérés avec la participation des partenaires sociaux.

A noter qu'il n'existe pas d'organisme de formation sectoriel pour tous les secteurs ou branches d'activités. les salariés de ces secteurs d'activités sont indirectement pénalisés par cette mesure.

- 4) Le cofinancement des formations d'adaptation au poste de travail est limité aux salariés non qualifiés ainsi qu'à ceux „dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée“. Le fait de limiter la formation d'adaptation au poste de travail aux salariés non qualifiés et à ceux n'ayant pas un diplôme en lien avec le poste exercé n'est pas fondé. Sur base de quels critères, un métier est en lien ou non avec le diplôme détenu par le salarié. Le risque est que les entreprises décident de manière subjective si le diplôme, qui dans beaucoup de cas a été délivré par des autorités étrangères, est en lien ou non avec le poste occupé.

A préciser que les salariés nouvellement engagés, qu'ils soient diplômés ou non, ne sont pas forcément opérationnels dès leur entrée en fonction.

Le fait de diminuer les formations d'adaptation au poste de travail à 80 heures au lieu de 173 heures sans distinction du poste, du métier ou du profil du salarié est, à notre avis, contreproductif. L'aspect qualitatif n'a pas été pris en compte dans l'élaboration du projet de loi sous avis. La CSL se permet de rappeler que jusqu'à 2012, la durée des formations d'adaptation au poste de travail était plafonnée à 512 heures.

- 5) La CSL approuve que les formations déclarées obligatoires par les entreprises et celles prévues dans le cadre de conventions collectives continuent à bénéficier d'une subvention étatique, le cas échéant, ce qui n'est malheureusement plus le cas pour les formations pour professions réglementées.
- 6) Notre chambre professionnelle regrette qu'aucune référence n'ait été faite à l'Art. L. 414-9 du Code du Travail concernant la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises. En effet, le point 4 de cet article stipule que pour les entreprises de plus de 150 salariés un accord entre l'employeur et la délégation du personnel doit être convenu sur „l'établissement et la mise en oeuvre de tout programme ou action collective de formation professionnelle continue“. La CSL déplore que le législateur ne se soit pas inspiré de manière générale de la disposition dont question.

- 7) Il est à noter que le peu d'éléments qualitatifs et professionnalisant en matière de formation professionnelle continue en entreprise que comporte la loi actuelle loi ne sont plus repris dans le texte sous avis, notamment la suppression du plan de formation et le remplacement des objectifs de formation par un simple intitulé de l'action de formation.

En définitive, en considérant les amendements proposés, force est de constater que l'ensemble des mesures proposées visent à réduire le montant du cofinancement étatique en matière de formation continue dans les entreprises.

Plus d'une année s'est écoulée entre le dépôt du projet de loi (2015) et celle des présents amendements (2017). La CSL réitère ses regrets quant à l'absence d'analyse qualitative de l'impact de l'actuelle loi sur le cofinancement. Une telle analyse aurait permis aux responsables politiques de prendre des décisions objectives et réfléchies et ce en tout état de connaissance.

Comme déjà énoncé à plusieurs reprises dans divers avis, la Chambre des salariés estime que le seul fait de subventionner les entreprises n'augmente ni la qualité des formations, ni le nombre de salariés formés. La CSL regrette que d'autres pistes de cofinancement n'aient toujours pas été explorées. Il serait opportun de réfléchir à des mécanismes plus contraignants pour les entreprises sachant que ces dernières bénéficient globalement d'un système performant de formation professionnelle continue.

Pour conclure, notre chambre professionnelle regrette l'application d'une logique purement arithmétique visant à réduire le montant du cofinancement étatique de la formation continue en entreprise. La CSL ne peut cautionner des dispositions qui pénalisent surtout les salariés. Elle invite les auteurs du texte sous avis à proposer des mesures visant à améliorer la qualité et à faciliter l'accès à la formation pour tout un chacun.

*

Au vu des commentaires et des observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 6 avril 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6883/09

N° 6883⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (11.4.2017)	1
2) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (19.4.2017).....	4

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.4.2017)

RESUME STRUCTURE

Dans son avis du 18 novembre 2015 sur le projet de loi, la Chambre des Métiers avait souligné qu'elle entend soutenir le Gouvernement dans ses efforts de maîtrise des dépenses budgétaires mais que deux priorités doivent être respectées dans ce contexte. D'une part, il faut que les réductions des dépenses budgétaires visent prioritairement les dépenses de fonctionnement et accessoirement les dépenses d'investissement, et d'autre part, que toute réduction des dépenses budgétaires suive le principe de l'„exception PME“.

Tout en admettant que les amendements vont dans la bonne direction, la Chambre des Métiers est d'avis qu'ils ne répondent que partiellement et de manière insuffisante à ces priorités.

Elle voit par ailleurs son analyse et sa conclusion confirmées par la fiche financière qui contient la mention suivante: „pas d'impact financier supplémentaire“.

*

Par sa lettre du 28 février 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements au projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers insiste sur le fait que l'objectif principal du dispositif de cofinancement étatique de la formation continue doit être d'inciter prioritairement les petites et moyennes entreprises à investir dans la formation continue de leurs collaborateurs, patrons et salariés.

Elle analysera les différents amendements sous l'angle des effets positifs ou négatifs qu'ils pourraient générer dans le chef des PME.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Amendement 1°

Contrairement au commentaire de l'amendement 1°, la Chambre des Métiers est d'avis que l'ajout de la précision „*pour l'exercice des professions réglementées*“ n'apporte pas de sécurité juridique supplémentaire. Elle est d'avis que la seule manière de clarifier, dans la mesure du possible, le point de l'exclusion des formations continues à caractère obligatoire du cofinancement étatique consiste à apporter les clarifications demandées dans son avis du 18 novembre 2015, qui sont:

- une définition précise de la notion de „formation continue à caractère obligatoire“ s'impose. Il s'agit notamment de clarifier si une formation est obligatoire „per se“ ou si elle revêt un caractère obligatoire dans le chef du participant. (exemple: est-ce que la formation de travailleur désigné est obligatoire en tant que telle ou est-ce qu'elle est obligatoire uniquement pour le participant qui la suit dans l'optique d'accéder à la fonction de travailleur désigné alors qu'elle n'est pas obligatoire pour le participant qui la suit dans une pure optique de formation continue?);
- une liste exhaustive, systématiquement mise à jour et comprenant l'ensemble des formations dites obligatoires, doit être établie. La Chambre des Métiers ne pourrait accepter une situation d'insécurité juridique permanente rendant impossible aux entreprises la prise de décisions stratégiques en matière d'investissement dans la formation de leurs collaborateurs.

La Chambre des Métiers se permet également, dans le présent contexte, de renouveler sa revendication formulée dans le même avis concernant le financement des formations continues à caractère obligatoire exclues du dispositif de cofinancement étatique. Un financement alternatif doit être prévu à chaque fois qu'une formation obligatoire est introduite par le Gouvernement, soit par voie directe, soit en conséquence d'une nouvelle législation prévoyant un volet formation. La Chambre des Métiers ne saurait se satisfaire d'une situation où l'introduction d'une formation obligatoire aurait un impact financier neutre pour le Gouvernement alors que les frais qui en résulteraient nécessairement seraient répercutés par effet de cascade sur les organismes de formation, sur les entreprises et sur les salariés. Un tel financement alternatif pourrait s'effectuer au profit des organismes de formation qui devraient en faire bénéficier les participants à la formation, entreprises et/ou salariés.

2.2. Amendement 2°

En supprimant la disposition excluant du dispositif de cofinancement des salariés sous contrat de travail à durée déterminée d'une durée maximale de 18 mois, le Gouvernement atteint deux objectifs:

- rétablir l'égalité de traitement de tous les salariés en matière d'accès intra-entreprise à la formation continue;
- valoriser l'investissement dans la formation continue dans le sens où la formation continue des salariés liés à court terme à une entreprise constitue une plus-value non seulement pour le salarié lui-même (amélioration de l'employabilité) mais également pour l'économie et la société tout entières (amélioration de la compétitivité).

La Chambre des Métiers approuve par conséquent la modification apportée par l'amendement 2°.

2.3. Amendement 5°

Par l'amendement 5°, le Gouvernement augmente le plafonnement de l'investissement en formation continue de 10% de la masse salariale à 20% de la masse salariale pour les entreprises occupant 1 à 9

salariés, le plafonnement pour les entreprises occupant 10 à 249 salariés et pour les entreprises occupant plus de 249 salariés étant maintenu à respectivement 3% et 2% de la masse salariale.

Ainsi, le Gouvernement donne partiellement suite à une proposition de la Chambre des Métiers qui avait demandé, dans son avis du 18 novembre 2015, le plafonnement suivant:

- *entreprises de 1 à 9 salariés: 12%;*
- *entreprises de 10 à 249 salariés: 6%;*
- *entreprises de plus de 249 salariés: 2%.*

En faisant passer le plafonnement de 10% de la masse salariale à 20% de la masse salariale pour les entreprises occupant 1 à 9 salariés, le Gouvernement dépasse largement la proposition de la Chambre des Métiers qui s'en félicite tout particulièrement.

Cependant, elle maintient sa demande d'un relèvement du plafonnement de 2% de la masse salariale à 6% de la masse salariale au profit des entreprises occupant 10 à 249 salariés en tant que signe politique visible et mesure structurelle tangible en faveur de cette catégorie d'entreprises qui constitue à la fois le moteur et l'épine dorsale de l'économie nationale.

2.4. Amendement 6°

Avec l'amendement 6°, le Gouvernement rajoute sur la liste des frais éligibles au cofinancement étatique les frais de cotisation pour les organismes de formation, cependant sous la condition explicite que ces frais résultent d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel.

Ce faisant, le Gouvernement donne entièrement satisfaction à une revendication de la Chambre des Métiers et il affiche sa volonté de soutenir les initiatives sectorielles en matière de formation continue, notamment par la création d'Instituts de Formation et de Centres de Compétences sectoriels.

2.5. Amendement 7°

L'amendement 7° fait entrer les salariés „*dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée*“ dans le champ d'application de la formation d'adaptation au poste de travail.

Le Gouvernement donne ainsi partiellement satisfaction à la Chambre des Métiers qui avait demandé, dans son avis du 18 novembre 2015, de prévoir 80 heures de formation d'adaptation pour salariés qualifiés au motif que „*pour ce qui est des salariés qualifiés, une formation d'adaptation peut s'avérer indispensable pour mettre leurs compétences, souvent théoriques, en adéquation avec les attentes réelles liées à leur nouveau poste de travail*“.

En ce qui concerne les salariés non qualifiés, la Chambre des Métiers maintient sa revendication formulée dans son avis du 18 novembre 2015 et qui consiste à maintenir le niveau actuel de 173 heures de formation d'adaptation, et ceci au motif que „*pour ce qui est des salariés non qualifiés, il est inconcevable que les entreprises prennent en charge leur apprentissage initial et paient la note pour les carences et les manquements des ordres et des systèmes d'enseignement et de formation précédents*“.

*

Sous la réserve de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec les amendements au projet de loi.

Luxembourg, le 11 avril 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (19.4.2017)

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est la modification de certaines dispositions du Code du travail en matière d'aide au financement de la formation continue et un meilleur ciblage du soutien apporté aux petites et moyennes entreprises dans leurs efforts en matière de formation continue. Les modifications proposées devraient permettre aux PME de bénéficier davantage des aides au financement de leurs investissements en formation prévues par la législation en la matière depuis 1999 tout en réduisant le coût global de la mesure.

Un premier texte proposé par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a été avisé par la Chambre de Commerce dans son avis du 16 mars 2016.

Le texte sous avis introduit une série d'amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 17 février 2017. Il répond également à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

La Chambre de Commerce souligne d'emblée qu'elle continue à apporter son soutien aux efforts du Gouvernement qui visent non seulement à recadrer le cofinancement de la formation continue mais, d'une façon plus générale, les dépenses publiques. Les amendements gouvernementaux sous avis s'inscrivent ainsi pleinement dans les efforts du législateur de dépenser moins tout en dépensant mieux et apportent les précisions nécessaires à son application.

La Chambre de Commerce se réjouit par ailleurs que la grande majorité des amendements proposés dans le texte sous avis trouvent leur origine dans ses avis et autres prises de position antérieures.

*

COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS DE L'ARTICLE UNIQUE

Concernant le point 1

Le point 1 vise à limiter l'aide au financement de la formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les auteurs des amendements sous avis ont ajouté au texte initial „prévues par le législateur“ les précisions „pour l'exercice des professions réglementées“. Les formations pour professions réglementées sont ainsi les seules à être exclues du cofinancement.

La Chambre de Commerce accueille favorablement que les formations considérées comme obligatoires dans le cadre d'une convention collective ou de tout autre arrangement interne d'une entreprise continuent à être éligibles pour un éventuel financement dans le cadre du champ d'application des amendements sous avis.

La Chambre de Commerce demande à ce qu'un relevé exhaustif des professions réglementées au sens des amendements sous avis soit établi afin d'éviter toute confusion lors de son application par les entreprises et de créer une plus grande sécurité juridique.

Concernant le point 2

Les amendements sous avis visent l'ensemble des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Luxembourg et y exerçant principalement leurs activités, sans distinction de la durée du contrat de travail. La Chambre de Commerce, dans son avis du 16 mars 2016, avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que toute disposition contraire violerait le principe de non-discrimination entre salariés sous contrat de travail à durée indéterminée et les salariés sous contrat de travail à durée déterminée ancré dans la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant l'accord-cadre sur le travail sous contrat à durée déterminée, notamment sa clause 4.1. selon laquelle: „*Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.*“

Le point 2 sous avis vise l'amendement du point 3 du texte initial, notamment la suppression de la non-éligibilité des formations destinées à des salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) d'une

durée inférieure à 18 mois. Les termes „à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d’une durée minimale de 18 mois“ ont été supprimés.

La Chambre de Commerce se réjouit de la suppression de cette disposition qui était à contre-courant des réalités du marché de l’emploi.

Concernant le point 7

Ce point fixe les conditions dans lesquelles les formations d’adaptation au poste de travail sont éligibles pour un cofinancement dans le sens du texte sous avis.

La Chambre de Commerce se réjouit de la modification de la condition d’obtention du cofinancement, à savoir „Le cofinancement de la formation d’adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés *ou dont le diplôme n’est pas en relation avec l’activité exercée*“. La proposition de formulation rédigée par la Chambre de Commerce dans son avis du 16 mars 2016 a donc été retenue par les auteurs dans son intégralité.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette mesure qui contribue à la compression du chômage de longue durée en s’adressant à une population qui connaît de plus en plus de difficultés à intégrer le marché du travail.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la réduction de 173 heures à 80 heures de formation liées à l’adaptation au poste de travail et éligibles pour un cofinancement, sauf pour les professions pour lesquelles aucune offre de formation n’est disponible (ni initiale, ni continue). Elle réitère sa demande d’établir un relevé renseignant les formations pour lesquelles le cofinancement d’une adaptation au poste de travail de 173 heures reste en vigueur. Une éventuelle prise en charge des formations qui n’entrent pas/plus dans le champ d’application du texte sous avis par le Fonds pour l’emploi devrait être analysée en parallèle. Des critères de qualité des formations éligibles devraient en outre être définis par la même occasion.

Concernant le point 8

L’article L.542-11 paragraphe (2) projeté du Code du travail définit les éléments que la demande de cofinancement doit comprendre pour être éligible au titre des articles L. 542-12 et L. 542-13.

Le point 4 dudit article dispose que la demande de cofinancement doit comprendre l’avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d’entreprise concernant le plan de formation proposé par l’entreprise. La Chambre de Commerce fait remarquer que toute absence de l’avis susmentionné pour quelle que raison que ce soit rend inéligible toute demande de cofinancement. La Chambre de Commerce propose de modifier le point 4 de l’article L.542-11 paragraphe (2) projeté du Code du travail comme suit:

„La demande de l’avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d’entreprise;“

La Chambre de Commerce attire par ailleurs l’attention sur le fait que la question d’aviser les plans de formation continue par les délégations du personnel est réglée par le Code du travail dans son Livre IV, chapitre IV, notamment dans son article L. 414-3, point 11.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6883/10

N° 6883¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR
DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE AU MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(18.5.2017)

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre courrier du 28 février, je vous informe que, pour des raisons d'organisation, il ne m'était malheureusement pas possible de vous transmettre l'avis du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé comme demandé avant le 14 avril 2017.

Dans ce contexte, je tiens à vous rappeler que, conformément à l'article 8 du Règlement grand-ducal du 19 août 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 24 avril 1993 relatif au conseil supérieur de certaines professions de santé, „*le Conseil doit émettre son avis au plus tard dix semaines après avoir été saisi par le ministre*“.

Le CSCPS aurait donc dû vous parvenir jusqu'au 9 mai 2017. Dans ce contexte, le Bureau du CSCPS avait demandé une entrevue avec Madame Karin Meyer afin de discuter de quelques questions soulevées par le texte précité. Or, en raison d'un malentendu, cette entrevue a malheureusement été annulée.

Je vous communique néanmoins ci-après les réflexions des membres du CSCPS relatives aux amendements sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé se voit obligé d'émettre un avis défavorable quant au projet d'amendements étant donné qu'il s'agit d'une mesure d'économie de l'Etat au détriment des entreprises, voir des salariés.

Au vu des coûts croissants, il faut craindre que les employeurs de professionnels de santé, investiront moins au niveau de la formation. Sachant que la qualité des prestations est étroitement liée à l'investissement au niveau de la formation, on doit s'attendre à une diminution de la qualité des prestations.

A moyen et long terme, on doit s'attendre à ce que le professionnel de santé doit prendre en charge les coûts de sa formation, souvent obligatoire.

*

OBSERVATIONS QUANT AU TEXTE PROPOSE

La critique du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé porte essentiellement sur le premier point, à savoir sur la disposition excluant expressément les „*formations continues à caractère obligatoire prévues par le législateur pour l'exercice des professions réglementées*“.

Le commentaire de l'article précise même qu'„... *Ainsi, les formations pour les professions réglementées sont dorénavant exclues du cofinancement, tandis que celles qui sont définies comme obligatoire par l'entreprise en interne ou dans le cadre d'une convention collective continuent à être subventionnées*“.

L'aide étatique fournie par le Ministère de l'Education Nationale se limitera donc dorénavant aux entreprises en concurrence commerciale. Or, le secteur de la santé et le secteur social n'agissent pas dans un marché concurrentiel. Dans ce contexte, je vous rappelle que, dans le monde de la santé, l'aide à la formation bénéficie essentiellement aux personnes nécessitant des aides ou soins et non pas à une entreprise. Est-ce que les exemptions prévues par le règlement CE ont été analysées par le Ministère de l'Education Nationale dans ce sens?

Au vu de l'impact sur le domaine de la santé et du domaine social, le CSCPS demande qu'un alinéa supplémentaire prévoie des exceptions concernant le domaine de la santé et le domaine social.

quant à la commission consultative chargé à donner son avis sur les formations

Un règlement grand-ducal devra déterminer la composition et le fonctionnement de ladite commission. Tant que les dispositions du règlement en question n'aient pas pu être consultées, le CSCPS s'oppose à cette formulation. Dans ce contexte, le CSCPS constate que cette commission sera composée essentiellement par des agents de l'Etat. Cette façon de procéder montre peu de transparence en la matière.

quant aux autres amendements

Aucun commentaire à faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
Romain POOS

Le Secrétaire Général,
Oliver KOCH

6883/11

N° 6883¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(14.6.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1^{er} octobre 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un tableau synoptique et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Métiers le 6 novembre 2015,
- de la Chambre de Commerce le 16 mars 2016,
- de la Chambre des Salariés le 3 novembre 2015,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 janvier 2016.

Lors de sa réunion du 30 novembre 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 2 mars 2017.

Le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 28 mars 2017.

Des avis complémentaires ont été émis par la Chambre des Salariés le 6 avril 2017, par la Chambre des Métiers le 11 avril 2017 et par la Chambre de Commerce le 19 avril 2017.

Lors de sa réunion du 14 juin 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter les amendements gouvernementaux introduits le 2 mars 2017. Le même jour, elle a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, avant d'adopter le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter certaines modifications textuelles au Code du travail au niveau du soutien et du développement de la formation continue, plus précisément aux dispositions relatives à la prise en charge des frais liés à la formation professionnelle continue organisée par les entreprises.

Les adaptations proposées, qui ont trait tant à une simplification administrative qu'à un soutien financier plus ciblé, ne devraient cependant pas freiner les investissements des entreprises dans la formation continue de leurs salariés.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Sur un marché du travail qui se diversifie constamment et qui offre ainsi des débouchés toujours plus spécialisés, une offre adaptée en matière de formations professionnelles continues est indispensable. C'est d'autant plus vrai pour le marché de l'emploi luxembourgeois, qui est caractérisé depuis longue date par une inadéquation en matière de l'offre et de la demande. Par ailleurs, il est préférable pour le pouvoir public d'inciter les entreprises à offrir, par voie de cofinancement, une action de formation que de prendre en charge une éventuelle indemnisation des personnes à la recherche d'un emploi.

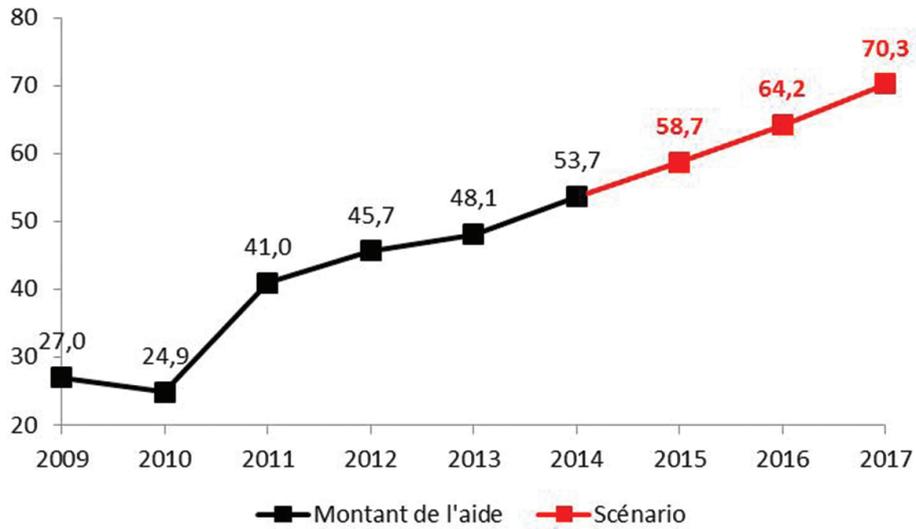
En effet, la formation professionnelle continue poursuit un double objectif: elle permet, d'une part, d'offrir aux salariés non qualifiés la possibilité de suivre une formation de base professionnelle. D'autre part, elle permet également à toute personne d'approfondir son savoir-faire et de l'adapter aux réalités technologiques et économiques du marché du travail.

Dans cet ordre d'idées, et conscient du besoin réel d'une telle offre de formations, le législateur a permis en 1999 aux entreprises de bénéficier d'une aide au financement de leurs plans de formation. Le contrôle du respect des conditions d'éligibilité des entreprises revient depuis lors à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après „INFPC“).

Vu que le nombre des entreprises bénéficiaires est en constante augmentation, l'encadrement et le suivi des demandes de cofinancement deviennent un défi considérable pour l'INFPC. Dans un souci de contrôle adapté et adéquat, il y a dès lors lieu de modifier les dispositions en vigueur. Aux termes de l'exposé des motifs, „*l'intention n'est (cependant) pas de dépenser plus, mais de dépenser mieux en adaptant les modalités du cofinancement de la formation professionnelle continue.*“

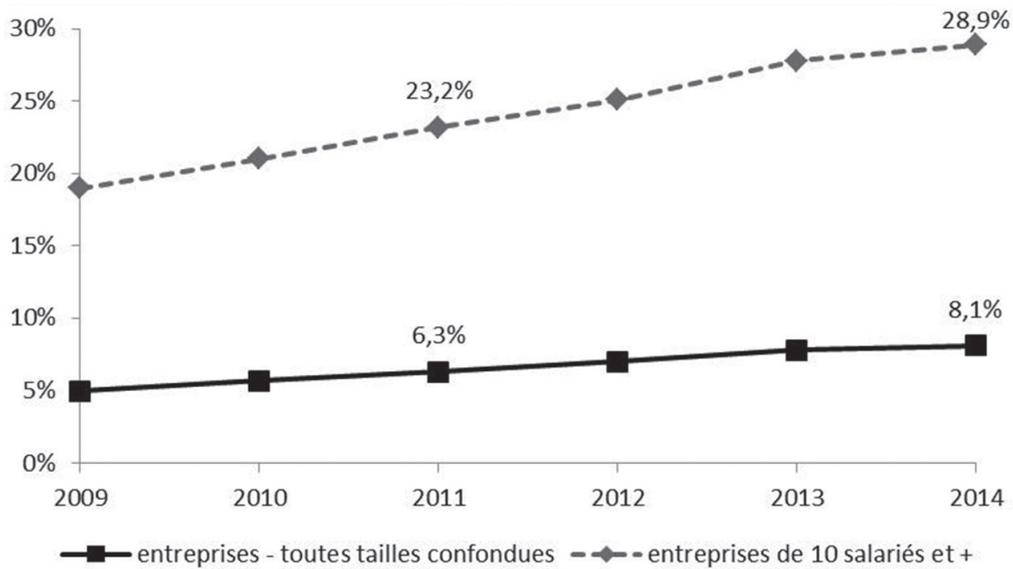
Les graphiques repris ci-dessous donnent un aperçu de l'évolution en matière d'aide à la formation en entreprise:

Graphique 1 – Montant de l'aide à la formation accordé par l'Etat aux entreprises (en millions d'euros)



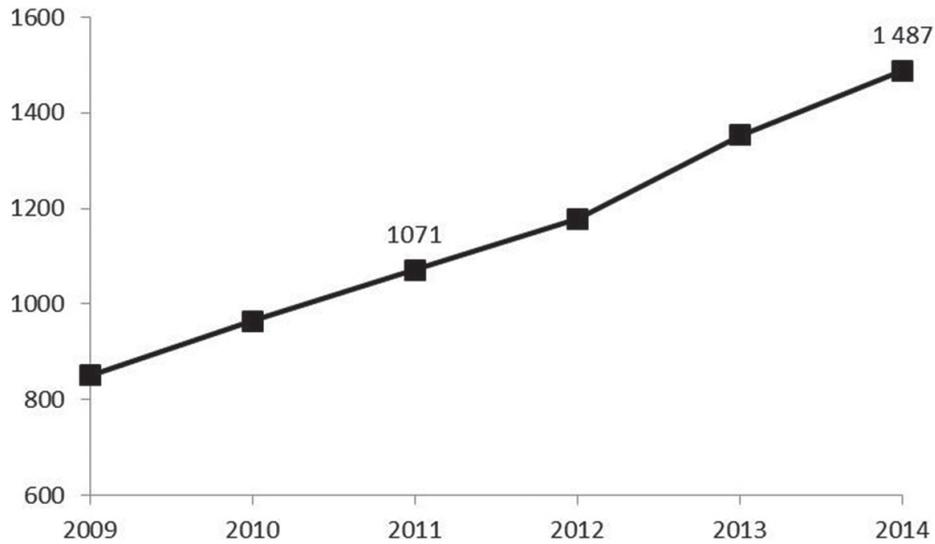
Source: Observatoire de la formation

Graphique 2 – Taux de participation des entreprises de l'économie privée luxembourgeoise (en %)



Source: Observatoire de la formation

Graphique 3 – Nombre de demandes d'aide à la formation



Source: Observatoire de la formation

Graphique 4 – Nombre de demandes d'aide à la formation par secteur d'activité

Secteur d'activité	2011	2014	tx*
B, C, D, E et A. Industrie et Agriculture**	108	133	7,2%
F. Construction	133	213	17,0%
G. Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	163	208	8,5%
H. Transports et entreposage	42	67	16,8%
I. Hébergement et restauration***	21	18	-5,0%
J. Information et communication	110	139	8,1%
K. Activités financières et d'assurance	148	202	10,9%
L. Activités immobilières***	10	13	9,1%
M. Activités spécialisées, scientifiques et techniques	207	299	13,0%
N. Activités de services administratifs et de soutien	58	81	11,8%
P. Enseignement***	7	13	22,9%
Q. Santé humaine et action sociale	34	63	22,8%
R, S. Arts, spectacles, activités récréatives et autres activités de services	30	38	8,2%

* taux de croissance annuel moyen, 2011-2014.

** Une seule demande issue du secteur A. Agriculture.

*** donné à titre indicatif

Source: Observatoire de la formation

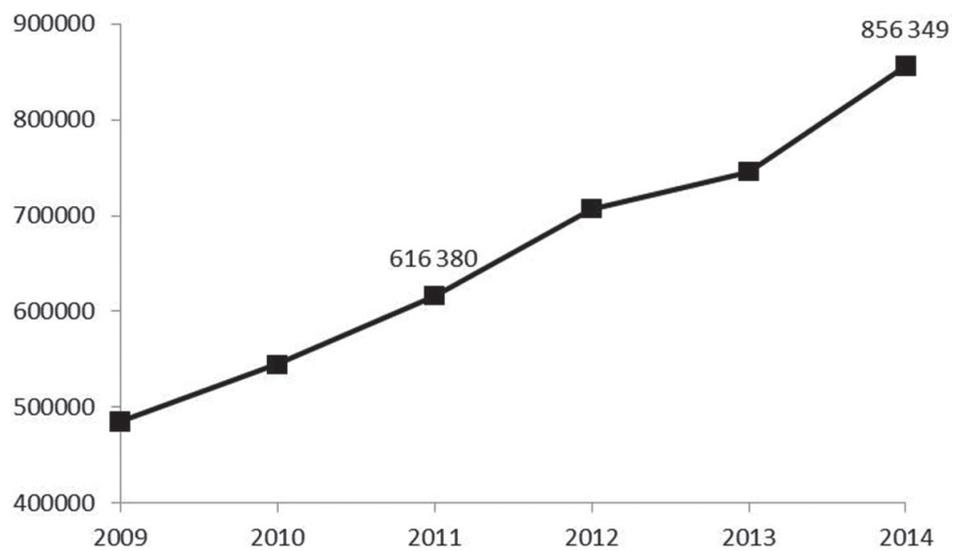
Graphique 5 – Nombre de demandes d'aide à la formation par taille des entreprises

Taille des entreprises	Demandes d'aide à la formation		
	2011	2014	tx*
1 à 9	192	290	14,7%
10 à 19	133	221	18,4%
20 à 49	268	365	10,8%
50 à 99	172	234	10,8%
100 à 249	172	219	8,4%
250 à 499	66	76	4,8%
500 à 999	45	51	4,3%
1000 et +	23	31	10,5%

* taux de croissance annuel moyen, 2011-2014.

Source: Observatoire de la formation

Graphique 6 – Nombre total de participants aux formations



Source: Observatoire de la formation

Graphique 7 – Nombre de participants aux formations

Domaine de formation	participants aux formations			participants âgés de plus de 45 ans aux formations			participants non qualifiés aux formations		
	2011	2014	tx*	2011	2014	tx*	2011	2014	tx*
Adaptation au poste de travail	44.667	29.025	-13,4%	2.316	3.364	13,3%	19.095	4.962	-36,2%
Finance, comptabilité et droit	73.106	132.382	21,9%	9.320	27.533	43,5%	161	237	13,8%
Management/GRH	69.664	94.722	10,8%	10.203	18.354	21,6%	2.452	2.268	-2,6%
Informatique	38.742	69.043	21,2%	5.747	12.654	30,1%	1.148	1.212	1,8%
Langues	13.362	17.855	10,1%	1.492	2.886	24,6%	183	1.122	83,0%
Qualité, ISO et sécurité	127.539	173.950	10,9%	34.489	49.690	12,9%	10.497	21.445	26,9%
Technique/Métiers	249.300	339.372	10,8%	34.790	60.741	20,4%	13.998	30.195	29,2%

* taux de croissance annuel moyen, 2011-2014.

Source: Observatoire de la formation

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 19 janvier 2016

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 19 janvier 2016.

Le projet de loi initial prévoyait la création d'une commission consultative aux fins de conseiller le Ministre, d'émettre des avis concernant la formation professionnelle et de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement. Les dispositions relatives au fonctionnement et à l'indemnisation des membres étaient définies dans un règlement grand-ducal alors que la composition détaillée de cette commission avait été intégrée dans le texte législatif. Selon la Haute Corporation, le fait que le pouvoir législatif impose au pouvoir exécutif la composition de la commission consultative est non seulement contraire à la séparation des pouvoirs, mais aussi contraire à l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc le droit de régler l'organisation de son Gouvernement. Le Conseil d'Etat a dès lors dû émettre une opposition formelle.

2) Avis complémentaire du 28 mars 2017

Dans son avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat remarque que les amendements gouvernementaux du 2 mars 2017 font suite au premier avis et répondent notamment à l'opposition formelle susmentionnée. L'opposition formelle peut donc être levée.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 8 octobre 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler quant à ce projet de loi, mais s'oppose à toute tentative de réduire les moyens ayant pour objet de soutenir la formation en général.

2) Avis de la Chambre des Salariés

2.1. Avis du 3 novembre 2015

Aux yeux de la Chambre des Salariés, qui a émis son avis en date du 3 novembre 2015, le projet de loi sous rubrique a comme seul et unique but de réaliser des économies financières. Aucune nouvelle disposition n'aborderait l'aspect qualitatif de la gestion de la formation continue en entreprise et aucune mesure n'inciterait les entreprises à investir dans les compétences de leurs salariés.

2.2. Avis complémentaire du 6 avril 2017

Dans son avis complémentaire du 6 avril 2017, la Chambre des Salariés réitère les observations formulées dans son avis du 3 novembre 2015. Même si, suite aux amendements gouvernementaux, le plafond de l'investissement en formation continue en fonction de la masse salariale par rapport à la taille de l'entreprise est augmenté pour les très petites entreprises, la Chambre des Salariés ne peut que constater que l'objectif du présent projet de loi reste le même, à savoir la diminution du montant du cofinancement.

3) Avis de la Chambre des Métiers

3.1. Avis du 6 novembre 2015

D'une manière générale, la Chambre des Métiers, dans son avis du 6 novembre 2015, soutient le Gouvernement dans sa politique générale de maîtrise des dépenses budgétaires. La Chambre regrette cependant, d'une part, que le Gouvernement effectue des coupes importantes au niveau des dépenses d'investissement en matière de soutien et d'amélioration des compétences des collaborateurs et, d'autre part, qu'il ne tient pas suffisamment compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises.

3.2. Avis complémentaire du 11 avril 2017

Tout en admettant que les amendements gouvernementaux introduits le 2 mars 2017 vont dans la direction des observations formulées dans son avis du 6 novembre 2015, la Chambre des Métiers estime, dans son avis complémentaire du 11 avril 2017, que lesdits amendements ne répondent que partiellement et de manière insuffisante aux priorités en matière de maîtrise des dépenses budgétaires, qui doivent viser prioritairement les dépenses de fonctionnement et accessoirement les dépenses d'investissement. Par ailleurs, toute réduction des dépenses budgétaires doit suivre le principe de l'„exception PME“.

4) Avis de la Chambre de Commerce

4.1. Avis du 16 mars 2016

Dans son avis du 16 mars 2016, la Chambre de Commerce souligne d'emblée qu'elle marque son accord avec les efforts du Gouvernement de recadrer le cofinancement de la formation continue. Aux yeux de la chambre professionnelle, le présent projet de loi présenterait également l'occasion d'introduire une démarche de qualité dans le cadre de la formation continue et éventuellement de créer un lien direct entre le respect de ces conditions et l'attribution des fonds.

4.2. Avis complémentaire du 19 avril 2017

Dans son avis complémentaire du 19 avril 2017, la Chambre de Commerce considère que les amendements gouvernementaux introduits le 2 mars 2017 s'inscrivent pleinement dans les efforts du législateur de dépenser moins tout en dépensant mieux.

La Chambre de Commerce se réjouit par ailleurs que la grande majorité des amendements proposés trouvent leur origine dans ses avis et autres prises de position antérieures.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, l'intitulé ne devrait pas faire ressortir de manière excessivement précise les modifications figurant au dispositif. Il propose dès lors l'intitulé suivant:

„Projet de loi portant modification du Code du travail“

La Commission fait sienne cette proposition.

Article unique (article 1 initial)

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de l'ordre légistique, il y a lieu d'écrire „Article unique“, alors que toutes les modifications proposées ne concernent que le Code du travail.

La Haute Corporation estime par ailleurs que le paragraphe, en tant que subdivision d'un article, se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), A l'intérieur du dispositif, la référence à un paragraphe se fait sans recourir aux parenthèses. Il y a lieu de procéder aux redressements à l'endroit des points 1° à 7°, et 13° à 15°.

La Commission fait siennes ces observations.

Point 1

Cette disposition vise à compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L.542-7 du Code du travail.

Il est précisé que les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur sont dorénavant exclues du bénéfice de l'aide financière. Cette exclusion se justifie par la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par les règlements CE n° 363/2004, CE n° 1040/2006 et CE n° 1976/2006. Les formations qui sont reconnues comme obligatoires par l'entreprise en interne ou celles que la convention collective reconnaît comme obligatoire continuent à être subventionnées.

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat constate que la disposition proposée prévoit de limiter le bénéfice de l'aide financière en matière de prise en charge des coûts de formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Cette modification se justifie selon les auteurs du projet de loi sous rubrique par la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifiée par les règlements (CE) n° 363/2004, (CE) n° 1040/2006 et (CE) n° 1976/2006.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 mars 2017, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„1° L'alinéa 2 du paragraphe ~~(1)~~ de l'article L. 542-7. est complété par la phrase suivante:

„Elle ne comprend pas les formations continues à caractère obligatoire prévues par le législateur *pour l'exercice des professions réglementées.*“ “

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent qu'afin de garantir une sécurité juridique en matière de cofinancement de formations continues, cet amendement a pour objet de délimiter le champ d'application. Ainsi, les formations pour les professions réglementées sont dorénavant exclues du cofinancement, tandis que celles qui sont définies comme obligatoires par l'entreprise en interne ou dans le cadre d'une convention collective continuent à être subventionnées.

Dans son avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition proposée prévoyait, dans sa version initiale, de limiter le bénéfice de l'aide financière en matière de prise en charge des coûts de formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les auteurs du projet de loi proposent de préciser que cette disposition ne s'applique que pour les professions réglementées, afin qu'il soit plus clair que les formations considérées comme obligatoires dans le cadre d'une convention collective ou d'un autre arrangement interne à l'entreprise restent éligibles pour un éventuel cofinancement. Même si le Conseil d'Etat considère que cette précision n'est pas nécessaire, il ne s'oppose pas à son insertion.

Point 2

Ce point ordonne l'abrogation du paragraphe 2 de l'article L.542-7 du Code du travail. Ce paragraphe dispose que la formation professionnelle continue doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de formation prévu à l'article L. 542-9.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

Point 3

Cette disposition vise à modifier le paragraphe 3 de l'article L.542-7 du Code du travail.

Il est précisé que l'aide financière ne vaut que pour les formations dont bénéficient les salariés liés à une entreprise soit par un contrat de travail à durée indéterminée soit par un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois. Seules les formations pour les salariés qui travaillent dans l'entreprise depuis un certain temps peuvent bénéficier de l'aide financière. Il s'agit d'éviter qu'une entreprise engage un salarié en contrat à durée déterminée de courte durée (douze mois) à des seules fins de pouvoir profiter de l'aide financière.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 mars 2017, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„3° Le paragraphe ~~(3)~~ de l'article L. 542-7. est modifié comme suit: „La formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.“

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la formation professionnelle continue définie à l'article L.542-7 vise l'ensemble des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité, sans distinction de la durée du contrat de travail. La suppression des termes tenant à exclure du bénéfice du cofinancement de la formation les salariés sous contrat de travail à durée déterminée de moins de 18 mois, tient compte de la crainte d'un éventuel traitement différencié non justifié entre les salariés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

Point 4

Cette disposition vise à modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article L.542-8 du Code du travail.

Ce point précise qu'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement est nécessaire afin de pouvoir exercer l'activité de formation.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

Point 5

Cette disposition apporte une modification au paragraphe 4 de l'article L.542-9. du Code du travail en ce qu'il prévoit qu'une entreprise peut soumettre une demande de cofinancement en son nom propre ou pour l'ensemble des entreprises constituant son groupe. La procédure „approche groupe“ permet de simplifier la gestion administrative pour les entreprises concernées.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

Point 6

Cette disposition apporte des modifications à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article L.542-10 du Code du travail.

Il est précisé que le salarié qui suit des formations fixées en dehors des heures normales de travail a droit soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

Point 7

Cette disposition vise à modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article L.542-10 du Code du travail.

Il est indiqué que les modalités de compensation pour des formations fixées en dehors des heures normales de travail sous forme de congé ou d'indemnité compensatoire, sont déterminées entre les parties concernées.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

Point 8

D'après les dispositions du point sous rubrique, visant à modifier l'article L.542-11 du Code du travail, le bénéfice de l'aide financière de l'Etat est conditionné par l'introduction d'une demande de cofinancement auprès du ministère.

Le paragraphe 2 de l'article L.542-11 en projet énumère les conditions d'éligibilité de la demande de cofinancement et reprend les données obligatoires que doit contenir cette demande de cofinancement et qui ont trait à la formation elle-même, aux participants, aux formateurs, aux différents modes d'organisation de la formation ainsi qu'aux éléments à prévoir dans le décompte financier et à la note d'évaluation requise pour les entreprises de plus de quinze salariés.

Un délai pour l'introduction de la demande de cofinancement est prévu.

Un formulaire type de la demande de cofinancement est établi par le Ministre, qui comprend les données nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative de la demande de cofinancement et à son éligibilité. Elles sont indispensables pour le calcul sur la base de laquelle le montant de cofinancement est déterminé.

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique tend à remplacer l'article L. 542-11 du Code du travail. A l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, de l'article L. 542-11 en projet, il est prévu de reléguer la précision des modalités pratiques relatives aux points 1 à 7 de ce paragraphe à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat se demande quelles sont les modalités pratiques supplémentaires visées, eu égard à la formulation déjà très explicite figurant aux points 1 à 7 précités. Il ne voit donc pas d'utilité à prévoir un tel règlement, et propose dès lors de supprimer l'alinéa 2 sous rubrique.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 mars 2017, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial du paragraphe 2 de l'article L.542-11 en projet. Eu égard à la formulation explicite figurant déjà aux points 1 à 7 du paragraphe 2 de l'article L-524-11 du Code du travail en projet, la relégation des modalités pratiques à un règlement grand-ducal s'avère superflu.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

A l'endroit du paragraphe 3 de l'article L. 542-11 en projet, il est prévu de créer une commission consultative aux fins de conseiller le Ministre, d'émettre des avis concernant le soutien et le développement de la formation continue et de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement. Un règlement grand-ducal est censé déterminer le fonctionnement de cette commission ainsi que l'indemnisation des membres et des experts de celle-ci.

La composition de cette commission est déterminée par l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui prévoit exclusivement des représentants de différents Ministres comme membres. A cet égard le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 4 juin 2013 concernant le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques (doc. parl. 6525⁴), dans lequel il a fait valoir qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles constellations ils sont obligés de se réunir en vue de coordonner et d'harmoniser leurs activités. En effet, l'obligation imposée par le pouvoir législatif en désignant la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif

et composée exclusivement d'agents de l'Etat est non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais est encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence du Grand-Duc comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement, et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'Etat propose de reléguer la composition de la commission, ainsi que son fonctionnement, à un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, il s'interroge sur le bien-fondé de l'attribution d'une indemnité supplémentaire dont bénéficieraient des agents de l'Etat lorsqu'ils sont amenés à assister à une réunion d'une commission consultative, alors que ceux-ci sont des fonctionnaires appelés à conseiller le Ministre pendant leur temps de travail normal.

Dans la mesure cependant où les représentants des Ministres seraient des personnes autres que des agents de l'Etat, il y aurait lieu de maintenir le principe de l'indemnisation dans le texte du projet de loi.

Le paragraphe 3 pourrait se lire comme suit:

„(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents;
3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-9 à 542-11 à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative, ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts.“

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que la présentation du point 8° laisse penser que l'article que ce point tend à modifier est intégralement remplacé par les dispositions nouvelles, alors qu'il apparaît que l'article L. 542-11 est complété et ponctuellement modifié. Ce mode de procéder est à éviter, alors que le texte „nouveau“ pourrait être considéré comme une volonté inédite du législateur. Il peut par ailleurs aussi induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Dans un souci de transparence, il aurait été souhaitable de présenter les modifications au point 8° en se limitant aux modifications à apporter à l'article L. 542-11 comme cela est le cas pour l'article L. 542-7 dont les modifications projetées ressortent des points 1° à 3° du projet de loi sous rubrique.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 mars 2017, il est proposé de remplacer les alinéas 2 à 5 du paragraphe 3 de l'article L.542-11 en projet par les termes suivants:

„Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative.“

Selon le principe de la séparation des pouvoirs et de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, le Grand-Duc a le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Il n'appartient donc pas au législateur de prescrire la composition et le fonctionnement d'une commission consultative composée exclusivement d'agents de l'Etat. Si la création d'une telle commission est prévue par le législateur, sa composition et son fonctionnement doivent être confiés à un règlement grand-ducal.

Il convient par ailleurs de préciser qu'aucune indemnité n'est prévue pour les membres de ladite commission.

Dans son avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime que l'opposition formelle émise à l'égard de la disposition initiale qui imposait la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif peut être levée puisque la composition, ainsi que le fonctionnement de cette commission sont relégués à un règlement grand-ducal par l'amendement gouvernemental introduit le 2 mars 2017.

Point 9

Cette disposition a pour objet de remplacer les dispositions de l'article L.542-12 du Code du travail.

Elle précise que la demande de cofinancement est limitée à un exercice économique par entreprise et supprime l'option de la bonification d'impôt, vu le nombre négligeable de demandes de cofinancement choisissant cette option.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

Point 10

Ce point a pour objet de modifier l'article L. 542-13 du Code du travail.

Il est proposé d'abaisser le taux de l'aide financière de 20 pour cent à 15 pour cent du coût de l'investissement dans la formation et ce, dans le cadre des mesures du „Zukunftspak“ retenues par le Gouvernement. Le dispositif de cofinancement, tel qu'il a été mis en œuvre jusqu'à présent, tend en effet à favoriser plutôt les grandes entreprises, au détriment des petites et moyennes entreprises. Afin de rendre plus équitable et de soutenir plus activement le développement de la formation au sein des petites entreprises, il a paru important d'instaurer un plafonnement de l'investissement en formation en fonction du nombre de salariés occupés au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne la formation d'adaptation au poste de travail, il est précisé que la durée de cette formation a été ramenée de 173 heures à 80 heures et se limite aux salariés non qualifiés pouvant alors bénéficier d'un cofinancement sur les frais de salaire de 35 pour cent.

Il est proposé d'instaurer, suite à la suppression des frais administratifs et de suivi, un forfait de 500 euros par demande de cofinancement pour couvrir les frais administratifs. Dans le cadre de l'approche groupe un seul forfait est attribué.

Afin de garantir le maintien du cofinancement à hauteur de 35 pour cent des frais de salaire des salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier, la participation financière dans cet article a été majorée de 5 pour cent.

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat constate que le libellé proposé est destiné à mettre en place la plupart des modifications reprises en résumé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

La Haute Corporation signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes „micro-entreprises“ et „les petites et moyennes entreprises“ pour ne garder que les critères de classification en fonction du nombre de salariés occupés.

Le libellé du paragraphe 2 s'inspire de celui actuellement prévu à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 qui énumère les frais éligibles pour le cofinancement.

Le paragraphe 3 reprend, en l'adaptant, le libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009.

Le paragraphe 4 introduit une disposition nouvelle selon laquelle l'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros.

Le paragraphe 5 reprend, en l'adaptant, le libellé de l'alinéa 3 de l'article L. 542-13 du Code du travail.

Le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer sur le bien-fondé de ces dispositions. Il s'interroge néanmoins sur l'introduction de dispositions contenues dans des règlements grand-ducaux au libellé du nouvel article L.542-13 tel que proposé dans le projet de loi sous rubrique. En outre, le règlement grand-ducal modifié précité du 22 janvier 2009 n'est pas formellement modifié, voire abrogé, et son visa indique qu'il est pris en exécution de la section 2 du chapitre I du titre IV du Livre V du Code du travail.

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité des dispositions réglementaires, le règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009 devrait être adapté au nouveau libellé de la section 2 du chapitre II tel qu'issu du projet de loi sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que la présentation du point 10° laisse penser que l'article que ce point tend à modifier est intégralement remplacé par les dispositions nouvelles, alors qu'il apparaît que l'article L. 542-13 est complété et ponctuellement modifié. Ce mode de procéder est à éviter, alors que le texte „nouveau“ pourrait être considéré comme une volonté inédite du législateur. Il peut par ailleurs aussi induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Dans un souci de transparence, il aurait été souhaitable de présenter les modifications au point 10° en se limitant aux modifications à apporter à l'article L. 542-13 comme cela est le cas pour

l'article L. 542-7 dont les modifications projetées ressortent des points 1° à 3° du projet de loi sous rubrique.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 mars 2017, il est proposé de remplacer, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article L.542-13 en projet, le terme „dix“ par le terme „vingt“. Les termes „micro-entreprises“ et „petites et moyennes entreprises“ sont remplacés par le terme „entreprises“.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que, dans le souci d'encourager surtout les entreprises occupant entre un et neuf salariés de la mesure du cofinancement, le taux de cofinancement est augmenté de 10 à vingt 20 pour cent. Afin de ne garder que les critères de classification en fonction du nombre de salariés occupés, il y lieu d'omettre la référence aux micro-entreprises et aux petites et moyennes entreprises.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 mars 2017, il est proposé de compléter, au paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article L.542-13 en projet, l'énumération par les termes „9. les frais de cotisation, basés sur une convention collective ou un accord interprofessionnel, pour les organismes de formation“.

Selon les auteurs des amendements gouvernementaux, s'ajoutent aux frais éligibles au cofinancement de l'Etat les frais de cotisation pour les organismes de formation pour autant que ces frais se basent sur une convention collective ou un accord interprofessionnel. A titre d'illustration peut être citée la cotisation, fixée par convention collective, pour l'Institut de formation sectoriel du bâtiment.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 mars 2017, il est proposé de compléter le paragraphe 3, l'alinéa 2 de l'article L.542-13 en projet, par les termes „ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée“.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que l'adaptation au poste de travail des personnes dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée est promue au même titre que celle des salariés non qualifiés.

Dans son avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'écrire, à l'endroit du paragraphe 3, alinéa 2 de l'article L.542-13 en projet: „ou aux salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée“.

La Commission fait sienne cette observation.

Point 11

Cette disposition vise à abroger l'article L.542-14, qui n'a plus de raison d'être étant donné que la bonification d'impôt est supprimée dans l'article L. 542-12.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

Point 12

Ce point dispose que l'alinéa 1^{er} de l'article L. 542-17 est modifié comme suit: „Dans le cadre de la formation au sens du présent chapitre le „prestataire de formation“ délivre deux types de certificat“.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

Point 13

Ce point prévoit une modification du paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19 dans le sens que le montant du cofinancement prévu à l'article L. 542-13, obtenu par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre, est, sur décision du Ministre compétent, à restituer au Trésor.

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19 en projet prévoit la restitution des montants cofinancés indûment touchés par l'entreprise „sur décision du ministre compétent“. Cette formulation pourrait laisser penser que les montants

ainsi perçus restent acquis à l'entreprise tant que le Ministre n'a pas formellement pris de décision de remboursement.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis complémentaire du 8 décembre 2015 relatif au projet de loi relatif à la promotion du transport combiné (doc. parl. 6645³), et rappelle que le fait pour un allocataire de ne pas restituer spontanément les montants dont il sait qu'il les a perçus de manière indue, constitue une fraude. D'après la jurisprudence de la Cour administrative, un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits respectivement acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. L'article 496-3 du Code pénal est rédigé dans la même philosophie quand il incrimine le comportement de „celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit“. Dès que les contrôles administratifs révèlent qu'une aide liquidée n'était pas ou n'est plus due en tout ou en partie, le remboursement des montants excédentaires doit être réclamé.

Afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'existence de la prédite obligation de remboursement spontané, le Conseil d'Etat demande la suppression de la partie de phrase „sur décision du ministre compétent“.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 2 mars 2017, il est proposé de tenir compte de cette observation de la Haute Corporation. La restitution des montants cofinancés indûment touchés par l'entreprise doit se faire de manière spontanée et ne nécessite pas une décision préalable du Ministre compétent. Un allocataire qui ne restitue pas spontanément une aide perçue dont il sait qu'elle est indue, constitue une fraude. En supprimant les termes „sur décision du ministre compétent“, toute interprétation erronée est évitée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

Point 14

Ce point prévoit l'abrogation du paragraphe 2 de l'article L.542-19.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

Point 15

Il est précisé que le paragraphe 3 de l'article L.542-19 est modifié afin d'y introduire les modifications apportées aux articles L.542-12 et L.542-13 par le projet de loi sous rubrique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2016.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
portant modification du Code du travail**

Article unique. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-7 est complété par la phrase suivante:

„Elle ne comprend pas les formations continues à caractère obligatoire prévues par le législateur pour l'exercice des professions réglementées.“

2° Le paragraphe 2 de l'article L. 542-7 est abrogé.

3° Le paragraphe 3 de l'article L. 542-7 est modifié comme suit: „La formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.“

4° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-8 est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.“

5° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article L. 542-9 est modifié comme suit:

„(4) La demande de cofinancement telle que définie à l'article L. 542-11 peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des entreprises constituant un même groupe.“

6° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article L. 542-10 est modifié comme suit:

„(3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.“

7° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article L. 542-10 est modifié comme suit:

„(4) Les modalités de compensation sous forme de congé ou indemnité compensatoire, sont déterminées entre parties.“

8° L'article L. 542-11 est modifié comme suit:

„**Art. L. 542-11.** (1) Pour bénéficier d'un cofinancement conformément aux articles L. 542-12 et L. 542-13, les entreprises font parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, une demande de cofinancement.

(2) Pour être éligible au titre des articles L. 542-12 et L. 542-13, la demande de cofinancement doit comprendre les données suivantes;

1. les intitulés des formations réalisées;
2. les dates, les durées et les lieux des formations, ainsi que les nombres respectifs de personnes formées, leur sexe et leur qualification;
3. l'identification des formateurs internes et des organismes de formation externes ou fournisseurs-formateurs;
4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise;
5. le mode d'organisation de la formation;
 - a. une formation externe est assurée par un organisme de formation ou un formateur externe à l'entreprise;
 - b. une formation interne est une formation structurée dispensée par un salarié de l'entreprise à au moins deux salariés de l'entreprise ou une formation d'adaptation au poste de travail dispensée par un salarié de l'entreprise à un seul salarié de l'entreprise;

- c. une formation de type „e-learning“ est une formation qui utilise des technologies de l’information et de la communication;
- 6. le décompte financier, pièces justificatives à l’appui, ou certifié exact par un réviseur d’entreprises;
- 7. la note d’évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l’entreprise de plus de 15 salariés.

La demande de cofinancement doit parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions dans un délai de 5 mois après la clôture de l’exercice d’exploitation. Il définit un formulaire type pour la demande de cofinancement.

(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- 1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre;
- 2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents;
- 3. de statuer sur l’éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-9 à L. 542-11, à des fins d’accord ou de refus de l’aide financière publique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative.“

9° L’article L. 542-12 est modifié comme suit:

„**Art. L. 542-12.** L’Etat contribue au coût de l’investissement en formation sous forme d’un cofinancement conformément à l’article qui suit.“

10° L’article L. 542-13 est modifié comme suit:

„**Art. L. 542-13.** (1) Le cofinancement consiste en une participation financière de l’Etat fixée à quinze pour cent du coût de l’investissement en formation réalisé au cours de l’exercice d’exploitation.

Selon le nombre de salariés occupés au sein d’une entreprise, l’investissement en formation est plafonné aux taux suivants:

- vingt pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant 1 à 9 salariés au 31 décembre de l’année précédant l’exercice pour lequel un cofinancement est demandé;
- trois pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant de 10 à 249 salariés au 31 décembre de l’année précédant l’exercice pour lequel un cofinancement est demandé;
- deux pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant plus de 249 salariés au 31 décembre de l’année précédant l’exercice pour lequel un cofinancement est demandé.

(2) Les frais éligibles au cofinancement par l’Etat sont les suivants:

- 1. les droits d’inscription des participants à la formation;
- 2. les frais de restauration et d’hébergement;
- 3. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes;
- 4. le coût salarial des formateurs internes;
- 5. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes;
- 6. le coût salarial des participants calculé sur la base d’un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale;
- 7. le coût du réviseur d’entreprise relatif à l’examen du décompte financier;
- 8. les frais de logiciel de gestion de la formation.
- 9. les frais de cotisation, basés sur une convention collective ou un accord interprofessionnel, pour les organismes de formation.

Les modalités d’application relatives au paragraphe 2 du présent article sont précisées par règlement grand-ducal.

(3) La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 80 heures par participant par exercice. Cinquante pour cent de ces heures sont éligibles pour le(s) formateur(s) externe(s).

Le cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés ou aux salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée.

(4) L'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros pour autant qu'au moins une heure de formation ait été réalisée.

(5) La participation financière au coût salarial est majorée de 20 points de pourcentage si la formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier.

Est à considérer comme salarié bénéficiant d'un cofinancement particulier:

1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise;
2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise.“

11° L'article L. 542-14 est abrogé.

12° L'alinéa 1^{er} de l'article L. 542-17 est modifié comme suit: „Dans le cadre de la formation au sens du présent chapitre le „prestataire de formation“ délivre deux types de certificat“.

13° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19 est modifié comme suit:

„(1) Le cofinancement prévu à l'article L. 542-13, obtenu par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est à restituer au Trésor.“

14° Le paragraphe 2 de l'article L. 542-19 est abrogé.

15° Le paragraphe 3 de l'article L. 542-19 est modifié comme suit:

„(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue aux articles L. 542-12 et L. 542-13, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces justificatives. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.“

Luxembourg, le 14 juin 2017

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6883

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2016-0-1080 (PL 6883)

Date: 27/06/2017 17:49:21	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6883 Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6883	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	22	0	17	39
Procuration:	10	0	9	19
Total:	32	0	26	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Kox Henri)

CSV					
Mme Adehm Diane	Non	(M. Oberweis Marcel)	Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	(M. Eischen Félix)
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	(M. Halsdorf Jean-Marie)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	(M. Spautz Marc)
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	(M. Wiseler Claude)
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non	(M. Roth Gilles)	M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Zeimet Laurent	Non	(Mme Modert Octavie)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Engel Georges)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Bauler André)	M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Lamberty Claude)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/06/2017 17:49:21	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6883 Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6883	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	22	0	17	39
Procuration:	10	0	9	19
Total:	32	0	26	58

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Schank Marco

M. Wolter Michel

Le Président:



Le Secrétaire général:



6883/12

N° 6883¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(4.7.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 29 juin 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 19 janvier et 28 mars 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 17 mai 2017
2. 6883 Projet de loi portant modification du Code du travail
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Présentation des amendements gouvernementaux
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6409 Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, Mme Christiane Meyer, Mme Karin Meyer, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 17 mai 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6883 Projet de loi portant modification du Code du travail

• **Présentation des amendements gouvernementaux**

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les amendements gouvernementaux introduits le 2 mars 2017, pour le détail desquels il est renvoyé au document parlementaire 6883⁶. L'orateur explique que lesdits amendements apportent des modifications ponctuelles au projet de loi sous rubrique, sans remettre en question les objectifs principaux, à savoir d'alléger la charge administrative tant du côté des entreprises que du côté de l'administration, et de réduire le coût lié au cofinancement des formations.

• **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 28 mars 2017. Elle constate que, des huit amendements introduits par le Gouvernement en date du 2 mars 2017, seuls les amendements 1, 4 et 7 suscitent des remarques de la part de la Haute Corporation.

Amendement 1 concernant l'article unique, point 1

Le Conseil d'Etat constate que la disposition proposée prévoyait, dans sa version initiale, de limiter le bénéfice de l'aide financière en matière de prise en charge des coûts de formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les auteurs du projet de loi proposent de préciser que cette disposition ne s'applique que pour les professions réglementées, afin qu'il soit plus clair que les formations considérées comme obligatoires dans le cadre d'une convention collective ou d'un autre arrangement interne à l'entreprise restent éligibles pour un éventuel cofinancement. Même si le Conseil d'Etat considère que cette précision n'est pas nécessaire, il ne s'oppose pas à son insertion.

Amendement 4 concernant l'article unique, point 8

Le Conseil d'Etat dit pouvoir lever l'opposition formelle émise à l'égard de la disposition initiale qui imposait la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif, puisque la composition ainsi que le fonctionnement de cette commission sont relégués à un règlement grand-ducal.

Amendement 7 concernant l'article unique, point 10

Le Conseil d'Etat suggère un redressement d'ordre rédactionnel. A l'article L.542-12, paragraphe 3, alinéa 2 *in fine*, il y a lieu d'écrire :

« ou aux salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée ».

La Commission fait sienne cette proposition.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 juin 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Un représentant du groupe politique LSAP pose la question de savoir si les formations continues obligatoires prévues par le législateur continueront à bénéficier d'un cofinancement public. M. le Ministre explique que les formations précitées sont dorénavant exclues du bénéfice de l'aide financière. La représentante ministérielle ajoute que l'exclusion se justifie par la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n°68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par les règlements CE n°363/2004, CE n°1040/2006 et CE n°1976/2006. Pour ce qui est des professions de santé concernées par la loi modifiée du 23 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, il est précisé que les frais de la formation continue pour les professionnels font partie de l'enveloppe budgétaire négociée avec de la Caisse nationale de la Santé par les hôpitaux.

- Une représentante du groupe politique CSV estime que la disposition relative à la réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail (au lieu de 173 heures actuellement prévues), prévue à l'article unique, point 10, va au détriment des salariés non qualifiés concernés. L'intervenante propose d'en faire abstraction. M. le Ministre se prononce contre cette proposition et souligne l'objectif principal du projet de loi qui consiste à limiter les coûts considérables du cofinancement en matière d'aide à la formation en entreprise. L'orateur entend entamer dans un avenir proche une réforme plus fondamentale de la formation continue professionnelle, qui devrait notamment porter sur le contenu et la qualité de ladite formation.

3. 6409 Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

- **Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 mars 2017, et concernant les amendements gouvernementaux introduits le 21 novembre 2016.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 2

D'un point de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante concernant la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 :

« En fonction de l'âge et des besoins des enfants pris en charge et dans leur intérêt,

l'assistance parentale comprend les activités suivantes : »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Amendement 3 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « de la loi » pour être superfétatoires.

Au paragraphe 3, la deuxième phrase peut être supprimée car superfétatoire.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Il est par ailleurs proposé de modifier le paragraphe 3, en vue de tenir compte des modifications apportées à l'article 4 du présent projet de loi, ainsi que de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Amendement 4 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat propose, d'un point de vue rédactionnel, de rédiger comme suit le début de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 :

« ~~Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, en~~ En vue d'obtenir l'agrément comme assistant parental, le requérant doit remplir les conditions suivantes : ... ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette proposition.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer les termes « un relevé de » et de les remplacer par le terme « les » au point c. du paragraphe 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que la virgule finale aux points a. à e. du paragraphe 2 est à remplacer par un point-virgule.

Au point b. du même paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer le double-point par un point-virgule. La disposition qui suit est, aux yeux du Conseil d'Etat, à reprendre à la suite du point f. en tant qu'alinéa 2 du paragraphe 2, et se lira comme suit :

« Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues, tel que prévu au point b. ci-avant, correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs, le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois. »

Le représentant ministériel propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique. La suppression du paragraphe 2 de l'article 4 est une conséquence de l'avancement des travaux relatifs au projet de loi 7064 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves. L'article 25, paragraphe 2 projeté, tel que prévu à l'article 4 dudit projet de loi 7064, détermine les conditions applicables à l'assistant parental

pour obtenir la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil. Dès lors ces conditions n'ont pas besoin d'être définies dans le cadre du présent projet de loi. L'article 4 du présent projet de loi se limite aux conditions nécessaires pour l'obtention de l'agrément par le requérant désireux de devenir assistant parental.

Suite à la suppression du paragraphe 2, il convient de supprimer le chiffre « (1) » en début de l'alinéa 1^{er} nouveau. Les observations du Conseil d'Etat au sujet dudit paragraphe 2 deviennent sans objet.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, constatant que les assistants parentaux sont exclus du programme d'éducation plurilingue créé dans le cadre du projet de loi 7064 précité, souligne l'importance de la familiarisation des jeunes enfants avec la langue luxembourgeoise. L'intervenante propose une initiative en vue de la promotion des connaissances en langue luxembourgeoise des assistants parentaux qui ne maîtrisent pas cette langue. Une telle initiative serait au profit des assistants parentaux concernés, dont les revenus dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pourraient se voir augmentés. Une telle initiative serait également au profit des enfants accueillis par les assistants parentaux, puisque ces enfants profiteraient d'une familiarisation avec la langue luxembourgeoise dès le plus jeune âge. L'oratrice estime par ailleurs qu'il serait utile que les assistants parentaux faisant valoir les qualifications nécessaires et respectant les conditions prévues au projet de loi 7064 précité puissent, de leur côté, être reconnus en tant que prestataires du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. L'intervenante souligne que ces deux propositions visent à garantir une égalité devant la loi pour les assistants parentaux, par rapport aux structures d'éducation et d'accueil.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne se rallie pas à l'initiative proposée par l'oratrice en vue de la promotion des connaissances en langue luxembourgeoise des assistants parentaux, puisqu'une telle approche va à l'encontre de la démarche mise en place par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui vise à assurer un haut niveau de qualité en matière de l'offre de l'éducation plurilingue. Partant, il est important que le personnel impliqué dans le programme d'éducation plurilingue fasse preuve de compétences linguistiques de haut niveau. L'orateur donne par ailleurs à considérer que le fait d'inscrire dans la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale des exigences plus strictes en matière de connaissances langagières risquerait de mettre de nombreux assistants parentaux dans l'impossibilité de remplir ces conditions, ce qui les obligerait à renoncer à l'exercice de leur profession. Or, ceci n'est pas dans l'intention du Gouvernement.

Pour ce qui est de la proposition de la représentante du groupe politique CSV d'inclure au programme d'éducation plurilingue, au même titre que les structures d'éducation et d'accueil, les assistants parentaux qui remplissent les conditions prévues dans le projet de loi 7064, M. le Ministre donne à considérer que les compétences linguistiques ne constituent pas le seul critère de reconnaissance prévu par ledit projet de loi, et qu'il serait probablement difficile aux personnes concernées de s'acquitter de toutes les obligations légales prévues.

Selon le représentant du groupe politique « déi gréng », il n'est ni possible, ni souhaitable d'assimiler les assistants parentaux aux structures d'éducation et d'accueil, visées par le programme d'éducation plurilingue. L'orateur fait valoir les différences, au niveau du concept de la prise en charge enfants, entre des structures d'une certaine taille, tant au niveau du personnel employé qu'au niveau des enfants accueillis, et une personne travaillant seule et accueillant un petit nombre d'enfants à son domicile privé.

En guise de conclusion, M. le Ministre se dit disposé à analyser la proposition visant à

inclure les assistants parentaux qui remplissent les conditions requises dans l'offre d'éducation plurilingue, et à apporter les réponses afférentes lors de la réunion de la Commission en date du 21 juin 2017.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si les assistants parentaux qui disposent actuellement d'un agrément ministériel sont soumises, lors d'un renouvellement dudit agrément, aux conditions de la loi en projet. Il est expliqué que les assistants parentaux ayant obtenu l'agrément en application de la législation actuellement en vigueur maintiennent leur agrément d'assistant parentale. En cas de changement des conditions de fond sur lequel repose l'agrément applicable, telles notamment un changement de domicile, l'assistant parental doit introduire une nouvelle demande en obtention de l'agrément, auquel cas la demande sera régie par la loi en vigueur au moment de l'introduction de la demande. A préciser que l'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans. En cas de prolongation de l'agrément après l'écoulement d'une durée de cinq ans, l'agrément obtenu en application de la loi actuellement en vigueur sera en principe reconduit exception faite d'un changement des conditions fondamentales sur lesquelles repose ledit agrément, comme par exemple en cas de changement de domicile, auquel cas il y a lieu de procéder à une nouvelle demande qui sera régie par les dispositions de la loi en vigueur au moment de l'introduction de la nouvelle demande d'agrément. La reconnaissance de l'assistant parental en tant que prestataire du chèque-service accueil n'est pas limitée dans le temps. Ainsi l'assistant parental ayant acquis la reconnaissance comme prestataire du chèque-service en application de la loi actuellement applicable à l'activité d'assistance parentale conserve en principe sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil sous les conditions de la loi actuellement applicable. Si l'assistant parental ne remplit plus les conditions à l'obtention de la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, comme par exemple en cas de retrait de l'agrément, et que la qualité de prestataire du chèque-service lui est retirée, une nouvelle demande en obtention de la qualité de prestataire du chèque-service introduite par l'assistant parentale est régie par les conditions de la loi en vigueur au moment de l'introduction de sa demande. A noter que, des 700 personnes qui disposent actuellement d'un agrément ministériel en tant qu'assistant parental, quelque 600 sont également reconnues en tant que prestataires du chèque-service accueil.

Une représentante du groupe politique CSV demande des renseignements sur le projet d'établissement à présenter par les assistants parentaux. Il est expliqué que les requérants de l'agrément ministériel sont familiarisés avec ledit projet dans le cadre de la préformation prévue à l'article 5 du présent projet de loi. Le projet d'établissement a comme objectif de décrire l'offre et le concept de la prise en charge des enfants, ainsi que les ressources et les infrastructures mises à leur disposition. Un modèle de projet d'établissement a été élaboré par le Ministère, en concertation avec l'agence « Dageselteren ». Ledit projet peut être présenté en langue française ou allemande. La préformation, d'une durée de 48 heures, vise à sensibiliser les requérants de l'agrément avec les critères à remplir par l'assistant parental, pour ce qui est du projet d'établissement prévu par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et du statut de l'indépendant. A la fin de la préformation, le requérant transmet sa demande d'agrément au Ministère. Un agrément provisoire, d'une durée de trois ans, est accordé après étude du dossier et après que les agents du Ministère aient effectué une visite d'agrément afin de s'assurer de la conformité des infrastructures avec les dispositions légales afférentes. L'agrément définitif est accordé après que les requérants auront effectué la formation aux fonctions d'assistance parentale, prévue à l'article 9 de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale actuellement en vigueur et à l'article 10 du présent projet de loi.

Amendement 5 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer au point 2

de l'article sous rubrique le double-point par un point. La disposition qui suit est, aux yeux du Conseil d'Etat, à reprendre à la suite du point 3. en tant qu'alinéa 2, et se lira comme suit :

« Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 6 concernant l'article 6

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 8

Le Conseil d'Etat se demande, concernant la suspension sans délai, prévue à l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er}, si l'expression « des enfants accueillis par l'assistant parental » signifie que cette disposition s'applique également à l'éventuel remplaçant. Dans la négative, il y a lieu d'ajouter les termes « ou par son remplaçant », tel que les auteurs l'ont prévu à l'alinéa 5 du même paragraphe.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer, aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous rubrique, la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique s'enquiert du profil du remplaçant de l'assistant parental. Il est expliqué que le remplaçant doit remplir les mêmes conditions d'honorabilité que l'assistant parental. Il est par ailleurs obligé de veiller au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant qui lui est confié. A préciser que le remplaçant n'est pas obligé de suivre la formation à la fonction d'assistant parental.

Amendement 8 concernant l'article 9

Le Conseil d'Etat estime pouvoir lever l'opposition formelle émise à l'égard des dispositions initialement prévues, puisque les auteurs ont opté pour un libellé nouveau qui ne prévoit plus des visites à domicile obligatoires assorties, le cas échéant, d'un recours à l'aide des agents de la police grand-ducale. Ce recours à la force n'est plus prévu dans le libellé amendé qui prévoit désormais que le refus de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle au lieu du domicile ainsi que le refus de coopérer avec les autorités compétentes entraîne le refus ou le retrait de l'agrément. Par conséquent, et d'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de remplacer les termes « est sanctionné » par le terme « entraîne », qui est plus approprié. En effet, le refus de collaboration de l'assistant parental dans les hypothèses prévues à l'article 9 du projet de loi met les agents de l'administration opérant dans le cadre d'un contrôle administratif dans l'impossibilité de vérifier si les conditions encadrant les conditions d'octroi de l'agrément sont remplies. Il ne s'agit donc pas en l'espèce de sanctionner un comportement qui enfreint les conditions régissant l'activité d'assistant parental.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 l'expression « du requérant de la demande d'agrément » par « du requérant de l'agrément » et d'insérer cette expression également à l'alinéa 2 en écrivant : « Le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... ou le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... ».

Le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Plusieurs intervenants demandent des informations au sujet de la procédure de retrait ou de suspension de l'agrément. Les représentants ministériels expliquent que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas de disposition légale permettant au Ministre d'ordonner la suspension de l'agrément. L'introduction de la suspension de l'agrément est justifiée à la fois par la nécessité de protéger l'enfant et par la nécessité de tenir [compte de](#) la présomption d'innocence de l'assistant parental qui est confronté avec des faits faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants pris en charge. Les dispositions prévues aux articles 8 et 9 du projet de loi sous rubrique mettent à disposition des agents compétents les moyens nécessaires afin de procéder à la vérification des exigences requises par la loi. Alors que les visites d'agrément sont effectuées sur rendez-vous, les agents du Ministère peuvent également procéder à des visites de contrôle non annoncées. En cas de constat de risque imminent pour l'enfant, l'agrément peut être suspendu avec effet immédiat. A noter qu'en cas d'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental, les agents compétents peuvent se faire accompagner d'agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire, qui ont la possibilité d'avoir accès au domicile de l'assistant parental en application des conditions établies par le Code de procédure pénale. Il est précisé qu'en cas de suspension de l'agrément d'un prestataire du chèque-service d'accueil, les parents des enfants concernés en sont informés par le Ministère.

Amendement 9 concernant l'article 10

Le Conseil d'Etat estime, au vu de l'intégration dans le texte de loi de toutes les modalités régissant la formation à passer pour accéder aux fonctions d'assistant parental, être en mesure de lever l'opposition formelle émise pour non-respect des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution dans sa teneur en vigueur au moment de l'adoption de l'avis complémentaire du 25 mars 2014. Le libellé amendé prévoit encore deux règlements grand-ducaux : un premier, qui est destiné à arrêter la composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, et un deuxième, qui est censé préciser les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistant parental ainsi que la rémunération des formateurs. Dans sa version actuelle, l'article 32(3) dispose que, dans une matière réservée à la loi, un règlement grand-ducal peut être pris « en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». Le premier règlement à prendre n'est pas concerné par les dispositions de l'article 32(3) puisqu'il s'agit d'arrêter la composition et le fonctionnement d'une commission ; le deuxième est destiné à préciser les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistant parental, formation dont l'objectif et les conditions sont prévues dans le corps de la loi. Dès lors, les conditions de l'article 32(3) de la Constitution sont respectées.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère que, *in fine* du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, il y a lieu de supprimer les termes « de la loi » pour être superfétatoires.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Amendement 10 concernant l'article 11

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 11 concernant les articles 12 et 14

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 13 initial

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 introduisant un article 13 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique pose l'obligation pour les assistants parentaux de pouvoir comprendre et s'exprimer dans une, voire dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et ce en fonction de l'introduction de leur demande avant ou après la date pivot du 5 septembre 2016, alors que l'entrée en vigueur de la loi en projet interviendra à une date postérieure.

Il se pose un problème de sécurité juridique, étant donné que la disposition sous revue introduit une condition rétroactive, non connue au moment de la demande et qui rend contraires à la loi, avec effet rétroactif, les autorisations déjà accordées entre la date du 5 septembre 2016 et l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Se pose également un problème d'égalité devant la loi quant au nombre de langues parlées et comprises, et ce entre les prestataires ayant obtenu leur reconnaissance avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance, et ceux qui introduisent leur première demande après le 5 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue.

Si la date du 5 septembre 2016 était remplacée par celle de l'entrée en vigueur de la loi en projet, la disposition sous examen pourrait être supprimée, étant donné que la condition linguistique est réglée à suffisance à l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, point b., de la loi en projet.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de supprimer l'article 13 proposé. L'objectif initial de cette disposition était d'assurer que les assistants parentaux ayant acquis leur agrément d'assistance parentale et leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil en application de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dans les conditions alors en vigueur bénéficient du régime ancien en cas de renouvellement de leur demande d'agrément après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Comme les conditions relatives à l'agrément sont dissociées des conditions applicables à l'obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, cette disposition est devenue sans objet. Les assistants parentaux ayant acquis leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil aux conditions applicables en amont de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, telle que modifiée par le projet de loi 7064, maintiennent leur reconnaissance de prestataire de

chèque-service en application des conditions de la loi ancienne, à moins de se voir retirer la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

En cas de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental désireux de bénéficier du dispositif du chèque-service accueil doit introduire une nouvelle demande en reconnaissance auprès de l'Etat, auquel cas cette demande sera traitée selon la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en vigueur au moment de l'introduction de sa demande. La prolongation de l'agrément d'assistant parental intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée telle que proposée dans le cadre du projet de loi 7064, ne remet en principe pas en cause la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service acquise en application des conditions de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'il peut être fait abstraction de l'article 13 du projet de loi.

- ***Adoption d'une série d'amendements parlementaires***

La Commission procède à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- ***Echange de vues***

La représentante ministérielle donne des informations au sujet de la structure d'éducation et d'accueil dans l'enceinte du « Blannenheem » à Berschbach. L'oratrice explique que cette structure a offert, dans les trois premières années de son existence, un accueil élargi entre 5.00 heures du matin et 23.00 heures le soir et sept jours sur sept. Une demande insuffisante de la part des parents a amené la structure à cesser cette offre. Selon l'oratrice, il existe un réel besoin d'accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre, notamment pour les enfants dont les parents sont salariés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, qui sont soumis à des horaires de travail en soirée ou pendant les weekends. Ceci constitue une opportunité pour les assistants parentaux, qui seraient mieux aptes à remplir ce besoin que les grandes structures d'éducation et d'accueil.

- ***Désignation d'un nouveau rapporteur***

La Commission désigne M. Gilles Baum comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi 6409 : projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 22 juin 2017

Concerne : **6409** Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 21 juin 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mars 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- article 2 (proposition de texte) ;
- article 3, paragraphe 1^{er} (suppression des termes « de la loi » et insertion d'un point 7 en début de phrase de l'énumération figurant au paragraphe 3) ;
- article 4 (proposition de texte) ;
- article 5 (proposition de texte) ;
- article 8 (remplacement de la référence « Mémorial ») ;
- article 10 (suppression des termes « de la loi »).

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 3, paragraphe 3

L'article 3, paragraphe 3 est amendé comme suit :

« (3) Aux fins d'obtention de l'agrément, le requérant introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes : qui sera accompagnée des documents suivants :

1. un projet d'établissement au sens du paragraphe 1 de l'article 4;
 2. une copie de la carte d'identité;
 3. un certificat de résidence élargi du lieu au sein duquel l'activité sera exercée;
 4. les bulletins n° 2 et n° 5 récents du casier judiciaire ainsi qu'un relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine; bulletins récents, datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement du requérant qui entend exercer l'activité d'assistance parentale, de chacun des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans accomplis faisant partie du ménage du requérant et du remplaçant de l'assistant parental. Pour les demandes introduites après le 1er février 2017, les personnes énumérées ci-dessus sont tenues de produire les bulletins n° 2 et n° 5 récents datant tous les deux de moins de trois mois à partir de la date de leur établissement;
 5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;
 6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale;
 7. une attestation récente d'une formation de premier secours et
 8. un document attestant son affiliation personnelle à la sécurité sociale et à la souscription d'une assurance responsabilité civile contractuelle.
- Les extraits des bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.
- L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être renouvelé à la demande de l'assistance parentale aux conditions fixées par la loi. »

Commentaire

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat suggère la suppression de la deuxième phrase du paragraphe sous rubrique, pour être superfétatoire.

Les modifications proposées à l'endroit des première et deuxième phrases de l'alinéa 1^{er} tiennent compte de cette observation.

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi (cf. amendement 2 *infra*), il convient de réajuster le renvoi à l'alinéa 1^{er}, point 1.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 4, tiennent compte de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal. Depuis le 1^{er} février 2017, le relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur fait l'objet du bulletin n°5 du casier judiciaire.

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau à la disposition sous rubrique vise à étendre le délai de conservation du bulletin du casier judiciaire, prolongation du délai de conservation qui est prévue par le dernier alinéa de l'article 8-5 de la loi modifiée du 29 mars 2013

relative à l'organisation du casier judiciaire. Ledit article dispose : « A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance.

Cette prolongation du délai de conservation de l'extrait des bulletins du casier est justifiée par le besoin de l'instruction de la demande et par le besoin de justifier la décision prise sur base des pièces versées à l'appui de la demande d'agrément qui inclut le contrôle des conditions d'honorabilité concernées par les personnes visées par la demande d'agrément de l'assistant parental. De par le passé, il est arrivé que l'Etat, saisi par une demande d'agrément d'assistant parental, a dû se prononcer sur l'établissement ou non de la condition d'honorabilité du requérant sur base des extraits du casier judiciaire versés à l'appui de la demande faisant état d'interdictions de conduire, de consommation de drogues ou de condamnations à une amende ou à des peines de prison avec sursis intégral pour fait de violence dans le chef des personnes cohabitant avec le requérant de la demande d'agrément d'assistant parental.

La suppression de la deuxième phrase du dernier alinéa donne suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mars 2017, selon laquelle cette phrase est superfétatoire.

*

Amendement 2 concernant l'article 4, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 4 est supprimé.

Commentaire

La suppression du paragraphe 2 de l'article 4 est une conséquence de l'avancement des travaux relatifs au projet de loi 7064 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves. L'article 25, paragraphe 2 projeté, tel que prévu à l'article 4 nouveau dudit projet de loi 7064, détermine les conditions applicables à l'assistant parental pour obtenir la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil. Dès lors ces conditions n'ont pas besoin d'être définies dans le cadre du présent projet de loi. L'article 4 se limite aux conditions nécessaires pour l'obtention de l'agrément par le requérant désireux de devenir assistant parental.

Suite à la suppression du paragraphe 2, il convient de supprimer le chiffre « (1) » en début de l'alinéa 1^{er} nouveau.

*

Amendement 3 concernant l'article 8, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 est amendé comme suit :

« (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des

membres faisant partie du ménage de l'assistant parental, la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mise en danger.

Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu.

En cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental **ou par son remplaçant**, le ministre peut suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité d'assistance parentale entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et l'assistant parental.

Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat se demande, concernant la suspension sans délai, prévue à l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er}, si l'expression « des enfants accueillis par l'assistant parental » signifie que cette disposition s'applique également à l'éventuel remplaçant. Dans la négative, il y a lieu d'ajouter les termes « ou par son remplaçant », tel que prévu à l'alinéa 5 du même paragraphe.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. En effet, l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 a pour objet de donner au Ministre la faculté de suspendre l'assistant parental de l'exercice de son activité en cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental. Cette faculté de suspension joue également lorsque le remplaçant de l'assistant parental se trouve à l'origine de ces faits graves, raison pour laquelle il y a lieu d'ajouter les termes « ou par son remplaçant ».

La modification proposée à l'alinéa 2 vise à redresser une erreur matérielle.

Conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, les termes « chèque service » sont remplacés par ceux de « chèque-service accueil ». Au dernier alinéa, le mot « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

*

Amendement 4 concernant l'article 9, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 9 est amendé comme suit :

« (2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre ainsi que pour les besoins du contrôle de l'agrément, les agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 désignés par le

ministre peuvent procéder à une visite sur les lieux du domicile du requérant **de la demande et de l'agrément**, voire de l'assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions d'agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l'accueil des enfants sont respectées.

Le refus **du requérant de l'agrément ou** de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle effectué par l'agent au lieu de son domicile ou le refus **du requérant de l'agrément ou** de l'assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l'instruction de la demande d'agrément ou du contrôle de l'agrément **est sanctionné par entraîne** le refus ou **par** le retrait de l'agrément. »

Commentaire

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu, à l'alinéa 2 du paragraphe 2, de remplacer les termes « est sanctionné » par le terme « entraîne », qui est plus approprié. En effet, le refus de collaboration de l'assistant parental dans les hypothèses prévues à l'article 9 du projet de loi met les agents de l'administration opérant dans le cadre d'un contrôle administratif dans l'impossibilité de vérifier si les conditions encadrant les conditions d'octroi de l'agrément sont remplies. Il ne s'agit donc pas en l'espèce de sanctionner un comportement qui enfreint les conditions régissant l'activité d'assistant parental. Par conséquent, le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental de recevoir les agents en charge de la mission de contrôle à son domicile ou de coopérer avec eux entraîne le refus ou le retrait de l'agrément. De ce fait le requérant de l'agrément ou l'assistant parental a intérêt à coopérer avec les agents en charge des opérations d'instruction ou de contrôle de l'agrément.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 l'expression « du requérant de la demande d'agrément » par « du requérant de l'agrément » et d'insérer cette expression également à l'alinéa 2 en écrivant : « Le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... ou le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental ... ».

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 5 concernant l'article 13

L'article 13 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article sous rubrique pose un problème de sécurité juridique, étant donné qu'il introduit une condition rétroactive, non connue au moment de la demande et qui rend contraires à la loi, avec effet rétroactif, les autorisations déjà accordées entre la date du 5 septembre 2016 et l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Se pose également un problème d'égalité devant la loi quant au nombre de langues parlées et comprises, et ce entre les prestataires ayant obtenu leur reconnaissance avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance, et ceux qui introduisent leur première demande après le 5 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition sous rubrique.

Le présent amendement vise à donner suite aux considérations formulées par la Haute Corporation. L'objectif initial de cette disposition était d'assurer que les assistants parentaux ayant acquis leur agrément d'assistance parentale et leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil en application de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dans les conditions alors en vigueur bénéficient du régime ancien en cas de renouvellement de leur demande d'agrément après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Comme les conditions relatives à l'agrément sont dissociées des conditions applicables à l'obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, cette disposition est devenue sans objet. Les assistants parentaux ayant acquis leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil aux conditions applicables en amont de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, telle que modifiée par le projet de loi 7064, maintiennent leur reconnaissance de prestataire de chèque-service en application des conditions de la loi ancienne, à moins de se voir retirer la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

En cas de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental désireux de bénéficier du dispositif du chèque-service accueil doit introduire une nouvelle demande en reconnaissance auprès de l'Etat, auquel cas cette demande sera traitée selon la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en vigueur au moment de l'introduction de sa demande. La prolongation de l'agrément d'assistant parental intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée telle que proposée dans le cadre du projet de loi 7064, ne remet en principe pas en cause la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service acquise en application des conditions de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'il peut être fait abstraction de l'article 13 du projet de loi.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Vu l'urgence de l'adoption de ce projet de loi lors d'une des séances publiques de la semaine du 10 juillet 2017 au 16 juillet 2017, je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements au cours de votre séance plénière du 4 juillet 2017.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Le texte du projet de loi correspond au libellé du dispositif tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux du 21 novembre 2016.

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 21 juin 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Art. 1^{er}. L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile.

Le nombre maximum d'enfants qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de leur activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Si deux ou plusieurs assistants parentaux exercent leur activité dans un même domicile, le nombre limite de cinq enfants par domicile reste applicable. Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale, à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental.

Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.

Art. 2. L'assistant parental doit, en absence des parents ou du tuteur légal, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et générer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après.

Dans l'intérêt des enfants pris en charge En fonction de l'âge et des besoins des enfants pris en charge et dans leur intérêt, l'assistance parentale comprend les activités suivantes, ~~qui sont en fonction de leur âge et de leurs besoins:~~

1. les soins primaires;
2. le repos et le sommeil;
3. une restauration équilibrée;
4. la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;
5. la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
6. l'organisation régulière de sorties en plein air;
7. les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties.

Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil.

Art. 3. (1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions, ci-après appelé le ministre.

L'agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1^{er} à 7 ~~de la loi~~. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.

(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental. Pendant la durée de son activité, le remplaçant est tenu par les obligations inscrites à l'alinéa 2 de l'article 6.

Le remplacement de l'assistant parental ne peut pas dépasser 200 heures par année civile et huit heures par semaine. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.

(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, le requérant introduit une demande par écrit au ministre. ~~Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :~~ **qui sera accompagnée des documents suivants :**

1. un projet d'établissement au sens du paragraphe 1 de l'article 4;
2. une copie de la carte d'identité;
3. un certificat de résidence élargi du lieu au sein duquel l'activité sera exercée;
4. ~~les~~ **bulletins n° 2 et n° 5 récents** du casier judiciaire **ainsi qu'un relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine; bulletins récents,** datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement du requérant qui entend exercer l'activité d'assistance parentale, de chacun des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans accomplis faisant partie du ménage du requérant et du remplaçant de l'assistant parental. ~~Pour les demandes introduites après le 1er février 2017, les personnes énumérées ci-dessus sont tenues de produire les bulletins n° 2 et n° 5 récents datant tous les deux de moins de trois mois à partir de la date de leur établissement;~~
5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale;
- ~~7.~~ **une attestation récente d'une formation de premier secours et**
8. un document attestant son affiliation personnelle à la sécurité sociale et à la souscription d'une assurance responsabilité civile contractuelle.

Les extraits des bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.

L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans. ~~Il peut être renouvelé à la demande de l'assistance parentale aux conditions fixées par la loi.~~

Art. 4. (1) En vue de l'obtention de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures et les mineurs âgés de 16 ans accomplis vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité d'assistance parentale est exercée, de même que le remplaçant de l'assistant parental doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Par ailleurs

les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

~~Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux~~ En vue d'obtenir l'agrément comme assistant parental, le requérant doit remplir les conditions suivantes:

1. être âgé de plus de 18 ans;
2. être physiquement et psychologiquement capable de prendre en charge des enfants;
3. justifier d'une qualification visée par l'article 5;
4. suivre régulièrement et pendant vingt heures par an au moins des séances de formation continue et de supervision et
5. présenter un projet d'établissement ayant pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis.

Le projet d'établissement nécessaire à l'obtention de l'agrément d'assistant parental est mis à jour dans les cas suivants:

- a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental,
- b) changement de l'offre de l'accueil.

~~(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental répond aux conditions cumulatives suivantes:~~

~~a. disposer d'un agrément d'assistant parental au sens de la présente loi,~~

~~b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et produire un certificat établi par un institut des langues reconnu établissant cette capacité linguistique: Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois,~~

~~c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,~~

~~d. produire un rapport d'activité, qui reflète la mise en oeuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,~~

~~e. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et~~

~~f. produire un projet d'établissement établissant la pratique éducative de l'assistant parental, qui doit être conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.“~~

Art. 5. L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:

- a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé;
- b) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
- c) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale.

2. avoir accompli la préformation ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale: ~~Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.~~

3. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

~~Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.~~

Art. 6. Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental s'engage formellement à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

L'assistant parental veille au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant. Dans toutes ses actions dans le cadre de son activité d'assistant parental, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. Il veille à mettre en œuvre le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active des enfants accueillis.

Art. 7. L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants:

1. respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité;
2. disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile;
3. la surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris;
4. les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche;
5. les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments;
6. les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante;
7. les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles;
8. tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous;
9. tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie et les couloirs constituant une possibilité d'évacuation doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants;
10. un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement;
11. toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection;
12. l'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible.

Art. 8. (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les

agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des membres faisant partie du ménage de l'assistant parental, la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mise en danger.

Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu.

En cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental **ou par son remplaçant**, le ministre peut suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité d'assistance parentale entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service **accueil** dans ses attributions et l'assistant parental.

Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.

(2) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:

a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision;

b) s'il émane d'un tiers, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.

(3) En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

(4) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément.

Art. 9. (1) Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité des activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi.

(2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre ainsi que pour les besoins du contrôle de l'agrément, les agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 désignés par le ministre peuvent procéder à une visite sur les lieux du domicile du requérant **de la demande d' de l'agrément**, voire de l'assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions d'agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l'accueil des enfants sont respectées.

Le refus **du requérant de l'agrément ou** de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle effectué par l'agent au lieu de son domicile ou le refus **du requérant de l'agrément ou** de l'assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l'instruction de la demande d'agrément ou du contrôle de l'agrément **est sanctionné par entraîne** le refus ou **par** le retrait de l'agrément.

Art.10. (1) Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale auprès du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions et qui a pour finalité de préparer à l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la loi.

(2) La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stage dans un service d'éducation et d'accueil agréé. La participation au stage est subordonnée à une convention à signer entre l'institution formatrice, l'apprenant et le service d'éducation et d'accueil agréé.

Les personnes en voie de formation sont appelées apprenants.

La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend les modules suivants:

1. caractéristiques et principes pédagogiques de l'éducation non formelle
2. connaissances fondamentales du développement de l'enfant
3. communication et gestion de conflits
4. alimentation des enfants et hygiène alimentaire
5. champs d'action et d'éducation non-formelle tels que définis dans le cadre de référence national
6. aspects professionnels et administratifs relatifs à l'exercice de l'activité d'assistance parentale
7. actions éducatives familiales.

La formation aux fonctions d'assistance parentale est certifiée par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale à condition que:

– l'apprenant a participé activement à au moins quatre-vingt pourcent des cours prévus dans chacun des modules de la formation aux fonctions d'assistance parentale;

– l'apprenant a effectué le stage prévu au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi;

– que l'apprenant a présenté, lors d'un entretien bilan, le dossier de formation à la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale qui rend compte des divers acquis obtenus pendant la formation et pendant l'accomplissement du stage.

Une personne exerçant ou souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale peut, sur avis favorable de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience dans le travail avec les enfants répondant aux modules visés par la formation aux fonctions d'assistance parentale. A cet effet elle introduit un dossier comprenant une description des acquis de l'expérience avec pièces à l'appui attestant les formations suivies. Sur base de ce dossier et le cas échéant d'un entretien, la personne peut être dispensée en tout ou partie des cours, séminaires et stage prévus par la loi.

La composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistance parentale ainsi que la rémunération des formateurs sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. L'exercice de l'activité d'assistant parental par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément ou dont cet agrément a été retiré est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

Le juge peut interdire au condamné l'exercice temporaire, pour une durée de cinq à dix ans, ou définitif, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'une activité visée par la présente loi.

Art. 12. La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est abrogée.

Art. 13. Les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service avant le 5 septembre

~~2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance de prestataire du chèque service doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
Les assistants parentaux qui introduisent leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque service accueil à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

07



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 7073 Projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6883 Projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox remplaçant M. Claude Adam, M. Claude Lamberty

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Michel Lanners, Mme Karin Meyer, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Pascale Petry, Directrice du Lycée Michel Lucius

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7073 Projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7073. L'orateur rappelle que le projet de loi sous rubrique vise à donner une base légale au projet d'innovation pédagogique relatif à l'organisation de classes internationales anglophones. Ce projet fut mis en place par le Lycée technique Michel Lucius en septembre 2011, à la demande du Gouvernement en fonction à l'époque.

Le présent projet de loi, de même que la création de l'Ecole internationale publique à Differdange, s'inscrivent dans la volonté du Gouvernement de diversifier l'offre scolaire publique, notamment en vue de répondre aux besoins d'une partie de la communauté internationale, à la recherche d'une formation à caractère international et accessible à leurs enfants. Il s'agit, dans beaucoup de cas, d'enfants qui ne résident que temporairement au Grand-Duché et qui repartiront continuer leur parcours scolaire dans un autre pays. Le système flexible des classes internationales anglophones décerne des certificats tout au long du cursus scolaire. Ces certificats, qui jouissent d'une reconnaissance internationale, permettent aux élèves obligés de poursuivre leur cursus scolaire à l'étranger de s'intégrer plus facilement dans leur nouvel environnement scolaire.

Etant donné qu'il est prévu d'organiser des classes internationales anglophones au niveau des deux ordres d'enseignement (fondamental et postprimaire) au Lycée, il est proposé de changer la dénomination en « Lycée Michel Lucius ». Le Lycée sera doté d'une « école » qui prépare les élèves aux examens de certifications reconnues au niveau national et international.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

Article 1^{er}

En raison de l'extension de l'offre scolaire du Lycée, il paraît nécessaire de modifier sa dénomination en « Lycée Michel Lucius ». Comme le projet de loi entend conférer au Lycée Michel Lucius la possibilité d'organiser des classes internationales anglophones, cet article entend regrouper ces classes sous la dénomination « International School Michel Lucius » appelée ci-après « Ecole ».

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article sous rubrique précise que l'Ecole organise l'enseignement international anglophone au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Partant, il y lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 3

Cet article explique que les nouvelles classes internationales anglophones fonctionneront d'après la réglementation spécifique s'appliquant aux examens *GCSE* et *A-Levels*. Cet article prévoit que pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. L'article 5 concerne la mise en œuvre des programmes alors que l'article 37 est relatif à l'inscription des élèves aux lycées et lycées techniques.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après les dispositions de l'article sous rubrique, les articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent plus. L'article 5 prévoit la mise en œuvre des programmes et matières enseignés par règlement grand-ducal. L'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques fixe les critères d'admission de l'élève et donne la priorité aux élèves ayant leur commune de résidence proche du lycée. Comme l'article est supprimé, le Conseil d'Etat se demande quels critères seront appliqués à l'avenir. Il renvoie dans ce contexte à son avis complémentaire du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁷), et plus particulièrement à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5, où il avait noté qu' « en l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe « premier arrivé, premier servi ». »

La Commission propose, à la majorité des voix contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR, de garder la même procédure que celle en vigueur à l'Ecole internationale publique à Differdange puisque l'article 7 du présent projet de loi, qui définit les modalités d'admission, a été repris du texte de loi de l'Ecole internationale publique à Differdange.

Article 4

L'article sous rubrique mentionne la durée régulière du cycle de formation de l'enseignement fondamental anglophone ainsi que les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes. Cet article prévoit que des certificats attestant des connaissances acquises par les élèves au cours de l'enseignement fondamental anglophone seront décernés aux élèves y inscrits. Le certificat appelé « *Cambridge checkpoint* » fera, à côté de la certification de l'apprentissage des langues, partie intégrante de la certification susmentionnée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article définit les classes secondaires de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{ère} ainsi que les examens auxquels sont préparés les élèves inscrits à ces classes.

Par ailleurs cet article énumère les domaines de développement et d'apprentissage des classes secondaires. Les domaines de développement et d'apprentissage sont sujets à des modifications en fonction des contraintes des certifications internationales. Les matières sont organisées dans le respect des contraintes du contingent réservé à l'Ecole.

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Partant, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission adopte cette recommandation.

Article 6

Cet article précise les modalités concernant l'enseignement des langues en insistant sur le multilinguisme. La notion de « multilinguisme » réfère à la présence, dans une aire géographique donnée, grande ou petite, de plusieurs variétés linguistiques. La notion de « plurilinguisme » décrit le fait qu'une communauté ou une personne soit plurilingue, c'est-à-dire qu'elle soit capable de s'exprimer dans plusieurs langues.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article précise les modalités portant sur les admissions dans les classes internationales anglophones en s'inspirant largement des modalités d'admission en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016. Une admission conditionnelle en cours de scolarité est notamment prévue pour les élèves nouveaux arrivants, suivant des règles appliquées actuellement dans l'enseignement secondaire luxembourgeois. Considérant l'hétérogénéité des biographies des élèves qui rejoignent les différentes classes internationales anglophones de l'Ecole au cours de leur scolarité, l'admission dans ces classes doit tenir compte des exigences cognitives, des connaissances et compétences disciplinaires tout autant que du potentiel des élèves et de leur projet scolaire et professionnel. L'orientation joue un rôle central dans toute admission afin de ne pas engager les élèves dans une voie sans-issue.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'Ecole en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de remplacer, au paragraphe 3, les lettres minuscules (a. à c.) par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), alors que les lettres minuscules

suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 9 initial

Cet article permet au Lycée de conclure les conventions nécessaires avec les organismes anglais compétents comme « *Cambridge International Examinations* » et « *Edexcel Pearson* », qui sont en charge de l'accréditation des lycées autorisés à préparer les examens *GCSE*, *AS-Levels* et *A-Levels*.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique dispose que le Lycée est autorisé à conclure des conventions nécessaires à l'application de la loi en projet, et ce avec des organismes internationaux en charge de la délivrance des certificats. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵), et rappelle que « l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le Ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet ». L'article sous avis est à supprimer.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter cette recommandation. L'article sous rubrique est supprimé.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi à la rentrée scolaire 2017/2018.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Président de la Commission s'enquiert des raisons qui ont mené les auteurs du projet de loi sous rubrique de fixer à six ans la durée des classes internationales anglophones de l'enseignement fondamental, alors que le système des écoles européennes prévoit une durée de cinq ans pour le cycle primaire. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit d'une volonté de maintenir un certain parallélisme entre les classes internationales anglophones et le système scolaire public luxembourgeois. Il convient par ailleurs de signaler que la législation en vigueur permet un passage précoce à l'enseignement postprimaire aux élèves qui font preuve des capacités intellectuelles requises.

- Suite à un questionnaire afférent et suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, M. le Ministre explique que la procédure d'admission retenue s'aligne avec celle en vigueur pour l'Ecole internationale publique à Differdange. L'admission de nouveaux élèves se fait selon les pratiques courantes dans l'enseignement en général. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, il revient au Lycée de procéder à la sélection des élèves finalement admis.

- Une représentante du groupe politique CSV s'informe sur le futur emplacement du Lycée. M. le Ministre rappelle les projets du Gouvernement relatifs au développement urbain du quartier Limpertsberg, présentés le 23 mai 2013. L'orateur explique que, dans un premier temps, il est prévu d'installer les classes fondamentales de la section anglophone du Lycée dans les bâtiments du Lycée Vauban, qui devrait déménager de Limpertsberg à Gasperich à la rentrée scolaire 2017/2018. Etant donné que le Gouvernement entend relocaliser certains établissements scolaires installés actuellement à Limpertsberg, il reste à voir si le Lycée technique du Centre ou le Lycée Michel Lucius déménageront à Kirchberg dans un proche avenir.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la mise en place d'un plan directeur sectoriel « lycées » pour des établissements scolaires offrant un régime linguistique spécifique. M. le Ministre rappelle que le plan directeur sectoriel « lycées » actuel vient à son terme. Dès lors, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'entamer les procédures en vue de l'établissement d'un nouveau plan directeur sectoriel. L'orateur se dit convaincu de la nécessité d'organiser des classes internationales dans la région Nord du pays. Ces classes pourraient être rattachées à un établissement scolaire existant.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que le Lycée ne rencontre guère de problèmes pour recruter les enseignants disposant des connaissances linguistiques requises pour dispenser les cours en anglais. A long terme, le personnel enseignant à l'Ecole internationale du Lycée devrait se composer, d'une part, d'agents enseignant exclusivement à l'Ecole et, d'autre part, d'agents qui dispensent également des cours au Lycée. Mme la Directrice du Lycée Michel Lucius précise que les dispositions de l'article 8 du présent projet de loi offrent au Lycée la flexibilité nécessaire pour recruter des agents disposant des connaissances linguistiques requises.

- Mme la Directrice du Lycée explique que les classes internationales anglophones existantes se composent d'un tiers d'élèves inscrits auparavant dans un autre établissement scolaire luxembourgeois, tandis que deux tiers environ des élèves rejoignent l'Ecole internationale après avoir entamé leur parcours scolaire à l'étranger. Certains élèves ne sont inscrits que pour une durée de six mois, avant de repartir poursuivre leur scolarité à l'étranger. L'oratrice explique par ailleurs que l'Ecole accueille actuellement 25 enfants demandeurs de protection internationale en attente d'une décision sur leur statut.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que la suppression du terme « technique » de la dénomination du Lycée peut être considérée comme une anticipation à la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique, telle que prévue au projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire. Mme la Directrice ajoute que la nouvelle dénomination est mieux adaptée, étant donné que la distinction entre les régimes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique est peu compréhensible pour la communauté internationale dont proviennent les élèves de l'Ecole.

- Une représentante du groupe politique CSV fait état d'un certain mécontentement exprimé par une partie des enseignants du Lycée. Mme la Directrice explique que la section anglophone du Lycée, qui comporte actuellement vingt classes, a connu une progression importante en très peu de temps. La création de la nouvelle section a en quelque sorte bouleversé l'enseignement des langues au Lycée, non seulement pour ce qui est du niveau de compétences linguistiques à enseigner, mais aussi pour ce qui est de la méthode. Il s'en suit qu'un certain nombre d'enseignants se sont dit peu enclins à reprendre une classe internationale anglophone. M. le Ministre concède qu'il est peu utile d'obliger les enseignants de donner des cours dans une langue avec laquelle ils se sentent mal à l'aise. Ce malaise ne pourrait pour autant pas justifier certaines attaques à l'encontre de la directrice du Lycée

en laquelle l'orateur exprime toute sa confiance. M. le Ministre signale par ailleurs que Mme la Directrice a été reconduite dans sa fonction par décision gouvernementale pour une période de sept ans.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la répartition des compétences entre la direction du Lycée et l'inspectorat pour ce qui est de l'enseignement fondamental des classes internationales anglophones. Il est expliqué que le personnel de l'enseignement fondamental desdites classes est placé sous la responsabilité de la direction du Lycée. L'inspectorat intervient au niveau de l'encadrement des enfants à besoins spécifiques.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des informations quant au taux de réussite des élèves inscrits aux classes internationales anglophones. Il est expliqué qu'en septembre 2016, le Lycée a organisé pour les élèves de 3^e au total 601 examens du type « *General Certificate of Secondary Education* » (GCSE). A noter que certains élèves ont passé plusieurs examens. Le taux de réussite était de 82 pour cent, par rapport à 79 pour cent en 2013. 78 pour cent des élèves ont poursuivi leur scolarité en classe de 2^e. Certains élèves ont redoublé la classe de 3^e pour repasser l'examen au cours de l'année scolaire suivante, d'autres ont quitté le Lycée pour poursuivre leur scolarité à l'étranger. Mme la Directrice évoque le sort des élèves qui ont peu de chances d'obtenir le diplôme « *General Certificate of Education Advanced Levels* » (« A-Levels »). Le Lycée s'applique d'offrir à ces élèves une formation sur mesure afin qu'ils puissent poursuivre avec succès leur scolarité dans un autre établissement scolaire. A cet effet, il importe d'établir une concertation étroite avec les parents des élèves concernés. A noter que le Lycée entretient également des échanges étroits avec d'autres établissements scolaires.

- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer qu'il serait préférable d'intégrer les élèves qui constituent le public cible des classes internationales anglophones du Lycée dans le système scolaire public traditionnel, au lieu de créer une offre répondant à une demande spécifique. M. le Ministre affirme l'intention du Gouvernement de diversifier l'offre scolaire existante, afin de tenir compte de l'hétérogénéité de la population scolaire et afin d'offrir à chaque élève l'ordre d'enseignement qui convient le mieux à ses besoins.

2. 6883 **Projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue**

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

• Présentation du projet de loi

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6883. L'orateur explique que l'objectif de la formation professionnelle continue est d'élaborer des moyens efficaces de maintien dans l'emploi en s'adaptant en permanence aux différentes situations et besoins, en encourageant les salariés à participer à des actions d'éducation ou de formation.

Les changements proposés par le présent projet de loi tiennent compte du fait que le nombre des entreprises qui profitent de l'actuelle législation est en constante augmentation

et que le conseil, l'encadrement et la surveillance de ces entreprises constituent un véritable défi. S'y ajoute que, dans un souci de contrôle adapté et adéquat des différentes mesures de cofinancement de l'Etat luxembourgeois, une formulation plus stricte des dispositions législatives s'impose, sans pour autant alourdir la procédure et ainsi freiner l'investissement des entreprises dans la formation professionnelle continue des salariés. L'intention n'est pas de dépenser plus, mais de dépenser mieux en adaptant les modalités de cofinancement de la formation professionnelle continue.

Les mesures proposées dans le cadre du présent projet de loi sont les suivantes :

- abaissement du taux de cofinancement : 15 pour cent au lieu de 20 pour cent ;
- maintien du taux de cofinancement pour les frais de salaire des salariés de plus de 45 ans ;
- plafonnement de l'investissement en fonction de la masse salariale : 10 pour cent pour les entreprises de 1 à 9 salariés, 3 pour cent pour les entreprises de 10 à 249 salariés, 2 pour cent pour les entreprises de plus de 250 salariés ;
- suppression des frais de cotisation des organismes de formation ;
- suppression des coûts liés à la location des bureaux ;
- suppression des coûts liés au matériel pédagogique ;
- suppression des frais d'élaboration du plan de formation ;
- suppression des frais administratifs et de suivi ;
- seuls les salariés non qualifiés peuvent profiter de l'adaptation au poste de travail ;
- réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail (au lieu de 173 heures) ;
- instauration d'une aide forfaitaire de 500 euros pour demande de cofinancement ;
- toutes les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur ne sont plus éligibles.

M. le Ministre précise que le Gouvernement entend apporter des amendements au projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 janvier 2016. Ces amendements visent également à répondre aux considérations que l'Union des entreprises luxembourgeoises a émises lors d'une série d'entrevues avec les représentants du Ministère. L'orateur souligne que lesdits amendements ne mettent pas en question les objectifs principaux du projet de loi sous rubrique, qui consistent à réduire la participation financière de l'Etat, sans pour autant freiner l'investissement des entreprises dans la formation professionnelle continue des salariés.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles, à la lumière de l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 19 janvier 2016.

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, l'intitulé ne devrait pas faire ressortir de manière excessivement précise les modifications figurant au dispositif. Il propose dès lors l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification du Code du travail »

Article 1

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de l'ordre légistique, il y a lieu d'écrire « Article unique », alors que toutes les modifications proposées ne concernent que le Code du travail.

La Haute Corporation estime par ailleurs que le paragraphe, en tant que subdivision d'un article, se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), A l'intérieur du dispositif, la référence à un paragraphe se fait sans recourir aux parenthèses. Il y a lieu de procéder aux redressements à l'endroit des points 1° à 7°, et 13° à 15°.

Le Conseil d'Etat signale que la présentation des points 8° à 10° laisse penser que les articles que ces points tendent à modifier sont intégralement remplacés par les dispositions nouvelles, alors qu'il apparaît que les articles L. 542-11 et L. 542-13 sont complétés et ponctuellement modifiés. Ce mode de procéder est à éviter, alors que les textes « nouveaux » pourraient être considérés comme une volonté inédite du législateur. Il peut par ailleurs aussi induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Dans un souci de transparence, il aurait été souhaitable de présenter les modifications aux points 8° à 10° en se limitant aux modifications à apporter aux articles L. 542-11 et L. 542-13 comme cela est le cas pour l'article L. 542-7 dont les modifications projetées ressortent des points 1° à 3° du projet de loi sous rubrique.

Point 1

Il est précisé que les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur sont dorénavant exclues du bénéfice de l'aide financière. Cette exclusion se justifie par la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n°68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par les règlements CE n°363/2004, CE n°1040/2006 et CE n°1976/2006. Les formations qui sont reconnues comme obligatoires par l'entreprise en interne ou celles que la convention collective reconnaît comme obligatoire continuent à être subventionnées.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition proposée prévoit de limiter le bénéfice de l'aide financière en matière de prise en charge des coûts de formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Point 2

Ce point ordonne l'abrogation du paragraphe 2 de l'article L.542-7. Ce paragraphe dispose que la formation professionnelle continue doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de formation prévu à l'article L. 542-9.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3

Il est précisé que l'aide financière ne vaut que pour les formations dont bénéficient les salariés liés à une entreprise soit par un contrat de travail à durée indéterminée soit par un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois. Seules les formations pour les salariés qui travaillent dans l'entreprise depuis un certain temps peuvent bénéficier de l'aide financière. Il s'agit d'éviter qu'une entreprise engage un salarié en contrat à durée déterminée de courte durée (douze mois) à des seules fins de pouvoir profiter de l'aide financière.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV signale que la Chambre de Commerce, dans son avis du 16 mars 2016 (doc. parl. 6883⁵), note qu'aucune raison objective n'est fournie pour exclure les salariés sous contrat à durée déterminée de moins de 18 mois du bénéfice du cofinancement de la formation professionnelle continue. La Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une discrimination contraire au droit européen.

Tout en soulignant que la disposition sous rubrique est conforme au droit européen, la représentante ministérielle explique que les amendements gouvernementaux tiennent compte des considérations formulées par la Chambre de Commerce, de sorte que la disposition afférente sera supprimée.

Point 4

Ce point précise qu'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement est nécessaire afin de pouvoir exercer l'activité de formation.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5

Cette disposition apporte une modification au paragraphe 4 de l'article L.542-9 du Code du travail en ce qu'il prévoit qu'une entreprise peut soumettre une demande de cofinancement en son nom propre ou pour l'ensemble des entreprises constituant son groupe. La procédure « approche groupe » permet de simplifier la gestion administrative pour les entreprises concernées.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 6

Cette disposition précise que le salarié qui suit des formations fixées en dehors des heures normales de travail a droit soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 7

Selon les dispositions du point sous rubrique, il est indiqué que les modalités de compensation pour des formations fixées en dehors des heures normales de travail sous forme de congé ou d'indemnité compensatoire, sont déterminées entre les parties concernées.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 8

D'après les dispositions du point sous rubrique, le bénéfice de l'aide financière de l'Etat est conditionné par l'introduction d'une demande de cofinancement auprès du ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle.

Les conditions d'éligibilité de la demande de cofinancement sont précisées, de même que les données obligatoires que doit contenir cette demande de cofinancement et qui ont trait à

la formation elle-même, aux participants, aux formateurs, aux différents modes d'organisation de la formation ainsi qu'aux éléments à prévoir dans le décompte financier et à la note d'évaluation requise pour les entreprises de plus de quinze salariés.

Un délai pour l'introduction de la demande de cofinancement est prévu.

Un formulaire type de la demande de cofinancement est établi par le Ministre, qui comprend les données nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative de la demande de cofinancement et à son éligibilité. Elles sont indispensables pour le calcul sur la base duquel le montant de cofinancement est déterminé.

La disposition sous rubrique prévoit également la création d'une commission consultative. Elle en définit les missions et détaille sa composition.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique tend à remplacer l'article L. 542-11 du Code du travail. A l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, de l'article L. 542-11 en projet, il est prévu de reléguer la précision des modalités pratiques relatives aux points 1 à 7 de ce paragraphe à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat se demande quelles sont les modalités pratiques supplémentaires visées, eu égard à la formulation déjà très explicite figurant aux points 1 à 7 précités. Il ne voit donc pas d'utilité à prévoir un tel règlement, et propose dès lors de supprimer l'alinéa 2 sous revue.

A l'endroit du paragraphe 3 de l'article L. 542-11 en projet, il est prévu de créer une commission consultative aux fins de conseiller le Ministre, d'émettre des avis concernant le soutien et le développement de la formation continue et de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement. Un règlement grand-ducal est censé déterminer le fonctionnement de cette commission ainsi que l'indemnisation des membres et des experts de celle-ci.

La composition de cette commission est déterminée par l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui prévoit exclusivement des représentants de différents Ministres comme membres. A cet égard le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 4 juin 2013 concernant le projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques (doc. parl. 6525⁴) dans lequel il a fait valoir qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles constellations ils sont obligés de se réunir en vue de coordonner et d'harmoniser leurs activités. En effet, l'obligation imposée par le pouvoir législatif en désignant la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif et composée exclusivement d'agents de l'Etat est non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais est encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence du Grand-Duc comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement, et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'Etat propose de reléguer la composition de la commission, ainsi que son fonctionnement, à un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, il s'interroge sur le bien-fondé de l'attribution d'une indemnité supplémentaire dont bénéficieraient des agents de l'Etat lorsqu'ils sont amenés à assister à une réunion d'une commission consultative, alors que ceux-ci sont des fonctionnaires appelés à conseiller le Ministre pendant leur temps de travail normal.

Dans la mesure cependant où les représentants des Ministres seraient des personnes autres que des agents de l'Etat, il y aurait lieu de maintenir le principe de l'indemnisation dans le texte du projet de loi.

Le paragraphe 3 pourrait se lire comme suit :

« (3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission :

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre ;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents ;
3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-9 à 542-11 à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative, ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts. »

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV signale que la Chambre de Commerce, dans son avis précité, note que la disposition sous rubrique prévoit au paragraphe 2, point 6 de l'article L. 542-11 nouveau, tel que proposé par le présent projet de loi, que le décompte financier doit être accompagné soit de pièces justificatives à l'appui, soit d'un rapport d'un réviseur d'entreprise certifiant l'exactitude (« certifié exact ») du décompte financier. La Chambre de Commerce fait remarquer que cette dernière obligation occasionnerait des procédures de contrôle plutôt lourdes, et certainement coûteuses pour les entreprises. La Chambre de Commerce donne à considérer qu'en l'état, cette disposition ne contribue pas à atteindre l'objectif de simplification recherché par les auteurs du texte sous avis.

La représentante ministérielle donne à considérer que la disposition afférente prévoit que le décompte financier soit accompagné alternativement de pièces justificatives à l'appui, ou d'un rapport d'un réviseur d'entreprises. Les entreprises concernées ne sont donc pas obligées à avoir recours à un réviseur, tant qu'elles apportent les pièces justificatives requises.

La représentante ministérielle précise que la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise, telle que prévue au paragraphe 2, point 7 de l'article L. 542-11 modifié, correspond aux obligations légales prévues par le Code du travail qui dispose que la délégation du personnel ou le comité mixte d'une entreprise soit informé du plan de formation.

La représentante ministérielle précise que les amendements gouvernementaux tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 de l'article L. 542-11 nouveau, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique. La proposition de texte de la Haute Corporation est reprise.

Point 9

Cette disposition a pour objet de remplacer les dispositions de l'article L.542-12 du Code du travail.

Elle précise que la demande de cofinancement est limitée à un exercice économique par entreprise et supprime l'option de la bonification d'impôt, vu le nombre négligeable de demandes de cofinancement choisissant cette option.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 10

Ce point a pour objet de modifier l'article L. 542-13 du Code du travail.

Il est proposé d'abaisser le taux de l'aide financière de 20 pour cent à 15 pour cent du coût de l'investissement dans la formation et ce, dans le cadre des mesures d'austérité retenues par le gouvernement. Le dispositif de cofinancement, tel qu'il a été mis en œuvre jusqu'à présent, tend en effet à favoriser plutôt les grandes entreprises, au détriment des petites et moyennes entreprises. Afin de rendre plus équitable et de soutenir plus activement le développement de la formation au sein des petites entreprises, il a paru important d'instaurer un plafonnement de l'investissement en formation en fonction du nombre de salariés occupés au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne la formation d'adaptation au poste de travail, il est précisé que la durée de cette formation a été ramenée de 173 heures à 80 heures et se limite aux salariés non qualifiés pouvant alors bénéficier d'un cofinancement sur les frais de salaire de 35 pour cent.

Il est proposé d'instaurer, suite à la suppression des frais administratifs et de suivi, un forfait de 500 euros par demande de cofinancement pour couvrir les frais administratifs.

Afin de garantir le maintien du cofinancement à hauteur de 35 pour cent des frais de salaire des salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier, la participation financière dans cet article a été majorée de 5 pour cent.

Le Conseil d'Etat constate que le libellé proposé est destiné à mettre en place la plupart des modifications reprises en résumé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

La Haute Corporation signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes « micro-entreprises » et « les petites et moyennes entreprises » pour ne garder que les critères de classification en fonction du nombre de salariés occupés.

Le libellé du paragraphe 2 s'inspire de celui actuellement prévu à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 qui énumère les frais éligibles pour le cofinancement.

Le paragraphe 3 reprend, en l'adaptant, le libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009.

Le paragraphe 4 introduit une disposition nouvelle selon laquelle l'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros.

Le paragraphe 5 reprend, en l'adaptant, le libellé de l'alinéa 3 de l'article L. 542-13 du Code du travail.

Le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer sur le bien-fondé de ces dispositions. Il s'interroge néanmoins sur l'introduction de dispositions contenues dans des règlements grand-ducaux au libellé du nouvel article L.542-13 tel que proposé dans le projet de loi sous rubrique. En outre, le règlement grand-ducal modifié précité du 22 janvier 2009 n'est pas formellement modifié, voire abrogé, et son visa indique qu'il est pris en exécution de la section 2 du chapitre I du titre IV du Livre V du Code du travail.

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité des dispositions réglementaires, le règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009 devrait être adapté au nouveau libellé de la section 2 du chapitre II tel qu'issu du projet de loi sous rubrique.

Echange de vues

Se référant au tableau relatif à l'effet du changement de la loi sur la participation financière de l'Etat tel que reproduit à l'exposé des motifs du présent projet de loi, une représentante du groupe politique CSV constate que la participation de l'Etat à la formation professionnelle continue proposée par les entreprises employant un à neuf salariés est diminuée de moitié, ce qui va à l'encontre de l'intention initiale du Gouvernement de soutenir plus activement le développement de la formation au sein des petites entreprises.

Il est précisé que le coût salarial des formateurs internes compte parmi les frais éligibles au cofinancement par l'Etat, selon les modalités de la disposition sous rubrique.

Se référant au paragraphe 3 de l'article L.542-13 nouveau tel que proposé dans le projet de loi sous rubrique, une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les universitaires entrant au marché du travail devraient être éligibles, au même titre que les salariés non qualifiés, à une formation d'adaptation au poste. M. le Ministre souligne la nécessité de concentrer les efforts en formation envers les salariés non qualifiés, qui sont davantage exposés au risque de chômage que les universitaires. A préciser que le Code du travail considère comme salarié non qualifié un salarié qui ne dispose pas d'un niveau d'études équivalent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique.

Renvoyant au paragraphe 5 de l'article L.542-13 nouveau tel que proposé dans le projet de loi sous rubrique, une représentante du groupe politique CSV signale que la Chambre de Commerce propose dans son avis précité d'ajouter le bout de phrase « ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée » *in fine* du point 1. La représentante ministérielle répond que les amendements gouvernementaux tiennent compte de cette observation.

Point 11

Cette disposition prévoit la suppression de l'article L.542-14 qui n'a plus de raison d'être étant donné que la bonification d'impôt est supprimée dans l'article L. 542-12.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 12

Cette disposition apporte des modifications à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 542-17.

Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 13

Ce point prévoit une modification du paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19 dans le sens que le cofinancement prévu à l'article L. 542-13, obtenue par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre, est, sur décision du Ministre compétent, à restituer au Trésor.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19 en projet prévoit la restitution des montants cofinancés indûment touchés par l'entreprise « sur décision du

ministre compétent ». Cette formulation pourrait laisser penser que les montants ainsi perçus restent acquis à l'entreprise tant que le Ministre n'a pas formellement pris de décision de remboursement.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis complémentaire du 8 décembre 2015 relatif au projet de loi relatif à la promotion du transport combiné (doc. parl. 6645³), et rappelle que le fait pour un allocataire de ne pas restituer spontanément les montants dont il sait qu'il les a perçus de manière indue, constitue une fraude. D'après la jurisprudence de la Cour administrative, un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits respectivement acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. L'article 496-3 du Code pénal est rédigé dans la même philosophie quand il incrimine le comportement de « celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit ». Dès que les contrôles administratifs révèlent qu'une aide liquidée n'était pas ou n'est plus due en tout ou en partie, le remboursement des montants excédentaires doit être réclamé.

Afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'existence de la prédite obligation de remboursement spontané, le Conseil d'Etat demande la suppression de la partie de phrase « sur décision du ministre compétent ».

Point 14

Ce point prévoit l'abrogation du paragraphe 2 de l'article L.542-19.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 15

Il est précisé que le paragraphe 3 de l'article L.542-19 est modifié afin d'y introduire les modifications apportées aux articles L.542-12 et L.542-13 par le projet de loi sous rubrique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 7 décembre 2016.

Luxembourg, le 7 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

6883

Loi du 29 août 2017 portant modification du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 2017 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-7 est complété par la phrase suivante :

« Elle ne comprend pas les formations continues à caractère obligatoire prévues par le législateur pour l'exercice des professions réglementées. »

2° Le paragraphe 2 de l'article L. 542-7 est abrogé.

3° Le paragraphe 3 de l'article L. 542-7 est modifié comme suit :

« La formation vise les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité. »

4° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-8 est modifié comme suit :

«
(1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement. »

5° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article L. 542-9 est modifié comme suit :

«
(4) La demande de cofinancement telle que définie à l'article L. 542-11 peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des entreprises constituant un même groupe. »

6° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article L. 542-10 est modifié comme suit :

«
(3)) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail. »

7° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article L. 542-10 est modifié comme suit :

«
(4) Les modalités de compensation sous forme de congé ou indemnité compensatoire, sont déterminées entre parties. »

8° L'article L. 542-11 est modifié comme suit :

« Art. L. 542-11.

(1) Pour bénéficier d'un cofinancement conformément aux articles L. 542-12 et L. 542-13, les entreprises font parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, une demande de cofinancement.

(2) Pour être éligible au titre des articles L. 542-12 et L. 542-13, la demande de cofinancement doit comprendre les données suivantes :

1. les intitulés des formations réalisées ;
2. les dates, les durées et les lieux des formations, ainsi que les nombres respectifs de personnes formées, leur sexe et leur qualification ;
3. l'identification des formateurs internes et des organismes de formation externes ou fournisseurs-formateurs ;
4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise ;
5. le mode d'organisation de la formation ;
 - a. une formation externe est assurée par un organisme de formation ou un formateur externe à l'entreprise ;
 - b. une formation interne est une formation structurée dispensée par un salarié de l'entreprise à au moins deux salariés de l'entreprise ou une formation d'adaptation au poste de travail dispensée par un salarié de l'entreprise à un seul salarié de l'entreprise ;
 - c. une formation de type „ e-learning “ est une formation qui utilise des technologies de l'information et de la communication ;
6. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises ;
7. la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise de plus de 15 salariés.

La demande de cofinancement doit parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation.

Il définit un formulaire type pour la demande de cofinancement.

(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission :

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre ;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents ;
3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L. 542-9 à L. 542-11, à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative. »

9° L'article L. 542-12 est modifié comme suit :

« Art. L. 542-12. L'État contribue au coût de l'investissement en formation sous forme d'un cofinancement conformément à l'article qui suit. »

10° L'article L. 542-13 est modifié comme suit :

« Art. L. 542-13.

(1) Le cofinancement consiste en une participation financière de l'État fixée à quinze pour cent du coût de l'investissement en formation réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.

Selon le nombre de salariés occupés au sein d'une entreprise, l'investissement en formation est plafonné aux taux suivants :

- vingt pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant 1 à 9 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé ;
- trois pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant de 10 à 249 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé ;
- deux pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant plus de 249 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel un cofinancement est demandé.

(2) Les frais éligibles au cofinancement par l'État sont les suivants :

1. les droits d'inscription des participants à la formation ;
2. les frais de restauration et d'hébergement ;
3. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes ;
4. le coût salarial des formateurs internes ;
5. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes ;
6. le coût salarial des participants calculé sur la base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale ;
7. le coût du réviseur d'entreprise relatif à l'examen du décompte financier ;
8. les frais de logiciel de gestion de la formation ;
9. les frais de cotisation, basés sur une convention collective ou un accord interprofessionnel, pour les organismes de formation.

Les modalités d'application relatives au paragraphe 2 du présent article sont précisées par règlement grand-ducal.

(3) La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 80 heures par participant par exercice. Cinquante pour cent de ces heures sont éligibles pour le(s) formateur(s) externe(s).

Le cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés ou aux salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée.

(4) L'État prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros pour autant qu'au moins une heure de formation ait été réalisée.

(5) La participation financière au coût salarial est majorée de 20 points de pourcentage si la formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier.

Est à considérer comme salarié bénéficiant d'un cofinancement particulier :

1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise ;
2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise.

»

11° L'article L. 542-14 est abrogé.

12° L'alinéa 1^{er} de l'article L. 542-17 est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la formation au sens du présent chapitre le „ prestataire de formation “ délivre deux types de certificat .

»

13° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-19 est modifié comme suit :

«

(1) Le cofinancement prévu à l'article L. 542-13, obtenu par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est à restituer au Trésor.

»

14° Le paragraphe 2 de l'article L. 542-19 est abrogé.

15° Le paragraphe 3 de l'article L. 542-19 est modifié comme suit :

«

(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'État telle que prévue aux articles L. 542-12 et L. 542-13, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces justificatives.

La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre.

Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 6883 ; sess. ord. 2014-2015 ; 2015-2016 et 2016-2017.

